

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1163-2016

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 99-1994 concernant les parcs, les places publiques, les terrains de jeux ou les autres installations sportives ou culturelles;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville peut modifier ledit règlement, de manière à changer les heures de fermeture du parc de la Halte-d'Arthabaska;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michael Provencher lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 99-1994 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa du paragraphe b) de l'article 2, de l'alinéa suivant :

Toutefois pour le parc de la Halte-d'Arthabaska, d'y entrer ou d'y demeurer après vingt et une heures (21 h) ou avant huit heures (8 h), sous réserve de l'autorisation prévue au premier alinéa.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 octobre 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier



VICTORIAVILLE

santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 octobre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1163-2016** modifiant le règlement numéro 99-1994 concernant les parcs, les places publiques, les terrains de jeux ou les autres installations sportives ou culturelles, de manière à modifier les heures de fermeture du parc de la Halte-d'Arthabaska.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1165-2016** établissant le programme de subventions Victoriaville – Habitation DURABLE PLUS et remplaçant le règlement numéro 1127-2015.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1166-2016** établissant le programme de subventions Victoriaville – Habitation DURABLE Programme Rénovation PLUS et remplaçant le règlement numéro 1128-2015.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 octobre 2016.

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 octobre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 octobre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour d'octobre deux mille seize (10 octobre 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1164-2016

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA POLITIQUE DE
PRÊT ET DE RÉFÉRENCE DES BIBLIOTHÈQUES
CHARLES-ÉDOUARD-MAILHOT ET ALCIDE-FLEURY**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a établi et maintient sur son territoire des bibliothèques publiques dont la mission s'articule autour des axes suivants, soit l'information, l'alphabétisation, l'éducation, la culture et les loisirs;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'établir les règles relatives au fonctionnement des bibliothèques de même que les conditions d'utilisation par le public des services qu'elles offrent;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué de ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abonné : Une personne physique ou un organisme dont l'abonnement au réseau des bibliothèques est en vigueur.

Adulte : Toute personne de quatorze (14) ans et plus. Peut également inclure un enfant de douze (12) à treize (13) ans, dans la mesure où le parent a signé l'autorisation sur le formulaire d'abonnement.

Bibliothèque :	La bibliothèque Alcide-Fleury située au numéro 841 du boulevard des Bois-Francis Sud, la bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot située au numéro 2 de la rue de l'Ermitage.
Document :	Un document mis à la disposition du public pour consultation sur place ou pour emprunt, peu importe le support sur lequel sont consignées les données qu'il contient.
Élève non-résident :	Toute personne physique ayant son domicile dans une municipalité autre que Victoriaville et qui fréquente un établissement d'enseignement de niveau primaire, secondaire et collégial sur le territoire de la Ville.
Enfant :	Un enfant âgé de 13 ans et moins.
Extérieur :	Toute personne physique ayant son domicile légal dans une municipalité autre que Victoriaville, mais qui paye des taxes municipales à Victoriaville.
Non-résident :	Une personne physique n'ayant pas de résidence sur le territoire de la Ville de Victoriaville ou un organisme qui n'y a pas de place d'affaires. Inclut les abonnés de municipalités ayant conclu une entente intermunicipale concernant les services de loisirs avec la Ville de Victoriaville.
Organisme :	Une personne morale sans but lucratif, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une école établie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un centre de la petite enfance ou une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).
Plus :	Toute personne âgée de quatorze (14) ans et plus à mobilité réduite ou ayant une limitation intellectuelle ou toute personne de soixante (60) ans et plus.

Résidence :	Une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, situé sur le territoire, où résident plus de cinq (5) individus.
Résident :	Une personne physique ayant une résidence sur le territoire de la Ville de Victoriaville.
Usager :	Une personne physique qui se trouve à l'intérieur d'une bibliothèque.

3. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le personnel de la Division des bibliothèques est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est disponible en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

4. GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut, sans être abonnée et sans frais, consulter sur place toute la collection des bibliothèques et avoir accès aux ordinateurs.

Tous les autres services offerts à la bibliothèque sont réservés aux personnes abonnées au service.

5. CATÉGORIES D'ABONNEMENT

5.1 Abonnements individuels

Dans le cas des personnes physiques, les catégories d'abonnement sont d'abord définies en fonction du lieu de résidence :

- Résident
- Extérieur
- Non-résident
- Élève non-résident

5.1.1 Subdivisions

À l'intérieur de chacune des catégories précédentes, les abonnés sont répartis en fonction de leur groupe d'âge ou de besoins particuliers d'accessibilité :

- Adulte
- Enfant
- Plus

5.2 Abonnements collectifs

5.2.1 Organismes et résidences

Peut obtenir un abonnement collectif une résidence ou un organisme légalement constitué ayant une place d'affaires à Victoriaville ainsi qu'un établissement d'enseignement ou un centre administratif de la Commission scolaire des Bois-Francis situé à Victoriaville ou dans une municipalité qui a signé une entente d'accès aux services de loisirs.

5.2.2 Autres types d'entités

La bibliothèque se réserve le droit d'effectuer un abonnement collectif à d'autres types d'entités.

6. ABONNEMENT

6.1 Généralités

L'abonnement se fait en se rendant sur place dans l'une ou l'autre des bibliothèques.

6.2 Abonnement individuel

Pour obtenir une carte d'abonné, il faut présenter une pièce d'identité valide avec photo et date de naissance, une preuve de résidence valide conformément à l'annexe 3 et signer le formulaire d'abonnement. La carte d'abonné doit être signée sur réception.

Pour l'abonnement d'un enfant, le parent ou le tuteur, accompagné ou non de l'enfant, doit présenter une carte d'identité mentionnant l'adresse où lui-même et l'enfant résident au moment de l'inscription ainsi qu'une pièce d'identité de l'enfant. Le parent ou le tuteur doit signer le formulaire d'abonnement au nom de l'enfant, mais la carte d'abonné est signée par l'enfant dès qu'il en est capable.

Pour les élèves non-résidents, le paragraphe précédent s'applique en ajoutant qu'une preuve de fréquentation d'un établissement scolaire situé sur le territoire de Victoriaville doit être présentée au moment de l'inscription.

Pour les non-résidents excluant ceux de municipalités ayant conclu une entente intermunicipale concernant les services de loisirs avec la Ville de Victoriaville, des frais d'abonnement sont exigés conformément à l'annexe 1.

6.3 **Abonnement collectif**

La personne responsable de l'organisme ou une des personnes qui est autorisée à utiliser les services de la bibliothèque doit se présenter à l'une ou l'autre des bibliothèques pour s'inscrire.

Cette personne doit être munie d'une lettre officielle signée par l'autorité responsable indiquant les noms des personnes qui utiliseront les services de la bibliothèque et emprunteront des documents au nom de l'organisme.

Le dossier d'abonné peut comporter quatre (4) noms au maximum, incluant celui de la personne responsable. Une seule carte d'abonné est émise pour un abonnement collectif.

6.4 **Durée de l'abonnement**

Sauf pour les exceptions prévues aux paragraphes suivants, un abonnement est valide pour un (1) an à partir de la date d'inscription.

Pour les abonnés non-résidents ayant leur domicile légal dans une municipalité qui a signé une entente intermunicipale concernant les services de loisirs avec la Ville de Victoriaville, l'abonnement est valide à partir de la date d'inscription jusqu'au 31 décembre de la même année.

Pour l'abonnement de personnes soumises au calendrier scolaire, l'abonnement est valide à partir de la date d'inscription jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours.

6.5 **Renouvellement**

Toute somme due par un abonné à la bibliothèque doit avoir été acquittée pour renouveler l'abonnement.

Les modalités prévues pour l'abonnement s'appliquent lors de chaque renouvellement.

7. **OBLIGATIONS DES ABONNÉS**

- 7.1 Lors de tout emprunt, la carte d'abonné doit être présentée par l'abonné lui-même. La carte d'abonné est à l'usage exclusif de son titulaire.

Un abonné peut cependant emprunter des documents pour un enfant de treize (13) ans ou moins dont il est le parent ou le tuteur.

- 7.2 Pour se prévaloir des services de prêt, de renouvellement de ses emprunts et de réservation, un abonné doit avoir un solde à son compte d'abonné inférieur à quatre dollars et cinquante cents (4,50 \$).

- 7.3 L'abonné est responsable du choix des documents empruntés. Dans le cas des enfants, les parents ou les tuteurs sont responsables du choix des documents.
- 7.4 L'abonné demeure responsable d'un document inscrit à son nom jusqu'à ce que le retour ait été enregistré.
- 7.5 L'abonné doit retourner dans les plus brefs délais tout document faisant l'objet d'un rappel de la part de la bibliothèque.
- 7.6 L'abonné est responsable de la détérioration ou de la perte des documents empruntés. Des frais de remplacement seront exigés.
- 7.7 L'abonné qui se fait voler ou qui perd sa carte doit en aviser aussitôt la bibliothèque. Sur présentation d'une preuve de résidence, l'abonné obtiendra une nouvelle carte. Des frais de remplacement seront exigés.
- 7.8 L'abonné dont la carte est endommagée doit payer le tarif pour en obtenir une nouvelle. S'il s'agit d'un cas d'usure normale après une période de deux (2) ans d'utilisation, la carte d'abonné sera remplacée sans frais.
- 7.9 L'abonné doit informer la bibliothèque de tout changement à son dossier d'abonné, tels qu'un changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse courriel.
- 7.10 La carte d'abonné demeure la propriété de la bibliothèque.

8. OBLIGATIONS DES USAGERS

- 8.1 Seul le chien d'assistance et le chien guide peuvent entrer dans la bibliothèque.
- 8.2 Tous les biens personnels des usagers demeurent sous leur responsabilité y compris les articles déposés au vestiaire des bibliothèques. La bibliothèque n'est pas responsable du vol, de la perte ou de la détérioration de biens des usagers.
- 8.3 L'utilisateur doit respecter le silence à la bibliothèque sauf dans les aires de service, tels le comptoir de prêt et le bureau d'aide aux lecteurs.

L'utilisateur doit mettre en mode vibration tout appareil émettant une sonnerie ou toute forme de bruit.

Il doit éviter les conversations à voix haute. Tout bruit gênant la concentration des autres usagers est considéré comme excessif.
- 8.4 L'utilisateur doit adopter un comportement conforme à l'atmosphère requise dans une bibliothèque et faire preuve de civisme envers le personnel et les autres usagers.

- 8.5 L'utilisateur doit utiliser uniquement l'espace requis pour ses propres besoins.
- 8.6 Il est strictement défendu de courir, de se déchausser (sauf dans le coin lecture des enfants), de dormir, de poser les pieds sur les chaises, les fauteuils et les tables ou de s'asseoir sur les comptoirs.
- 8.7 Les patins à roues alignées et les planches à roulettes sont strictement défendus à l'intérieur des bibliothèques.
- 8.8 L'utilisateur doit respecter les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur, les licences d'utilisation de diverses ressources électroniques et tout autre règlement de même nature. L'utilisateur dégage les bibliothèques de toute responsabilité d'une violation auxdites lois et licences.
- 8.9 Il est interdit de faire des enregistrements sonores, des enregistrements audiovisuels ou des photographies des lieux physiques des bibliothèques sauf sur autorisation donnée par la personne responsable des bibliothèques.
- 8.10 Il est interdit de flâner ou de faire de la sollicitation dans les bibliothèques.
- 8.11 Il est interdit d'avoir une hygiène corporelle qui incommode les autres usagers.
- 8.12 Tout usager est requis de s'identifier et de présenter sa carte d'abonné et tout autre document d'identification à la demande d'un employé de la bibliothèque.
- 8.13 L'utilisateur doit contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des lieux, des équipements et de la collection.
- 8.14 L'utilisateur doit s'abstenir de consommer des aliments et de fumer.
- 8.15 L'utilisateur peut consommer un breuvage pourvu que ce dernier soit dans un contenant fermé.
- 8.16 Il est strictement interdit de surligner, de souligner, d'annoter, de découper, de corner les pages ou de les endommager de toute autre façon. Il doit préserver l'ordre des documents sur les rayons et laisser les documents consultés sur les tables ou aux endroits prévus à cet effet.
- 8.17 L'utilisateur doit prendre soin des biens, du mobilier et des équipements mis à sa disposition.
- 8.18 L'utilisateur doit se soumettre aux mesures de sécurité en particulier au système électronique antivol à la sortie des bibliothèques. Il doit permettre, au besoin, l'inspection de ses effets personnels ainsi que la vérification de son identité.

- 8.19 Les bibliothèques ne sont pas responsables de la surveillance des enfants. Les enfants âgés de moins de huit (8) ans doivent être en tout temps accompagnés d'un adulte ou d'un adolescent âgé d'au moins douze (12) ans, sauf si l'enfant assiste à une activité organisée par la bibliothèque n'exigeant pas la présence d'un parent.
- 8.20 Il est interdit d'avoir une tenue inconvenante (torse nu, pieds nus, etc.).

9. PROCÉDURES DE PRÊT ET DE LOCATION

9.1 Généralités

Il est interdit d'emprunter des documents sans les faire enregistrer au comptoir de prêt.

Le prêt est gratuit. Des frais de location sont exigés et payés au moment de la location dans le cas des films de fiction, des séries télévisuelles et pour les exemplaires additionnels de succès de librairie.

9.2 Types de documents

Les documents suivants sont disponibles :

- Disque compact
- Film
- Jeu vidéo
- Journal
- Livre
- Livre numérique
- Livre parlé
- Périodique
- Succès de librairie en location
- Document de référence et de généalogie
- Jeux de société

9.3 Nombre de documents empruntés et période de prêt

9.3.1 Généralités

Le nombre de prêts maximum et la durée du prêt varient selon les catégories d'abonnés et les types de documents, le tout tel que défini à l'annexe 2.

9.3.2 Particularités

Le nombre de prêts de documents portant sur des thèmes spécifiques (ex. : Noël, Halloween, etc.) est limité à cinq (5) documents par usager.

Les documents de référence et de généalogie sont disponibles pour consultation sur place seulement. Il en est de même pour les derniers numéros reçus de chacun des titres de périodique ainsi que les périodiques localisés en référence. Sont disponibles pour le prêt, les autres numéros antérieurs s'ils ne sont pas reliés ou localisés en référence.

Un abonné peut effectuer deux (2) prêts par année pour une période de vacances. Le prêt sera d'une durée de six (6) semaines maximum.

9.4 Renouvellement d'emprunt

9.4.1 L'abonné individuel ou collectif peut renouveler à deux (2) reprises l'emprunt d'un document.

9.4.2 Après cette période, l'abonné doit retourner le document à la bibliothèque.

9.4.3 Un usager peut renouveler les prêts de son conjoint(e) ou de tout enfant dont il est le parent ou le tuteur.

9.4.4 Le renouvellement est d'une durée égale à celle du prêt accordé.

9.4.5 L'emprunt des documents suivants ne peut pas être renouvelé :

- les documents réservés par d'autres usagers;
- les films de fiction;
- les livres numériques;
- les numéros de périodiques;
- les succès de librairie en location;
- les séries télévisuelles;
- les jeux vidéo;
- les ordinateurs portables.

9.5 Retour

9.5.1 Le retour des documents peut se faire à l'une ou l'autre des bibliothèques.

9.5.2 Durant les heures d'ouverture, un retour de document doit être effectué au comptoir de prêt.

En dehors des heures d'ouverture, les abonnés doivent remettre les documents empruntés dans les chutes à documents situées près de l'entrée de chaque bibliothèque. La chute est vidée tous les matins et les documents qui s'y trouvent sont réputés avoir été remis le jour ouvrable précédent.

9.6 Réservation

9.6.1 Généralités

Tout abonné peut réserver un document déjà prêté ou en traitement à l'une ou l'autre des bibliothèques.

La réservation de documents ne s'applique pas aux documents suivants :

- succès de librairie en location;
- documents qui doivent être consultés sur place;
- périodiques;
- documents dont le statut est perdu ou élagué.

9.6.2 Nombre de réservations maximum

Le nombre de réservations permises varie selon la catégorie d'abonnés et le type de documents, tel que défini à l'annexe 2 sans toutefois excéder dix (10) réservations au total.

9.6.3 Mise de côté des documents

Le personnel des bibliothèques tentera d'aviser l'abonné dès que le document réservé mis de côté est disponible. L'abonné a un délai de quatre (4) jours ouvrables pour se présenter à la bibliothèque et réclamer le document.

Toutefois, un abonné malade ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer peut désigner un usager qui viendra chercher le document à sa place. Cet usager devra avoir la carte de l'abonné pour effectuer l'emprunt.

9.7 Avis et frais de retard

9.7.1 L'abonné qui omet de retourner un document à la date d'échéance doit payer des frais de retard.

Dans le cas des personnes à charge, les avis, les factures ou toute autre correspondance sont expédiés à l'attention des parents ou des tuteurs. Ces derniers sont responsables de payer ces frais.

9.7.2 La procédure d'envoi des avis est la suivante :

1^{er} avis : Un courriel est envoyé à l'abonné après la date prévue du retour des documents. Si l'abonné n'a pas d'adresse courriel inscrite à son dossier, un appel téléphonique sera effectué auprès de ce dernier.

2^e avis : Un rappel par courriel est envoyé à l'abonné environ trois (3) semaines suivant la date prévue du retour. Si l'abonné n'a pas d'adresse courriel inscrite à son dossier, un appel téléphonique sera effectué auprès de ce dernier.

3^e avis : Une facture est expédiée à l'abonné environ six (6) semaines suivant la date prévue du retour. Cette facture comprend le coût de remplacement des documents, les frais de retard et les frais administratifs. Si l'abonné retourne les documents, il n'est tenu que de payer les frais déjà encourus par la bibliothèque pour le remplacement des documents si tel est le cas, incluant les frais de retard et les frais administratifs.

9.8 Détérioration ou perte de documents

9.8.1 Documents endommagés

Un abonné qui retourne un document endommagé doit payer les frais encourus pour son remplacement.

L'utilisateur ne se verra pas facturer un document endommagé suite à un usage normal.

9.8.2 Documents perdus

L'abonné qui perd un document doit payer les frais encourus pour son remplacement.

L'abonné qui omet de retourner un document emprunté dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de retour prévue est présumé l'avoir perdu et doit acquitter les frais prévus en cas de perte de document.

9.8.3 Documents retrouvés

Tant qu'un document perdu n'a pas été remplacé par la bibliothèque, l'abonné qui retrouve un document dans un délai de six (6) semaines suivant la déclaration de la perte ou de l'émission de la facture, est remboursé si elle a été acquittée s'il le rapporte en bon état. Cependant, les frais de retard et d'administration ne sont pas remboursables.

10. PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES (PEB)

Le privilège d'emprunt lié au PEB est réservé aux abonnés des catégories « Adulte », « Plus » et aux abonnés collectifs.

Seuls les documents que la bibliothèque ne possède pas peuvent faire l'objet d'une demande de PEB.

11. UTILISATION D'ORDINATEURS ET ACCÈS À INTERNET

11.1 Ordinateurs personnels

L'utilisation d'ordinateurs portables personnels est autorisée. Les fils d'alimentation, les rallonges et les adaptateurs ne doivent pas constituer un risque en matière de sécurité. Le débranchement du matériel informatique appartenant aux bibliothèques est interdit.

11.2 Ordinateurs de la bibliothèque et accès Internet

L'utilisation des ordinateurs et des accès à Internet des bibliothèques est un privilège offert sans frais à tous les usagers de la bibliothèque, à des fins informatives, éducatives et de loisir.

11.2.1 Conditions d'utilisation :

- a) Le service est offert à tous. Les enfants doivent absolument être accompagnés d'un parent ou d'un tuteur, sauf s'ils font partie de la catégorie « Adulte ».
- b) L'utilisation des ordinateurs, des accès Internet et le prêt d'ordinateurs portables sont gratuits.
- c) Des frais d'impression sont applicables pour chaque feuille imprimée.
- d) Il est interdit aux usagers d'installer des logiciels ou des programmes informatiques.
- e) L'utilisation des ordinateurs est accordée dès l'ouverture de la bibliothèque et se termine quinze (15) minutes avant la fermeture de la bibliothèque.
- f) Les usagers doivent être autonomes pour la consultation des sites Internet, car le personnel n'offre qu'une assistance de base.

11.2.2 Réserveation et temps d'utilisation

Les abonnés peuvent réserver un poste informatique selon les modalités suivantes :

- a) Pour une période de trente (30) minutes ou de soixante (60) minutes au cours d'une (1) journée.
- b) Aucune réservation n'est enregistrée plus de vingt-quatre (24) heures avant la période prévue.
- c) L'utilisateur doit se présenter au bureau d'aide aux lecteurs cinq (5) minutes avant la période réservée pour savoir quel poste lui a été attribué et présenter sa carte d'abonné ou une carte d'identité avec photo.
- d) Il ne peut y avoir plus de deux (2) personnes à un même poste informatique par période.
- e) L'utilisateur qui se présente en retard ne peut empiéter sur la période réservée à l'utilisateur suivant.
- f) Après quinze (15) minutes de retard, le personnel peut allouer le poste à un autre utilisateur.
- g) Une (1) période de prolongation peut être accordée si aucun utilisateur n'est en attente.
- h) La durée maximale d'utilisation des ordinateurs des bibliothèques ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) minutes par jour.
- i) En cas de problème avec le système informatique, les réservations peuvent être annulées sans avis.

11.2.3 Interdictions

Il est formellement interdit :

- a) d'utiliser Internet pour toute activité de nature illégale;
- b) de faire un usage non autorisé de documents protégés par la Loi sur le droit d'auteur;
- c) d'envoyer des courriels non sollicités;
- d) d'accéder à des sites, y compris des sites de jeux en communauté, qui présentent un caractère sexuel, haineux, violent ou diffamatoire;

- e) de modifier ou d'endommager les ordinateurs et les logiciels;
- f) d'utiliser le réseau pour essayer de violer l'accès à des systèmes de sécurité de réseaux et de communications.

12. INFRACTION ET SANCTION

12.1 Constitue une infraction au présent règlement, le défaut pour un abonné ou un usager de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

12.2 Le droit d'utiliser les services de la bibliothèque peut être retiré à un usager ou à un abonné, notamment dans les circonstances suivantes :

- bris volontaire du matériel et des lieux;
- non-respect d'un article du règlement de la bibliothèque;
- vol de matériel ou de biens culturels;
- manque de respect envers le personnel et les autres usagers.

Dans ce cas, un avis verbal de la sanction peut être donné sur-le-champ à un abonné ou à un usager.

13. PÉNALITÉ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et ne pouvant excéder cent dollars (100,00 \$).

14. INITIATIVE D'UNE POURSUITE

La Division des bibliothèques pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents empruntés ou la perception des sommes dues par un abonné.

Au surplus, et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

/15...

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le règlement numéro 780-2007 et toute disposition incompatible avec l'une ou l'autre de ses dispositions.

Le présent règlement entre vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 7 novembre 2016



ANDRÉ BELLAVANCE
Maire



YVES ARCAND
Greffier

ANNEXE 1

GRILLE TARIFAIRE

Abonnement :	Gratuit pour les catégories : résident, extérieur, collectif 350 \$, taxes non incluses, pour la catégorie non-résident excluant ceux des municipalités ayant conclu une entente intermunicipale concernant les services de loisirs avec la Ville de Victoriaville
Carte d'abonné :	5 \$, taxes incluses, pour le remplacement d'une carte perdue ou mutilée
Photocopies :	
Format lettre (8½ - 11) :	0,15 \$/copie noir et blanc, taxes incluses 0,80 \$/copie couleur, taxes incluses
Format légal (8½ - 14) :	0,15 \$/copie noir et blanc, taxes incluses 0,80 \$/copie couleur, taxes incluses
Format Tabloïd (11-17) :	0,25\$/copie noir et blanc, taxes incluses 0,80 \$/copie couleur, taxes incluses
Utilisation d'Internet, de bases de données ou de logiciels :	
Consultation :	Gratuite pour tous
Impression de documents :	
• format lettre (8½ - 11) :	0,15 \$/copie noir et blanc, taxes incluses
• format légal (8½ - 14) :	0,15 \$/copie noir et blanc, taxes incluses
PEB (prêt intrant) :	Tout montant exigé par la bibliothèque prêteuse
PEB (prêt extrant) :	0,25 \$/jour ouvrable par document en retard Aucun maximum
Retard :	Frais selon le type de document
Écouteur :	2 \$, taxes incluses
Document endommagé :	Coût de remplacement ou de reliure ¹ Minimum : 5 \$
Document perdu :	Coût de remplacement ² Minimum : 5 \$
Frais d'administration lors d'émission de facture	5 \$ non remboursable

¹ Selon l'état de détérioration.

² Le coût de remplacement inclut le remplacement du livre, la préparation matérielle et la reliure.

ANNEXE 2

Total et répartition des prêts	Nombre MAXIMAL de documents par abonné		Durée du prêt en jours		Frais de retard en jours	Nombre de renouvellement	Location par doc.	Réservations nombre max.
	Individuel	Collectif	Indiv.	Plus et Collectif	par document			
AU TOTAL	15	40 (70³)				2		10
Par types de documents	Maximum de :	Maximum de :						
Livre	10	35 (65 ³)	21	28	0,10 \$ - max. 4,50 \$	oui	--	oui
Livre numérique	5	5	21	21	--	non	--	oui
Succès de librairie	10	10	21	Plus : 28/Collectif : 0	0,25 \$ - max. 11,25 \$	non	3 \$	non
Périodique	10	10	21	28	0,10 \$ - max. 4,50 \$	non	--	non
Livre parlé	5	5	21	28	0,10 \$ - max. 4,50 \$	oui	--	oui
Disque compact	5	5	21	28	0,25 \$ - max. 11,25 \$	oui	--	oui
Jeu vidéo	5	5	7	7	0,25 \$ - max. 11,25 \$	non	--	oui
Film - Documentaire	5	5	21	28	0,25 \$ - max. 11,25 \$	oui	--	oui
Film - Fiction	5	5	7	7	0,25 \$ - max. 11,25 \$	non	1 \$	oui
Série télévisuelle	5	5	21	28	0,25 \$ - max. 11,25 \$	non	1 \$	oui
Ordinateur portable	1	0	1 heure	Plus : 1 heure/Collectif : 0	5,00 \$ - max. 30,00 \$	non	--	non

DVD portatif

L'abonné Enfant ne peut emprunter que des documents de la section Enfants.

Les réservations pour un abonné enfant ne portent que sur les livres, les nouveautés, les films et les livres parlés de la section Enfants.

³ Pour les écoles seulement.

ANNEXE 3

Pièces d'identité avec photo acceptées :

permis de conduire;
passeport;
carte d'assurance maladie du Québec;
carte d'étudiant avec photo;
carte de transport Taxibus;
carte d'identité des Forces canadiennes;
carte de citoyenneté canadienne;
carte de résident permanent.

Preuves d'adresse admissibles :

permis de conduire;
compte de services publics (téléphone, électricité, gaz); - mois dernier
compte de taxes municipales ou scolaires; - le plus récent
carte d'un établissement scolaire avec adresse;
relevé de notes scolaires ou correspondance officielle d'une institution d'enseignement;
bordereau de dépôt de paie imprimé mécaniquement; - le plus récent
certificat d'assurance auto ou maison;
avis de changement d'adresse émis par Poste Canada;
chèque d'assurance-emploi, d'aide sociale, de solidarité sociale ou de la Sécurité de la vieillesse; -le plus récent
autres documents officiels d'un palier gouvernemental (pension, assurance-emploi et sécurité du revenu, avis de cotisation d'impôt sur le revenu, relevé T4). - le plus récent
carte d'hôpital.

Preuves de résidence non admissibles :

bail;
carte professionnelle (carte d'affaires).



VICTORIAVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 novembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1164-2016** remplaçant le règlement numéro 780-2007 concernant la Politique de prêt et de référence des bibliothèques municipales Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1168-2016** modifiant et remplaçant le règlement numéro 1024-2012 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 novembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 novembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 novembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de novembre deux mille seize (14 novembre 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND



VICTORIAVILLE

santé urbaine

**Règlement numéro 1165-2016
établissant le programme de subventions
« Victoriaville – Habitation DURABLE PLUS »**

Édition 2016 PLUS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1165-2016

Règlement établissant le programme de subventions
« Victoriaville – Habitation DURABLE PLUS »
Édition 2016

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville désire mettre en œuvre un programme de subventions pour la construction d'habitations écologiques et durables;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la Ville de Victoriaville peut mettre en place un programme de subventions à des fins d'amélioration du bien-être de sa population;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a prévu une somme de 200 000,00 \$ en 2016 aux fins de verser des subventions pour la construction d'habitations écologiques et durables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michael Provencher lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Attestation :

Document par lequel la Ville confirme l'atteinte pour une habitation d'un niveau d'attestation au programme « Victoriaville – Habitation DURABLE PLUS ».

Demande d'admissibilité :

Formulaire par lequel un requérant demande à être inscrit au programme.

Requérant :

Personne ayant complété et signé la demande d'admissibilité et par le fait même est considérée le demandeur.

Demande d'attestation :

Formulaire par lequel un requérant demande à recevoir son attestation, à la suite de la réalisation des travaux.

Dossier :

L'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires dans le cadre du programme « Victoriaville – Habitation DURABLE PLUS » pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements effectués par la Ville, pour retracer les dates des différents gestes administratifs posés et pour s'assurer du respect des conditions du présent règlement.

Fonctionnaire désigné :

Le directeur du Service de l'environnement ou toute autre personne désignée par la Ville pour appliquer le présent règlement.

Habitation :

Bâtiment ayant pour seul usage d'abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Niveau d'attestation :

Niveau de construction écologique et durable atteint par une habitation, en vertu des critères du programme « Victoriaville – Habitation DURABLE PLUS ».

Terrain vacant constructible :

Terrain ne comportant aucun bâtiment et sur lequel il est possible de construire une habitation en vertu de la réglementation municipale.

2. LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS

Le présent règlement établit un programme municipal de subventions nommé « Victoriaville Habitation – DURABLE PLUS – édition 2016 », selon les conditions d'admissibilité, les exigences, les modalités d'application et d'octroi énoncées ci-après.

3. LES OBJECTIFS

La Ville de Victoriaville poursuit les objectifs suivants en matière de construction d'habitations écologiques :

- Améliorer de façon globale, la santé, l'environnement et la qualité de vie de la population de Victoriaville.
- Favoriser un développement urbain, où la qualité de vie et l'environnement se conjuguent pour le mieux-être de la population.
- Permettre à la construction d'habitations écologiques de se tailler une large part du marché résidentiel sur tout le territoire de Victoriaville.
- Permettre à la Ville de Victoriaville de devenir une référence dans le domaine du bâtiment durable.

Ces objectifs visent plus spécifiquement à :

- La limitation des impacts du développement résidentiel sur les milieux naturels.
- L'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations.
- Favoriser l'utilisation de matériaux de construction plus respectueux de l'environnement.
- La réduction de la consommation d'eau des habitations.
- L'amélioration de la qualité de l'air des habitations.
- La réduction des gaz à effet de serre.
- L'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement.
- La gestion intégrée des résidus de construction.

Le présent règlement constitue un moyen d'atteindre ces objectifs pour la Ville de Victoriaville.

4. VISITE DES BÂTIMENTS

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner les propriétés immobilières visées par une demande d'aide pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière visitée et examinée doit y permettre l'accès au fonctionnaire désigné et ses représentants.

5. TRAVAUX ADMISSIBLES

La demande doit porter sur la construction d'une habitation neuve sur le territoire de la Ville de Victoriaville. Le permis de construction doit avoir été émis entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016. La demande d'admissibilité au programme « Victoriaville – Habitation DURABLE PLUS – édition 2016 » doit avoir été déposée avant le 31 décembre 2016.

6. PERSONNES ADMISSIBLES

Une personne physique ou une personne morale (corporation, coopérative, organisme sans but lucratif, société en nom collectif), propriétaire d'un terrain vacant constructible ou d'une habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis à la Ville de Victoriaville en 2016, est admissible à l'octroi d'une subvention en vertu du programme. Elle peut demander une subvention par terrain constructible ou habitation dont elle est la propriétaire.

7. DÉPÔT DE LA DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ

Toute personne admissible au présent programme et désirant se prévaloir de la subvention doit remplir le formulaire de demande d'admissibilité qui mentionne le niveau d'attestation prévu. Elle doit aussi fournir les plans de construction du bâtiment et, s'il y a lieu, le plan d'implantation du bâtiment.

8. ORDRE D'ÉTUDE DES DEMANDES

Les demandes reçues, suivant l'entrée en vigueur du règlement, seront étudiées par ordre de date de réception des demandes.

9. CALCUL DE LA SUBVENTION

L'atteinte du niveau d'attestation est déterminée à l'aide de la grille d'évaluation de l'attestation, jointe à l'annexe A. Pour une classification « trois étoiles », le nombre minimal de points requis est 300. Pour une classification « quatre étoiles », le nombre minimal de points requis est 400. Pour une classification « cinq étoiles », le nombre minimal de points requis est 500.

De plus, l'habitation doit respecter les conditions préalables pour obtenir son attestation.

Le montant de la subvention est déterminé par l'atteinte du niveau d'attestation, selon le tableau suivant :

Typologie d'habitation	Niveaux d'attestation		
	3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles
Unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée, évolutive ou bigénération	3000 \$	5000 \$	8000 \$
Logement de deux pièces et demie ou de trois pièces et demie dans un immeuble à logements ou en copropriété	1000 \$	1500 \$	2000 \$
Logement de quatre pièces et demie dans un immeuble à logements ou en copropriété	1500 \$	2000 \$	2500 \$
Logement de cinq pièces et demie ou plus dans un immeuble à logements ou en copropriété	2000 \$	3000 \$	3500 \$

Le montant maximal de la subvention pour un projet d'immeuble à logements ou en copropriété est de 25 000,00 \$.

Une subvention additionnelle équivalente à 10 % du montant de la subvention sera remise à l'entrepreneur ou l'autoconstructeur qui déposera la demande d'attestation avec les pièces justificatives. Ce montant va permettre de défrayer une partie des coûts supplémentaires de préparation et de gestion du dossier.

10. EXAMEN DE LA DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉSERVATION DE LA SUBVENTION

Dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande d'admissibilité, le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est complète et conforme. Si la demande d'admissibilité ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires. Lorsque la demande est jugée complète et conforme, il approuve la demande et en informe le requérant. À ce moment, le montant de la subvention lui sera réservé.

11. DÉPÔT DE LA DEMANDE D'ATTESTATION ET INSPECTION FINALE

À la fin des travaux, le propriétaire doit remettre le formulaire de demande d'attestation ainsi que les pièces justificatives prouvant que les travaux respectent les dispositions du présent règlement. À la suite du dépôt de toutes les pièces justificatives par le demandeur, le fonctionnaire désigné procède à l'inspection finale des travaux.

12. DÉLAI DE RÉALISATION ET ANNULATION DE LA CONFIRMATION D'AIDE

Les travaux doivent être terminés dans un délai de douze (12) mois suivant le dépôt de la demande d'admissibilité. Passé ce délai, la Ville peut annuler la réservation de la subvention.

13. ACCEPTATION DU DOSSIER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Lorsque les travaux admissibles sont approuvés par le fonctionnaire désigné, celui-ci informe le demandeur de la conformité du dossier.

La subvention est versée, lorsque les travaux sont complétés et conformes aux dispositions du présent règlement. L'attestation et la subvention seront émises dans un délai de cent vingt (120) jours maximum suivant l'acceptation du dossier. Le chèque est émis à l'ordre du demandeur ayant complété le formulaire de demande d'admissibilité.

/6...

14. MODIFICATION DES TRAVAUX

Le requérant doit aviser le responsable du programme de toute modification ou de tout changement au projet.

15. CADUCITÉ DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention devient caduque dans les cas suivants :

- lorsque les travaux de construction ont débuté avant l'émission du permis de construction;
- lorsque tous les documents requis pour le versement de la subvention n'ont pas été produits dans les cent vingt (120) jours du délai maximum de réalisation des travaux.

16. AFFICHAGE DE L'ATTESTATION

Le demandeur peut installer une affiche fournie par la Ville, devant l'habitation visée par la demande, pour la durée des travaux. L'autocollant de l'attestation fourni par la Ville pourra être apposé dans l'une des fenêtres donnant sur la rue de l'habitation visée.

17. REMBOURSEMENT

La Ville peut réclamer le remboursement de tout ou une partie de l'aide financière versée par elle, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant sciemment fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le demandeur. En plus du remboursement ainsi exigé, il sera impossible pour ce demandeur de présenter une nouvelle demande d'aide financière pendant une période de trois (3) ans à compter du jour où la Ville aura eu connaissance d'une telle situation.

17.1 La Ville se réserve le droit de mettre fin au programme en tout temps selon les fonds disponibles.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 3 octobre 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

ANNEXE A

Grille d'évaluation des habitations

Nouvelle construction

Programme de subventions
et d'attestations

Édition 2016



HABITATION
VICTORIAVILLE | DURABLE

On le fait.

Grille de pointage

Table des matières

Introduction	p. 3	Chauffage	p. 15
• Qu'est-ce qu'une habitation durable?	p. 3	• Chauffage radiant	p. 15
• Pourquoi construire une habitation durable?	p. 3	• Solaire	p. 15
• À qui s'adresse ce programme?	p. 3	• Géothermie	p. 16
• Rabais supplémentaires	p. 3	• Combustion	p. 16
Guide du participant	p. 4	Ventilation	p. 16
• Démarche à suivre	p. 4	• Solaire	p. 16
• Index des coordonnées utiles	p. 6	• VRC	p. 16
Points bonus	p. 7	Plomberie	p. 16
Préalables	p. 10	• Économie d'eau	p. 16
Plan / Conception	p. 11	• Économie d'énergie	p. 16
• Choix du terrain	p. 11	Énergie alternative	p. 17
• Type d'habitation	p. 11	• Solaire	p. 17
• Stationnement	p. 11	• Véhicule électrique	p. 17
• Surface habitable	p. 11	Peinture	p. 17
• Solaire passif	p. 12	• Qualité de l'air	p. 17
• Accessibilité universelle	p. 12	Cuisine	p. 17
Fondations	p. 13	• Qualité de l'air	p. 17
• Drainage	p. 13	• Matières résiduelles	p. 17
• Élément particulier	p. 13	Salle de bain	p. 18
• Isolation	p. 13	• Qualité de l'air	p. 18
Charpente	p. 13	Plancher	p. 18
• Matériaux	p. 13	• Qualité de l'air	p. 18
• Isolation	p. 13	Moulures	p. 18
• Inertie	p. 14	• Qualité de l'air	p. 18
Murs extérieurs	p. 14	Portes	p. 18
• Revêtement	p. 14	• Qualité de l'air	p. 18
Portes et fenêtres	p. 14	Feu / Vol	p. 19
• Zone climatique	p. 14	• Sécurité	p. 19
Toiture	p. 14	Adaptation aux changements climatiques	p. 19
• Isolation	p. 14	• Volet	p. 19
• Revêtement	p. 14	• Thermopompe	p. 19
Insonorisation	p. 15	• Ferme de toit	p. 19
• Murs	p. 15	Innovation	p. 19
• Planchers	p. 15	• Innovation	p. 19
Gypse	p. 15	Récupération	p. 19
• Gypse	p. 15	• Matériaux	p. 19
Étanchéité	p. 15	Demande d'admissibilité	p. 21
• Test d'infiltrométrie	p. 15	Formulaire de demande de subvention et d'attestation	p. 23

Introduction

Qu'est-ce qu'une habitation durable?

Une habitation durable est une habitation respectueuse de l'environnement par sa construction, son orientation, sa localisation et son utilisation. Une habitation durable consomme moins d'eau et moins d'énergie. Une habitation durable préserve également la santé de ses occupants, car les matériaux qui la constituent émettent peu de produits toxiques. L'air y circulant est renouvelé et l'humidité ne s'accumule pas. Le confort thermique hiver comme été ne nécessite qu'une faible consommation d'énergie, de préférence renouvelable.

Pourquoi construire une habitation durable?

- 1** Parce que votre projet de construction résidentielle constitue l'un des investissements les plus importants de votre vie. Il est donc essentiel de prendre les bonnes décisions.
- 2** Pour contribuer à un développement résidentiel respectueux de l'environnement par l'intégration des aspects sociaux, environnementaux et économiques.
- 3** Pour augmenter la valeur foncière de votre habitation.
- 4** Pour en apprendre davantage sur les bonnes pratiques de la construction durable.

À qui s'adresse ce programme?

- ➡ Aux citoyens qui ont un projet de construction
- ➡ Aux autoconstructeurs
- ➡ Aux entrepreneurs

La subvention sera octroyée à la personne qui remplira la demande d'admissibilité et qui assurera le respect des conditions.

Le projet de construction doit être situé sur le territoire de la ville de Victoriaville.

Rabais supplémentaires

En plus de votre subvention, plusieurs partenaires vous offrent des rabais concurrentiels qui vous feront économiser sur plusieurs produits et services (entrepreneurs généraux, entrepreneurs spécialisés, fournisseurs de matériaux ou spécialistes). Consultez la section « Rabais des partenaires » pour connaître les détails.
habitationdurable.com/rabais



Guide du participant

Démarche à suivre

- 1 Prenez rendez-vous avec notre équipe.**
L'idéal est de venir nous rencontrer le plus tôt possible, quel que soit votre projet.

Nous pouvons vous conseiller quant à l'orientation du bâtiment sur le terrain et pour les plans de votre nouvelle maison. Avant de commencer votre projet, prenez rendez-vous avec Suzanne Bérubé, conseillère en bâtiment durable au **819 758-6419, poste 3661**. Elle vous aidera à choisir parmi les différentes options qu'offre le programme.

- 2 Déterminez votre niveau d'attestation en sélectionnant les éléments de votre choix dans la grille de pointage.**

Calculez vos points et ajustez votre sélection afin d'obtenir le niveau souhaité.

Trois niveaux d'attestation possibles

Niveaux d'attestation	
Classification	Points requis
***	300 à 395
****	400 à 495
*****	500 et plus

Subvention accordée

Tableau des subventions Victoriaville - Habitation DURABLE				
Type de construction	Description de l'habitation	Aide financière accordée (par niveau d'attestation obtenu)		
		***	****	*****
Maison unifamiliale	Cottage / Bungalow / Jumelée / En rangée / Évolutive / Bigénération	3 000 \$	5 000 \$	8 000 \$
	2 1/2 et 3 1/2	1 000 \$	1 500 \$	2 000 \$
Immeuble à logements multiples ou en copropriété divisée	4 1/2	1 500 \$	2 000 \$	2 500 \$
	5 1/2 et plus	2 000 \$	3 000 \$	3 500 \$

Conditions spécifiques aux projets d'édifice(s) résidentiel(s) à logements multiples

L'aide financière maximale accordée est de 25 000 \$ par édifice résidentiel à logements multiples. Important! Si vous avez l'intention de construire un édifice multilogement, vous devez rencontrer notre conseillère du programme Victoriaville - Habitation DURABLE afin d'être informé de toutes les particularités.

L'aide financière est offerte jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire de l'année 2016.

Remise supplémentaire pour l'entrepreneur ou l'autoconstructeur

Un montant équivalent à 10 % du montant de la subvention sera remis à l'entrepreneur ou l'autoconstructeur qui réalise les travaux, dans le but de couvrir une partie des frais de préparation de dossier.

Ex. : Un citoyen qui inscrit un projet de maison unifamiliale 4 étoiles reçoit 5 000 \$.
L'entrepreneur général qui réalise les travaux du citoyen reçoit 500 \$.

Un autoconstructeur qui inscrit un projet de maison unifamiliale 4 étoiles reçoit 500 \$ en plus du montant de 5 000 \$. Il reçoit donc un total de 5 500 \$.

Guide du participant

3 Remplissez votre demande d'admissibilité se trouvant à la page 21 du présent document afin de réserver le montant de votre subvention.



Acheminez la demande d'admissibilité signée et une copie de vos plans (conception et implantation) par courriel (format PDF) à info@habitationdurable.com, par la poste ou en personne (format papier) au Service de l'environnement, situé au 400, rue De Bigarré, Victoriaville (Québec) G6P 4Z2. (Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016.)

4 Informez l'entrepreneur général en charge de votre projet de votre participation au programme.



Soumettez-lui une copie de la grille de pointage que vous aurez remplie en indiquant quels éléments vous souhaitez respecter. Vous pourrez discuter avec votre entrepreneur de vos choix et de vos objectifs.

5 Assurez-vous de respecter les préalables suivants (voir page 10 pour plus de détails) :



- | | |
|------------------------------------|---------------------------|
| 1. Test d'infiltrométrie | 5. Armature (fondation) |
| 2. Éclairage extérieur (minuterie) | 6. Peinture sans COV |
| 3. Antithermosiphon | 7. Rebuts de construction |
| 4. Isolation des solives de rive | |

6 Réalisez votre projet de construction en vous assurant d'amasser les pièces justificatives nécessaires.



Vous trouverez à la dernière colonne de la grille de pointage le numéro de la pièce justificative nécessaire pour chaque élément qui sera intégré à l'habitation. Consultez le tableau (ci-dessous) afin de vous assurer de fournir les documents nécessaires lors du dépôt de votre dossier.

À noter que plus le dossier présenté sera structuré, plus il sera traité rapidement.

Codes et pièces justificatives pour le programme de construction

- | | |
|-----|---|
| 1 | Plans et devis si modifiés |
| 2 | Copies de factures |
| | Note : Pour chaque facture présentée, l'élément à valider doit être clairement mentionné. |
| 3 | Copies de documents (rapport, contrat ou autres) |
| 4 | Photographie(s) |
| | Note : Chacune des photographies doit être clairement identifiée. |
| s/o | Aucune pièce justificative |
| | Pointage non applicable pour tout requérant du Boni « Novoclimat 2.0 ». |

Prenez contact avec la conseillère du programme Victoriaville - Habitation DURABLE si un changement dans les critères survient. Tout au long de votre projet, l'équipe du programme sera là pour vous conseiller.

Guide du participant

- 7** Avant la pose du gypse, faites réaliser votre test d'infiltrométrie en communiquant avec Consortium St-Germain-Perrault-Tremblay aux numéros 819 200-3112 ou 514 248-8823. Prenez rendez-vous au moins 72 heures ouvrables avant la journée du test. Conservez le document « Résultat d'essai d'infiltrométrie » qui vous sera remis quelques jours après le test et ajoutez-le à vos pièces justificatives.



- 8** Une fois votre projet terminé, préparez votre dossier incluant :

- le formulaire « Demande d'attestation » se trouvant à la page 23 du présent document;
- les pièces justificatives.



Les pièces justificatives doivent être présentées de façon à suivre la grille de pointage et être clairement identifiées. N'hésitez pas à communiquer avec la conseillère pour vous aider au besoin.

- 9** Déposez votre dossier.

Le dossier peut être acheminé par courriel (format PDF) à info@habitationdurable.com, par la poste ou en personne (format papier) au Service de l'environnement, situé au 400, rue De Bigarré. Veuillez conserver une copie de vos documents (factures, contrats, photos, etc.). Prenez note que toutes les informations fournies resteront confidentielles.



- 10** Un conseiller du programme communiquera avec vous pour prendre rendez-vous, afin de visiter l'habitation et effectuer une vérification finale.



- 11** Vous pouvez compter un délai de 120 jours entre la date du dépôt de votre dossier complet et la remise de votre attestation et de votre subvention.



Index des coordonnées utiles

Suzanne Bérubé

Technicienne en bâtiment durable
et responsable de la gestion
et de l'analyse des dossiers

Ville de Victoriaville
819 758-6419, poste 3661
info@habitationdurable.com

Joëlle Ouellette

Agente de communication
Responsable des communications
Ville de Victoriaville
819 758-6419, poste 3332

Test d'infiltrométrie

Consortium
St-Germain-Perrault-Tremblay
819 200-3112 ou 514 248-8823

Points bonis

Le programme Victoriaville - Habitation DURABLE permet d'obtenir des points bonis. Par exemple, si une grande quantité d'éléments d'une même catégorie sont sélectionnés, des points supplémentaires vous sont accordés. Les points bonis sont encadrés en bleu dans la grille.

40 points bonis « Compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) » en collaboration avec Carbone Boréal de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) »



Obtenez 40 points bonis en compensant les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées à l'utilisation du béton dans la construction de votre habitation. L'utilisation du béton contribue de façon significative au bilan des émissions mondiales de GES, environ 5 % des émissions de GES mondiales proviennent de l'utilisation de ce matériau (IPCC 2007, Josa et al. 2007, Huntzinger and Eatmon 2009).

Tableau des compensations de GES pour le béton

Volume de béton	Superficie (pi ²) au sol de l'habitation	Tonnes CO ₂ compensées	Nombre d'arbres nécessaires pour compenser	Coût de la compensation*
42 m ³	970 à 1185	9,45 à 11,54	68 à 83	265 \$ à 326 \$
60 m ³	1185 à 1400	11,54 à 13,63	83 à 98	326 \$ à 380 \$
88 m ³	1400 à 1615	13,63 à 15,71	98 à 113	380 \$ à 440 \$
110 m ³ et plus	Plus de 1615	15 et plus	113 et plus	440 \$ et plus

*Un calculateur d'émissions associées à l'utilisation du béton conventionnel dans une construction résidentielle sera utilisé aux fins de calcul.

Procédure :

1. Communiquer avec Mme Suzanne Bérubé, technicienne en bâtiment durable du Service de l'environnement de la Ville de Victoriaville, au 819 758-6419, poste 3661. La Ville procédera à la compensation directement avec Carbone Boréal.
2. Le coût de la compensation de GES est soustrait du montant de la subvention obtenue pour votre habitation.
3. Une attestation de la compensation de GES vous sera transmise, et l'adresse de l'habitation figurera à la liste des compensations de GES chez Carbone Boréal.

De 70 à 125 points bonis « LEED »



Obtenez de 70 à 125 point bonis lorsque votre projet de construction est certifié LEED. Le système d'évaluation Leadership in Energy and Environmental Design (LEED) promeut et stimule la construction écologique grâce à une approche globale de la durabilité par la création et l'utilisation d'outils et de critères compris et acceptés universellement. LEED est une certification pour les habitations écologiques et saines. Les points bonis vous seront accordés une fois votre certification LEED obtenue.

- 70 points pour une certification LEED
- 80 points pour une certification LEED ARGENT
- 100 points pour une certification LEED OR
- 125 points pour une certification LEED PLATINE



ÉVALUATIONS
écohabitation

De plus, Évaluations Écohabitation, en tant que partenaire (fournisseur de services LEED Habitation), s'engage à offrir une réduction de 20 % sur les frais d'évaluation et le suivi pour un client qui participe également à habitation durable. (pour la ville de Victoriaville seulement).

Pour toutes les ressources nécessaires et pour faire le suivi de votre projet, appelez Écohabitation au 514 985-0004 poste 602 ou consultez le ecohabitation.com/leed.

65 points bonis « Novoclimat 2.0 »

Obtenez 65 points bonis lorsque votre projet de construction est homologué Novoclimat 2.0. Le programme Novoclimat est destiné à améliorer le rendement énergétique des nouveaux bâtiments du secteur résidentiel. Ce programme contribue à réduire la consommation énergétique des bâtiments résidentiels d'environ 20 % par rapport à un bâtiment similaire. (Rég. Exigences thermiques, Volet « Maison » et « Petit bâtiment multifamilial » du programme Novoclimat 2.0)

Il est possible d'obtenir une copie électronique du programme Novoclimat 2.0, ainsi que des formulaires d'inscription au programme, en consultant le site Internet du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) efficaciteenergetique.mrn.gouv.qc.ca/novoclimat2.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le service technique Novoclimat au 1 877 727-6655 ou avec Mme Suzanne Bérubé, technicienne en bâtiment durable du Service de l'environnement de la Ville de Victoriaville, au 819 758-6419, poste 3661.



Pointage non applicable pour tout requérant du Bonis « Novoclimat 2.0 ».

Si vous profitez des points bonis Novoclimat 2.0, vous ne pouvez considérer les points relatifs aux éléments d'isolation (isolation sous la dalle, mur de fondation, mur extérieur et toiture) dans votre calcul, puisqu'ils sont déjà comptabilisés dans les points bonis.

50 points bonis « solaire passif »

Afin d'obtenir les 50 points bonis « solaire passif », les éléments n° 25 à 29 excepté 28 (voir page 12) doivent être présents dans la conception de votre projet de construction. Le solaire passif permet de créer une habitation confortable en utilisant l'énergie solaire au maximum, tout en offrant les avantages de chaleur et de lumière.

L'utilisation optimale de l'énergie solaire passive favorise un plus grand confort intérieur durant les saisons froides, en plus d'une économie d'énergie. Par contre, il est important de savoir que des éléments spécifiques doivent être considérés afin d'en maximiser les bénéfices. Ces éléments sont : l'orientation du bâtiment par rapport au sud, l'emplacement des pièces utilitaires de la maison par rapport au nord, la superficie et l'orientation du vitrage, de même que l'intégration du côté sud de matériaux ayant une masse thermique élevée, c'est-à-dire une bonne capacité à emmagasiner et à diffuser la chaleur. Par contre, pour l'amélioration du confort de la résidence en saison estivale et pour éviter de climatiser les pièces de la maison, il est essentiel d'envisager la présence d'éléments d'ombrage, tels que des arbres de grande envergure ou la projection de toit du côté sud, pour réduire l'apport solaire et ainsi éviter de surchauffer l'habitation en été.

50 points bonis « accessibilité universelle »

Afin d'obtenir les 50 points bonis « accessibilité universelle », les éléments n° 30 à 33 ou 34 (voir page 12) doivent être présents dans la conception de votre projet de construction. L'accessibilité universelle vise à rendre l'habitation adaptable et ergonomique, dès sa conception, pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles ou une mobilité réduite. En répondant aux divers besoins des différentes étapes de vie, il sera plus facile de faire face à la perte, temporaire, permanente ou progressive, des capacités physiques. L'objectif est de permettre qu'une personne ayant des limitations fonctionnelles ou une mobilité réduite puisse demeurer dans sa résidence le plus longtemps possible en bénéficiant de toutes les commodités sur un même étage.

Puisque personne n'est à l'abri d'un accident ou d'une maladie entraînant des limitations fonctionnelles temporaires ou permanentes, avec une habitation accessible, vous pourrez demeurer dans votre espace de vie et serez toujours disposé à recevoir famille et amis, peu importe votre condition physique.

20 points bonis « Éco Entrepreneur »

La formation ÉcoEntrepreneur permet de vous démarquer en améliorant vos connaissances et votre savoir-faire écologique pour vos projets de construction ou de rénovation. Pour obtenir le bonis de 20 points, vous devez fournir la preuve de l'obtention de l'accréditation par Écohabitation.

5 à 15 points bonis « gestion efficace de l'eau »

Afin d'accéder aux points bonis « gestion efficace de l'eau », les éléments suivants doivent être certifiés EPA WaterSense : robinets et pommes de douche. La certification EPA WaterSense assure des appareils de qualité sans plomb et des économies d'eau potable.

5 à 100 points Innovations

Tout projet d'innovation peut être présenté au comité consultatif VHD pour analyse. Des points supplémentaires allant de 5 à 100 peuvent être attribués. Le projet sera évalué en fonction de différents critères, dont l'impact environnemental, la pertinence, l'aspect innovant, l'exportabilité ou autres. Pour ce faire, un document présentant le projet de façon détaillée ainsi que les coordonnées du demandeur devra être déposé au Service de l'environnement de la Ville de Victoriaville, au 400, rue De Bigarré.

Préalables

Les préalables sont des éléments obligatoires à intégrer à votre projet de construction

1. Test d'infiltrométrie

Faire mesurer l'étanchéité de votre maison en demandant un test d'infiltrométrie dont les résultats respectent les standards suivants :

- Résidence unifamiliale : 2,5 changements d'air à l'heure (CAH) ou moins ;
- Logement : 1,5 changement d'air à l'heure (CAH) ou moins.

Le test d'infiltrométrie doit être fait idéalement avant la pose du gypse. Communiquez avec Consortium St-Germain-Perrault-Tremblay aux numéros 819 200-3112 ou 514 248-8823. Pour les maisons n'ayant pas la certification Novoclimat, le test sera payé par la Ville (si un 2^e test est requis, il devra être payé par le propriétaire).

Pièce justificative : copie des résultats

2. Éclairage extérieur

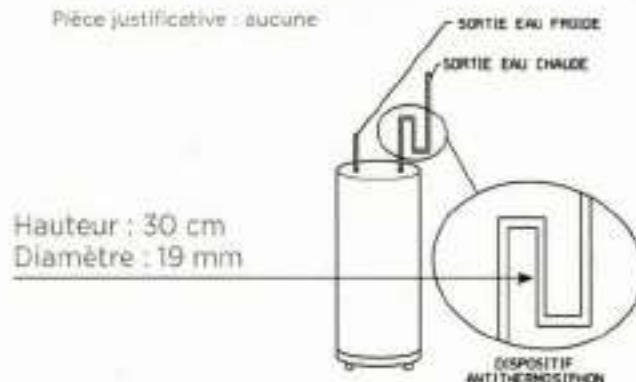
L'éclairage extérieur doit être contrôlé par une minuterie.

Pièce justificative : copie de facture

3. Antithermosiphon

Installation d'un dispositif antithermosiphon sur la tuyauterie, à la sortie du réservoir d'eau chaude.

Pièce justificative : aucune



4. Isolation des solives de rives

Solives de rive isolées à l'uréthane giclé à base de plastique recyclé et de soja, avec protection respectant les normes.

Pièce justificative : copie de facture

5. Armature

Ajout de barres d'armature supplémentaires dans les coins des murs de fondation et dans le haut des ouvertures de fenêtre.

Pièces justificatives : copie(s) de facture et documents

6. Peinture

La peinture utilisée dans toutes les pièces doit être sans composés organiques volatils (COV) ou recyclée (peut contenir des COV). Une peinture sans COV contient moins de 5 grammes par litre avant coloration, et il existe des colorants sans COV.

Pièces justificatives : copie(s) de facture et documents

7. Rebut de construction

Faire installer des conteneurs pour le recyclage afin de recycler 80 % des rebuts de construction.

Pièce justificative : copie de facture

PRÉALABLES

Code	Éléments obligatoires	Points	Pièces justificatives	Fait
1	Test d'infiltrométrie	0	3	✓
2	Eclairage extérieur	0	2	✓
3	Antithermosiphon	0	s/o	✓
4	Isolation des solives	0	2	✓
5	Armature	0	2	✓
6	Peinture	0	2 et 3	✓
7	Rebuts de construction	0	2	✓
BONIS « BÉNÉFICE ENVIRONNEMENTAL / COMPENSATION DES GES » (Voir tableau page 7)		40		
BONIS « NOVOCLIMAT 2.0 » : Pour obtenir le pointage bonis (65 points), vous devez fournir une copie de l'attestation d'homologation Novoclimat 2.0 émise par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).		65		
BONIS « ÉCO ENTREPRENEUR » : Pour obtenir le bonis de 20 points, vous devez fournir la preuve de l'obtention de l'accréditation par Écohabitation.		20		
BONIS « LEED » : Les points additionnels seront accordés en fonction du niveau de la certification obtenue, soit de 75 points à 125 points.		75 à 125		

PLAN / CONCEPTION

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Choix du terrain				
7	Secteur desservi par le réseau d'aqueduc existant depuis un minimum de 5 ans	5	s/o	
8	Secteur desservi par le réseau d'égout sanitaire existant depuis un minimum de 5 ans	5	s/o	
9	Habitation située à une distance de 150 m (492 pi) minimum d'une ligne à haute tension de 735 kV ou de 50 m (164 pi) minimum d'une ligne à haute tension de 315 ou 120 kV	5	s/o	
10	Réhabilitation d'un site (site décontaminé tel qu'une ancienne station-service, etc.)	30	s/o	
11	Conservation d'une zone boisée : mini-forêt d'une superficie minimale de 10 % à 15 % de la superficie totale	25	1	
12	Conservation d'une zone boisée : mini-forêt d'une superficie de 15 % ou plus de la superficie totale	35	1	
Type d'habitation				
13	Maison à deux étages	5	1	
14	Maison jumelée ou maison en rangée	10	1	
15	Logement complémentaire (bigénération)	30	1	
16	Immeuble à logements multiples ou en copropriété	15	1	
17	Maison sans sous-sol	40	1	
18	Garage résidentiel non chauffé de 35 m ² (376 pi ²) maximum ou abri d'auto permanent (attention au gel des fondations)	10	1	
19	Maison sans garage	15	1	
Stationnement				
20	Stationnement souterrain	20	1	
Superficie habitable				
21	1 chambre minimum : superficie maximale de 90 m ² (970 pi ²) - sous-sol exclu	10	1	
22	2 chambres minimum : superficie maximale de 110 m ² (1 185 pi ²) - sous-sol exclu	10	1	
23	3 chambres minimum : superficie maximale de 130 m ² (1 400 pi ²) - sous-sol exclu	10	1	
24	4 chambres minimum : superficie maximale de 150 m ² (1 615 pi ²) - sous-sol exclu	10	1	

Sous-total

Solaire passif

25	Au rez-de-chaussée, les pièces de vie telles que la salle à manger, la cuisine et le salon sont positionnées vers le sud afin de maximiser l'ensoleillement, tandis que les pièces utilitaires telles que les chambres à coucher, les salles de bain, le garage, le walk-in, la pièce de rangement (locker) et la chambre froide sont orientées du côté nord (une variation de $\pm 45^\circ$ par rapport au nord est acceptée)	25	1
26	La ou les façade(s) de la maison orientée(s) sud doivent posséder une superficie de vitrage équivalent à 8 % de la superficie habitable (calculer la superficie en excluant le sous-sol) (une variation de $\pm 45^\circ$ par rapport au sud est acceptée)	25	1
27	Prolongement des avant-toitures de 60 cm (24 po) sur les façades orientées sud ou ajout d'auvents ou de volets rétractables ou présence d'arbres feuillus d'un potentiel de grande envergure du côté orienté sud	10	1
28	Dans les pièces orientées sud (grandes fenêtres ou portes-fenêtres de plus de 25 pi ²), plus de 50 % de la surface de plancher est recouverte de céramique, de pierre naturelle ou de béton afin de constituer une masse thermique	10	1
29	Dans les pièces orientées sud (grandes fenêtres ou portes-fenêtres de plus de 25 pi ²), 100 % de la surface de plancher est recouverte de céramique, de pierre naturelle ou de béton afin de constituer une masse thermique	20	1
BONIS SOLAIRE PASSIF : pour obtenir le pointage bonis, les éléments # 25 à # 29 (excepté 28) doivent être présents.		30	

Accessibilité universelle

30	Accès extérieur de la maison au niveau du sol ou ayant une marche seulement (une contre-marche)	15	1
31	Rez-de-chaussée sans dénivellation (sans palier)	20	1
32	Tous les seuils des portes extérieures, incluant les portes-fenêtres, sont plats et n'excèdent pas une hauteur de 13 mm (0,5 po)	10	s/o
33	Salle de bain complète au rez-de-chaussée ayant une plus grande aire de manœuvre, soit 150 cm (5 pi) de diamètre libre de tout obstacle devant les appareils et les équipements	15	1
34	Salle de bain complète au rez-de-chaussée ayant une plus grande aire de manœuvre, soit 180 cm (6 pi) de diamètre libre de tout obstacle devant les appareils et les équipements	20	1
35	Salle d'eau au rez-de-chaussée ayant une plus grande aire de manœuvre, soit 150 cm (5 pi) de diamètre libre de tout obstacle devant les appareils et les équipements	10	1
36	Salle de bain ou salle d'eau : le lavabo est sur pied ou encastré dans un comptoir à au plus 87 cm (34 po) du sol avec dégagement pour les genoux d'au moins 76 cm (30 po) de largeur, de 69 cm (27 po) de hauteur sur une profondeur de 28 cm (11 po), et un dégagement supplémentaire pour les pieds de 23 cm (9 po) de hauteur sur la distance située entre 28 cm (11 po) et 43 cm (17 po) à partir de l'avant du lavabo. Robinetterie à poignées de type levier, manette unique ou actionnée automatiquement	5	1
37	Salle de bain : la douche est adaptée à tout type d'utilisateur. Seuil plat d'une hauteur maximale de 13 mm (0,5 pouces). Le sol de la douche est antidérapant et présente une pente suffisante pour faire s'écouler l'eau vers un siphon central ou un bassin le long de la paroi du fond	10	1
38	Des rangements superposés sont aménagés à chaque étage afin de faciliter l'installation ultérieure d'une plateforme élévatrice. Un rangement supplémentaire doit être présent à l'un des étages pour accueillir l'espace mécanique de la future plateforme Dimensions nettes minimales des rangements superposés : 1,4 x 1,7 m / 4,6 x 5,6 pieds Dimensions nettes minimales du rangement mécanique annexe : 0,6 x 1,5 m / 2 x 5 pieds	20	1
39	<i>Immeuble d'habitation multifamiliale sans ascenseur</i> Tous les logements situés au rez-de-chaussée (premier étage) sont accessibles et adaptés pour les personnes à mobilité réduite (accessibilité aux fauteuils roulants, etc.) (éléments 29 à 32)	10	1
40	Cuisine complète au rez-de-chaussée (premier étage), ayant une aire de manœuvre de 1,5 m (5 pi) de diamètre devant les appareils. À cette fin, l'aire peut comprendre un îlot amovible	10	1
BONIS ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE : Doit contenir les éléments suivants au rez-de-chaussée : une chambre, une salle de bain, une salle de lavage et les éléments # 30 à # 33 ou # 34		25	

Sous-total

FONDATION

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Drainage				
41	Installation d'un drain de fondation rigide respectant la norme BNC 3661-500. De plus, la pierre concassée autour du drain est entourée d'une membrane géotextile filtrante qui permet d'empêcher les fines particules de pénétrer le remblai et le drain.	10	2	
Élément particulier				
42	Recouvrement des panneaux de coffrage avec de l'huile végétale neuve	5	2 et 3	
43	Pour les travaux d'excavation, utilisation d'une pelle mécanique fonctionnant avec de l'huile végétale pour son système hydraulique	5	2 et 3	
Isolation				
44	Sous la dalle : valeur isolante totale de RSI 1,76 (R-10)	5	1 ou 2	
45	Sous la dalle : valeur isolante totale de RSI 3,52 (R-20)	10	1 ou 2	
46	Sous la dalle : valeur isolante totale de RSI 5,98 (R-34)	15	1 ou 2	
47	Isoler la dalle avec de l'uréthane giclé à base de plastique recyclé et de soya	15	2	
48	Murs de fondation : valeur isolante totale de RSI 5 (R-25)	5	1 ou 2	
49	Murs de fondation : valeur isolante totale de RSI 5,87 (R-30)	10	1 ou 2	
50	Murs de fondation : valeur isolante totale de RSI 6,16 (R-35)	15	1 ou 2	
51	Isoler pleine hauteur les murs de fondation avec de l'uréthane giclé à base de plastique recyclé et de soya	20	2	
52	Isoler pleine hauteur les murs de fondation avec de l'isolant rigide (à l'extérieur des fondations seulement)	15	2	
53	Installation d'une membrane élastomère ou drainante à l'extérieur de la fondation de béton	5	2	

CHARPENTE

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Matériaux				
54	Matériaux de bois FSC pour tous les éléments de la charpente (montants, lattes, poutrelles, fermes de toit, etc.) excluant les contreplaques	40	2	
Isolation				
55	Espacer les montants (2 po x 4 po ou 2 po x 6 po) aux 60 cm (24 po) pour diminuer les ponts thermiques et maximiser l'ajout d'isolant. Il est conseillé de consulter un expert en structure afin de vous assurer que le modèle de votre maison permet ce type de construction	10	2	
56	Murs extérieurs : valeur isolante totale de RSI 6,6 (R-35) incluant un RSI 0,7 (R-4) minimum en continu pour la couverture des ponts thermiques	10	1 ou 2	
57	Murs extérieurs : valeur isolante totale de RSI 7,92 (R-45) incluant un RSI 0,7 (R-4) minimum en continu pour la couverture des ponts thermiques	15	1 ou 2	
58	Panneaux structuraux préfabriqués isolés à l'uréthane ou au polyisocyanurate d'une valeur isolante totale de RSI 6,69 (R-38)	15	1 ou 2	
59	Murs extérieurs isolés avec un isolant composé de 40 % à 75 % de matières recyclées	10	2	
60	Murs extérieurs isolés avec un isolant composé de 80 % et plus de matières recyclées	15	2	
61	Murs extérieurs isolés avec de la fibre de roche (meilleure résistance à l'humidité et à l'affaissement)	20	2	
62	Murs extérieurs isolés avec un isolant d'origine biosourcée* (chanvre, lin, laine de bois...) * Définition : un matériau est biosourcé s'il est issu d'une matière première biosourcée, c'est-à-dire une matière issue de la biomasse végétale ou animale. La matière doit être renouvelable.	25	2	
63	Murs extérieurs isolés avec un revêtement intermédiaire (panneau isolant écologique de RSI 0,7 / R-4 minimum, composé à 100 % de fibres de bois recyclé)	15	2	

Sous-total

Inertie

64	Les murs intérieurs possèdent une inertie thermique, renforcée par la présence d'un matériau à changement de phase ou d'un matériau à forte inertie thermique (argile, terre crue, etc.). Cela permet ainsi de pallier les fluctuations de température journalières et d'offrir un confort accru.	20	2	
----	---	----	---	--

MURS EXTÉRIEURS

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Revêtement				
65	Maçonnerie ou pierre (25 % min.)	10	1 ou 2	
66	Maçonnerie ou pierre (100 % min.)	30	1 ou 2	
67	Bardeaux de bois, planches de bois ou bois d'ingénierie à base d'OSB (panneau à copeaux orientés) (50 % min. du revêtement)	15	2	
68	Bardeaux de bois, planches de bois ou bois d'ingénierie à base d'OSB (panneau à copeaux orientés) certifiés FSC (50 % min. du revêtement)	20	2	
69	Bois récupéré (50 % min.)	20	2	
70	Aluminium (50 % min.), ou revêtement métallique	15	2	

PORTES ET FENÊTRES

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Zone climatique				
71	90 % (de la superficie) des fenêtres de la maison (incluant les portes-fenêtres et les fenêtres du sous-sol) doivent être certifiées Energy Star pour la zone climatique 3	20	2 et 3	

TOITURE

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Isolation				
72	Toiture : valeur isolante totale de RSI 10,92 (R-62 ou R-52 pour un toit cathédrale ou plat)	15	1 ou 2	
73	Toiture : valeur isolante totale de RSI 14,44 (R-82)	20	1 ou 2	
74	Toiture isolée avec un isolant composé de 40 % à 79 % de matières recyclées (ex. : laine minérale)	10	2	
75	Toiture isolée avec un isolant composé de 80 % et plus de matières recyclées (ex. : cellulose)	15	2	
Revêtement				
76	Plastique recyclé (25 % min.) (angle de pente de 3/12 et plus)	20	2	
77	Caoutchouc recyclé (25 % min.) (angle de pente 3/12 et plus)	20	2	
78	Acier (25 % min.) (angle de pente 3/12 et plus)	10	2	
79	Aluminium (25 % min.) (angle de pente 3/12 et plus)	15	2	
80	Bardeau de bois	20	2	
81	Toit blanc	10	2	
82	Toit vert; minimum de 10 % de la superficie totale du toit	15	2	

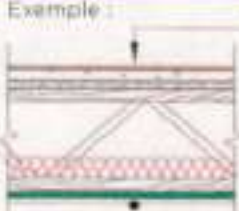
Sous-total

Pointage non applicable pour tout requérant du bonis « Novoclimat 2.0 », car inclus dans les 65 points

INSONORISATION

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Murs				
83	Insonoriser tous les murs des divisions intérieures de chaque étage (sous-sol exclu) - Cas d'un bâtiment unifamilial : le système d'insonorisation doit permettre d'atteindre un ITS supérieur ou égal à 45 - Cas d'un bâtiment multifamilial : le système d'insonorisation doit permettre d'atteindre un ITS : • Supérieur ou égal à 66 pour les cloisons entre les unités d'habitation • Supérieur ou égal à 58 pour les cloisons entre les unités d'habitation et les corridors communs Remarque : La performance des assemblages d'insonorisation des murs et des planchers est tributaire non seulement des matériaux utilisés, mais aussi de leur mise en œuvre, incluant notamment l'utilisation d'un scellant approprié	10	2	

Planchers

84	Isoler le ou les planchers avec un matériel insonorisant d'un facteur ITS de 63 ou plus Exemple : Plancher ossature de bois ITS (indice de transmission du son) ≥ 57 à ≥ 63	Exemple :  - Cramique - Membrane - Dalle de béton 15" - Membrane - Appente 5/8" - Poutre type - Laine minérale type - Poutre de bois ou métallique (si nécessaire) - Type 5/8" type X	10	2	
----	---	---	----	---	--

GYPSE

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
86	Panneaux de gypse sans COV, Écologo ou Greenguard	10	2	

ÉTANCHÉITÉ

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Test d'infiltrométrie				
87	Taux d'étanchéité à l'air de la résidence unifamiliale : résidence unifamiliale changement d'air à l'heure (CAH) entre 0,61 et 1,5	15	3	
88	Taux d'étanchéité à l'air de la résidence unifamiliale : 0,60 changement d'air à l'heure (CAH) ou moins	20	3	

CHAUFFAGE

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Chauffage radiant				
89	Utilisation d'un système de chauffage radiant pour les planchers (50 % minimum de la surface de plancher incluant le sous-sol)	20	3 et 4	
Solaire				
90	Installation de panneaux solaires thermiques (chauffage d'appoint) - le capteur solaire doit avoir un minimum de 2 m ² (21 pi ²), doit respecter la norme CAN/CSA-F378 et doit avoir un facteur de performance d'au moins 0,75. Le capteur, le ventilateur et le contrôleur doivent être certifiés CSA	20	2 et 3	
91	Installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de 7 gigajoules par année (GJ/an) et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE	20	2 et 3	

Sous-total

CHAUFFAGE

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Géothermie				
92	Système de chauffage géothermique	30	3 et 4	
Combustion				
95	Foyer de masse	25	s/o	

VENTILATION

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Solaire				
94	Installation d'un panneau solaire pour préchauffer l'air d'alimentation du ventilateur récupérateur de chaleur (VRC). Le capteur solaire (chauffe-air) doit respecter la norme CAN/CSA-F378 et doit avoir un facteur de performance d'au moins 0,75. Le ventilateur, le capteur et le contrôleur doivent être certifiés CSA.	15	2 et 3	
Ventilateur récupérateur de chaleur (VRC)				
95	Les conduits de ventilation du ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) doivent être faits de tuyaux rigides. Le conduit d'alimentation du VCR peut être flexible, mais doit être isolé (valeur isolante minimale de RSI 0,7 (R-4)).	10	2 et 4	
96	Taux d'efficacité sensible à la récupération de chaleur égal ou supérieur à 60 % pour une résidence unifamiliale. Pour un édifice à logements multiples, le taux doit être de 54 %.	5	2 et 3	
97	Récupérateur de chaleur ayant un taux d'efficacité sensible à la récupération de chaleur de 75 % et muni d'un système de préchauffage de l'air au moyen de serpentins électriques (à noter que pour ce critère, le préalable Energy Star ne s'applique pas)	10	2 et 3	
98	Taux d'efficacité sensible à la récupération de chaleur égal ou supérieur à 90 % pour une résidence unifamiliale	15	2 et 3	
99	Toit cathédrale - ventilateur de plafond pour répartir la chaleur dans la maison	5	s/o	

PLOMBERIE

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Économie d'eau				
100	Baignoire d'une capacité maximale de 150 litres (40 gallons US)	10	2 et 3	
101	Robinet de lavabo (cuisine) : débit maximum de 5,7 litres/minute (1,5 gallon/minute)	5	2 et 3	
102	Robinet de lavabo (salle(s) de bain) : débit maximum de 5,7 litres/minute (1,5 gallon/minute)	5	2 et 3	
103	Pomme(s) de douche et douche(s) téléphone : débit maximum de 7,6 litres/minute (2,0 gallons/minute)	5	2 et 3	
BONIS ÉCONOMIE D'EAU : 5 points accordés pour chacun des robinets et des pommes de douche certifiés EPA WaterSense		5 à 15		

Économie d'énergie				
104	Installation d'un dispositif de récupération de chaleur des eaux grises La chaleur des eaux utilisées préchauffe l'eau froide. © Oak Hydro	20	2	
105	Isolation de la tuyauterie d'eau chaude domestique, valeur isolante minimale de RSI 0,7 (R-4)	5	2	



Sous-total

ÉNERGIE ALTERNATIVE

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Solaire				
106	Installation d'un ou de plusieurs panneaux solaires photovoltaïques comme énergie d'appoint. Le panneau solaire doit avoir un minimum de 350 watts et respecter la norme CAN/CSA-C61215-08 en ce qui concerne le panneau à cellules monocristallines et polycristallines. Le panneau à cellules amorphes doit respecter la norme CAN/CSA-C61646-2. En ce qui concerne le standard de sécurité, le panneau doit respecter la norme ULC ORG-C1703-1. Quant aux accumulateurs, ils doivent respecter la norme CAN/CSA-F 382-M89 (R2004).	20	2 et 3	
107	Conduit vide (de 3 po min. de diamètre) permettant le passage des fils ou des tuyaux pour de futurs panneaux solaires. Le conduit doit être installé sur le côté sud de l'habitation, du sous-sol au grenier. Le conduit doit être isolé et scellé par des bouchons pour éviter la condensation.	5	2	
Véhicule électrique				
108	Prévoir le branchement d'une future borne de recharge pour un véhicule électrique en installant les câbles nécessaires (deux conducteurs de calibre 8 avec mise à la terre) à proximité des aires de stationnement.	10	2	
109	Installer une borne de recharge pour un véhicule électrique.	20	2	

PEINTURE

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Qualité de l'air				
110	Utilisation d'apprêt et/ou de teinture à faible émission de COV (Certification Green Seal, Greenguard et autres) moins de 50 grammes par litre avant coloration.	5	2 et 3	
111	Utilisation d'apprêt et/ou de teinture sans COV (Certification Green Seal, Greenguard et autres) moins de 5 grammes par litre avant coloration.	10	2 et 3	

CUISINE

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Qualité de l'air				
112	Mobilier intégré de cuisine fabriqué de bois ou de matériaux à faible émission de COV et sans urée formaldéhyde, incluant les colles et les vernis.	5	2 et 3	
113	Mobilier intégré de cuisine (caissons et portes) fabriqué de bois FSC.	20	2 et 3	
114	Comptoir de béton ou de verre recyclé.	15	2	
115	Comptoir du mobilier intégré de cuisine en pierre naturelle.	10	2	
116	Comptoir du mobilier intégré de cuisine en céramique.	5	2	
Matériaux résiduels				
117	Contenant pour exercer une bonne gestion des matières résiduelles passant par le tri à la source efficace. Les contenants conçus pour être intégrés dans les caissons de bas d'armoires de cuisine (de 1 à 3 contenants pour tri des matières avec un volume total de 40 litres minimum).	10	1/0	

Sous-total

SALLE DE BAIN

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Qualité de l'air				
118	Mobilier intégré de salle de bain fabriqué de bois ou de matériaux à faible émission de COV et sans urée formaldéhyde, incluant les colles et les vernis	5	2 et 3	
119	Mobilier intégré de salle de bain (caissons et portes) fabriqué de bois FSC	20	2 et 3	
120	Comptoir de béton ou de verre recyclé	15	2	
121	Comptoir du mobilier intégré de salle de bain en pierre naturelle	10	2	
122	Comptoir du mobilier intégré de salle de bain en céramique	5	2	

PLANCHER

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Qualité de l'air				
123	Plancher de linoléum (50 % minimum de la surface du plancher, sous-sol exclu)	10	2 et 3	
124	Plancher de bois massif (50 % minimum de la surface du plancher, sous-sol exclu)	10	2 et 3	
125	Plancher de bois d'ingénierie sans urée formaldéhyde (50 % minimum de la surface du plancher, sous-sol exclu)	10	2 et 3	
126	Plancher de bois certifié FSC (bois massif ou bois d'ingénierie sans urée formaldéhyde) (50 % minimum de la surface du plancher, sous-sol exclu)	15	2 et 3	
127	Plancher de bambou certifié FSC sans urée formaldéhyde (50 % minimum de la surface du plancher, sous-sol exclu)	10	2 et 3	
128	Plancher de céramique, béton poli ou pierre naturelle (50 % minimum de la surface du plancher, sous-sol exclu)	10	2 et 3	

MOULURES

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Qualité de l'air				
129	Toutes les moulures de la maison, excluant celles du sous-sol, sont fabriquées de bois massif	10	2 et 3	
130	Toutes les moulures de la maison, excluant celles du sous-sol, sont fabriquées de bois massif certifié FSC. Celles à l'intérieur des garde-robes et des placards peuvent être en bois massif régulier et/ou en MDF sans urée formaldéhyde	15	2 et 3	
131	Toutes les moulures de la maison, excluant celles du sous-sol, sont fabriquées de MDF sans urée formaldéhyde	5	2 et 3	

PORTES

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Qualité de l'air				
132	Toutes les portes de la maison, excluant celles du sous-sol, sont fabriquées de bois massif	10	2 et 3	
133	Toutes les portes de la maison, excluant celles du sous-sol, sont fabriquées de bois massif FSC	15	2 et 3	
134	Toutes les portes de la maison, excluant celles du sous-sol, sont fabriquées de panneaux sans urée formaldéhyde	5	2 et 3	

Sous-total

FEU/VOL

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Sécurité				
135	Détecteur de CO près des sources émettrices relié à une centrale (poêle à bois, chauffage au mazout, etc.)	5	2	
136	Installation d'un minimum de deux extincteurs portatifs réglementaires	5	2	
137	Installation d'un système antivol muni de détecteurs de fumée relié à une centrale	10	2	
138	Issue au sous-sol	5	5/0	

ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Volet				
139	Des volets rétractables sont installés à l'extérieur des fenêtres. Ils permettent une protection efficace contre les intempéries et les surchauffes. De plus, contrairement aux dispositifs situés à l'intérieur (rideaux, stores, volets, etc.) ils évitent la condensation sur les vitres	15	2	
Thermopompe				
140	Utilisation d'une thermopompe performante possédant un rendement énergétique saisonnier « RES » d'au moins 14,5 ou d'une thermopompe à l'air avec coefficient de performance « CPSC » d'au moins 7,1 pour la région V	20	2 et 3	
Fermes de toit				
141	Les fermes de toit sont attachées à la structure des murs à l'aide d'ancrages métalliques, pour résister aux grands vents	15	2	

INNOVATION

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Innovation				
142	Points supplémentaires pour une innovation acceptée par le comité consultatif VHD	5 à 100	2 et 3	
143	Nouveauté - Nouvelle technologie ou équivalent. Exemple : domotique, technodrain, DEL, etc.	10	2 et 3	

RÉCUPÉRATION

Code	Éléments	Points	Pièces justificatives	Choix
Matériaux				
144	Utilisation de matériaux récupérés d'un ancien bâtiment. Les matériaux les plus facilement réutilisables : éléments structuraux, maçonnerie (briques, blocs de béton, etc.), matériaux de finition intérieure (parquet de bois, revêtement de bois, etc.). Vous devez déposer votre projet de revalorisation au comité consultatif de VHD pour évaluation	5 à 50	2	
Sous-total				
GRAND TOTAL				

Demande d'admissibilité

À remettre pour l'ouverture de votre dossier



Date du dépôt de la demande (avant le 31 décembre 2016)

Adresse de la future habitation attestée

Demandeur : Nom de l'entrepreneur, de l'autoconstructeur ou du propriétaire qui recevra la subvention (nom de la compagnie et de la personne-ressource) :

Nom de l'entrepreneur

Adresse du demandeur

Code postal

Numéro de téléphone

Adresse courriel

- > Joindre à cette demande votre plan de construction, votre grille d'évaluation remplie et le plan d'implantation.
- > Le demandeur aura jusqu'à un maximum de 12 mois à partir de la date du dépôt de la demande d'admissibilité pour réaliser les travaux et déposer le formulaire de demande d'attestation ainsi que les pièces justificatives.
- > Le demandeur devra informer rapidement le Service de l'environnement de tout changement majeur à son projet.

Conditions

Pour être admissible à la subvention, vous devez être propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet de la demande et cette propriété doit être située sur le territoire de la ville de Victoriaville. Votre formulaire doit être rempli, signé et déposé avec toutes les pièces justificatives au Service de l'environnement.

Notes qu'il est de votre responsabilité d'assurer le suivi des travaux et que le Service de l'environnement est toujours disponible pour vous accompagner dans le cheminement de votre projet.

Type d'habitation qui sera construite :

Maison unifamiliale

- ☐ Cottage
- ☐ Bungalow
- ☐ Jumelée
- ☐ En rangée
- ☐ Évolutive
- ☐ Bigénération

Niveau d'attestation désiré :

- ☐ Niveau ★★★ (3 000 \$)
- ☐ Niveau ★★★★ (5 000 \$)
- ☐ Niveau ★★★★★ (8 000 \$)

Type de construction	Description de l'habitation	Aide financière accordée (par niveau d'attestation obtenu)		
		★★★	★★★★	★★★★★
Immeuble à logements multiples ou en copropriété divisée	2 1/2 et 3 1/2	1 000 \$	1 500 \$	2 000 \$
	4 1/2	1 500 \$	2 000 \$	2 500 \$
	5 1/2 et plus	2 000 \$	3 000 \$	3 500 \$

Important : Veuillez conserver une copie de ce formulaire pour vos dossiers et remettre l'original au Service de l'environnement au 400, rue De Sigère.

Signature du demandeur

Date

Signature du conseiller VHD

Date

Formulaire de demande d'attestation

Joindre ce formulaire avec vos pièces justificatives
à la fin de votre projet.



Date de dépôt de la demande _____

Nom du demandeur _____

Adresse actuelle du demandeur _____

Code postal _____

Téléphone: Résidence _____

Bureau _____

Courriel _____

Adresse de l'habitation attestée _____

Code postal _____

Nom de l'entrepreneur: _____

Type d'habitation qui sera construite:

Maison unifamiliale

☐ Cottage

☐ Bungalow

☐ Jumalée

☐ En rangée

☐ Évolutive

☐ Bénéficiaire

Niveau d'attestation obtenu
pour une maison unifamiliale:

☐ Niveau ★★★ (3 000 \$)

☐ Niveau ★★★★ (5 000 \$)

☐ Niveau ★★★★★ (8 000 \$)

Montant total de la subvention demandée _____ \$

10 % _____ \$

Compensation de GES pour le béton _____ \$

Montant total _____ \$

Niveau d'attestation obtenu
pour une habitation multifamiliales:

Type de construction	Description de l'habitation	Aide financière accordée (par niveau d'attestation obtenu)		
		★★★	★★★★	★★★★★
Immeuble à logements multiples ou en copropriété divisée	2 1/2 et 3 1/2	☐ 1 000 \$	☐ 1 500 \$	☐ 2 000 \$
	4 1/2	☐ 1 500 \$	☐ 2 000 \$	☐ 2 500 \$
	5 1/2 et plus	☐ 2 000 \$	☐ 3 000 \$	☐ 3 500 \$

Gardez une copie de ce formulaire pour vos dossiers.

Signature du demandeur

Date

Signature du conseiller VHD

Date

Vous pouvez compter un délai de 120 jours entre la date de dépôt de votre dossier complet et la remise de vos demandes d'attestation et de subvention. À noter que plus le dossier présenté sera structuré, plus il sera traité rapidement.

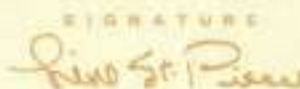
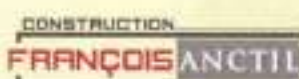
La Ville pourra réclamer le remboursement de toute ou d'une partie de l'aide financière versée, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant sciemment fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le propriétaire ou l'entrepreneur. En plus du remboursement ainsi exigé, il sera impossible pour cet entrepreneur ou ce propriétaire de soumettre une nouvelle demande d'aide financière pendant une période de trois ans à compter du jour où la Ville aura eu connaissance d'une telle situation.

Réservé à la Ville de Victoriaville

dossier _____

MERCI À NOS PARTENAIRES

Découvrez leurs offres exclusives
habitationdurable.com/rabais



Nos collaborateurs





VICTORIAVILLE

santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 octobre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1163-2016** modifiant le règlement numéro 99-1994 concernant les parcs, les places publiques, les terrains de jeux ou les autres installations sportives ou culturelles, de manière à modifier les heures de fermeture du parc de la Halte-d'Arthabaska.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1165-2016** établissant le programme de subventions Victoriaville – Habitation DURABLE PLUS et remplaçant le règlement numéro 1127-2015.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1166-2016** établissant le programme de subventions Victoriaville – Habitation DURABLE Programme Rénovation PLUS et remplaçant le règlement numéro 1128-2015.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 octobre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 octobre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 octobre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour d'octobre deux mille seize (10 octobre 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND



**Règlement numéro 1166-2016
établissant le programme de subventions
« Victoriaville – Habitation DURABLE
Programme Rénovation PLUS »**

Édition 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 1166-2016

Règlement établissant le programme de subventions
« Victoriaville – Habitation DURABLE Programme Rénovation PLUS »

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville désire mettre en œuvre un programme de subventions pour la rénovation durable des habitations de son territoire;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la Ville de Victoriaville peut mettre en place un programme de subventions à des fins d'amélioration du bien-être de sa population;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a prévu une somme de 100 000,00 \$ en 2016 aux fins de verser des subventions pour des projets de rénovations durables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Formulaire de demande de subvention :

Formulaire par lequel un requérant demande une subvention dans le cadre du programme « Victoriaville – Habitation DURABLE Programme Rénovation PLUS ».

Requérant :

Personne ayant complété et signé le formulaire de demande de subvention et par le fait même est considérée le demandeur.

Dossier :

L'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires dans le cadre du programme « Victoriaville – Habitation DURABLE Programme Rénovation PLUS » pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements effectués par la Ville, pour retracer les dates des différents gestes administratifs posés et pour s'assurer du respect des conditions du présent règlement.

Fonctionnaire désigné :

Le directeur du Service de l'environnement ou toute autre personne désignée par la Ville pour appliquer le présent règlement.

Habitation :

Bâtiment ayant pour seul usage d'abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

2. **LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS**

Le présent règlement établit un programme municipal de subventions nommé « Victoriaville – Habitation DURABLE Programme Rénovation PLUS », selon les conditions d'admissibilité, les exigences, les modalités d'application et d'octroi énoncées ci-après.

Le programme d'aide financière comprend trois (3) volets, soit le volet Bonification du programme de subventions Rénoclimat, Bonification de la certification Rénovation Écohabitation et programme de subventions Rénovation Écogestes.

3. **LES OBJECTIFS**

La Ville de Victoriaville poursuit les objectifs suivants en matière de rénovation durable :

- Améliorer de façon globale la santé, l'environnement et la qualité de vie de la population de Victoriaville.
- Favoriser un développement urbain où la qualité de vie et l'environnement se conjuguent pour le mieux-être de la population.
- Permettre à la Ville de Victoriaville de devenir une référence dans le domaine de la rénovation en bâtiment durable.

Ces objectifs visent plus spécifiquement à :

- L'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations.
- Favoriser l'utilisation de matériaux de construction plus respectueux de l'environnement.

- La réduction de la consommation d'eau des habitations.
- L'amélioration de la qualité de l'air des habitations.
- La réduction des gaz à effet de serre.
- L'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement.
- La gestion intégrée des résidus de construction.

Le présent règlement constitue un moyen d'atteindre ces objectifs pour la Ville de Victoriaville.

4. VISITE DES BÂTIMENTS

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner les propriétés immobilières visées par une demande d'aide pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière visitée et examinée doit y permettre l'accès au fonctionnaire désigné et ses représentants.

5. LES VOLETS BONIFICATION DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS RENOCLIMAT, BONIFICATION DE LA CERTIFICATION RENOVATION ÉCOHABITATION ET PROGRAMME DE SUBVENTIONS RÉNOVATION ÉCOGESTES

5.1 Travaux admissibles

La demande doit porter sur la rénovation d'une habitation sur le territoire de la Ville de Victoriaville. Les demandes de subvention au programme « Victoriaville – Habitation DURABLE Programme Rénovation PLUS – 2016 » doivent avoir été déposées entre le 4 octobre 2016 et le 31 décembre 2016.

5.2 Personnes admissibles

Une personne physique ou une personne morale (corporation, coopérative, organisme sans but lucratif), propriétaire d'une habitation à Victoriaville est admissible à l'octroi d'une subvention en vertu du programme. Elle peut demander une subvention par unité d'habitation dont elle est le ou la propriétaire.

5.3 Dépôt de la demande de subvention

Toute personne admissible au présent programme et désirant se prévaloir de la subvention doit remplir le ou les formulaire(s) de demande de subvention.

À la fin des travaux de rénovation, le propriétaire doit remettre le ou les formulaire(s) de demande de subvention ainsi que les pièces justificatives prouvant que les travaux respectent les dispositions du présent règlement. À la suite du dépôt de toutes les pièces justificatives par le demandeur, il est possible que le fonctionnaire désigné procède à l'inspection des travaux.

5.4 **Ordre d'étude des demandes**

Les demandes reçues, suivant l'entrée en vigueur du règlement, seront étudiées par ordre de date de réception des demandes.

5.5 **Calcul de la subvention**

Les subventions sont attribuées selon les éléments choisis par le demandeur. Ces éléments sont décrits dans les documents décrivant les programmes joints à l'annexe A, B et C. Pour l'obtention de la subvention, le responsable du programme doit avoir validé les éléments choisis et avoir vérifié les pièces justificatives jointes au formulaire de demande.

Le montant minimal de la subvention pour un ou des projets est de 60,00 \$ et le montant maximal est de 3 000,00 \$. Les demandes doivent totaliser au maximum 3 000,00 \$ par année par unité d'habitation (adresse).

5.6 **Examen de la demande de subvention**

Dans un délai maximum de 120 jours suivant le dépôt de la demande de subvention, le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est complète et conforme. Lorsque la demande est jugée complète et conforme, il approuve la demande et en informe le requérant. À ce moment, le montant de la subvention lui sera réservé.

5.7 **Acceptation du dossier et versement de la subvention**

Lorsque les travaux admissibles sont approuvés par le fonctionnaire désigné, celui-ci informe le demandeur de la conformité du dossier.

La subvention est versée lorsque les travaux sont complétés et conformes aux dispositions du présent règlement. La subvention est émise dans un délai de 120 jours maximum suivant le dépôt du dossier complet de la demande. Le chèque est émis à l'ordre du demandeur ayant complété le formulaire de demande de subvention.

/5...

5.8 **Caducité de la demande de subvention**

Toute demande de subvention devient caduque dans le cas suivant :

- Si plus de 18 mois se sont écoulés entre la date du dépôt de la demande de subvention et le début des travaux.

6. **REMBOURSEMENT**

La Ville peut réclamer le remboursement de tout ou une partie de l'aide financière versée par elle s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant sciemment fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le demandeur. En plus du remboursement ainsi exigé, il sera impossible pour ce demandeur de présenter une nouvelle demande d'aide financière pendant une période de trois (3) ans à compter du jour où la Ville aura eu connaissance d'une telle situation.

- 6.1 La Ville se réserve le droit de mettre fin au programme en tout temps selon les fonds disponibles.

7. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 3 octobre 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

ANNEXE A

VOLET 1 BONIFICATION DU PROGRAMME
DE SUBVENTIONS RENOCLIMAT



PROGRAMME
RÉNOVATION



BONIFICATION DU PROGRAMME
DE SUBVENTIONS **RÉNOCLIMAT**

2016



RÉNOCLIMAT

Vos coûts de chauffage sont trop élevés?

**Faites évaluer la performance de votre habitation
unifamiliale par des experts pour 25 \$.**

Le programme de subventions Rénoclimat permet d'évaluer la performance énergétique de votre maison. Il vous guide dans vos travaux de rénovation et peut diminuer votre facture d'énergie de 25 %.

Pour obtenir plus d'informations sur le programme, consultez le renoclimat.ca.

ÉTAPE 1 - Demande d'admissibilité

Remplissez la demande d'admissibilité se trouvant à la page 3 du présent document afin de réserver le montant de votre subvention.

Acheminez votre demande d'admissibilité signée par courriel (format PDF) à info@habitatondurable.com, par la poste ou en personne (format papier) au Service

de l'environnement de la Ville de Victoriaville situé au 400, rue De Bigarré, Victoriaville (Québec) G6P 4Z2. Les demandes d'admissibilité doivent être déposées avant le 31 décembre 2016.

ÉTAPE 2 - Demande de subvention

Faites évaluer votre maison.

1. Prise de rendez-vous

AVANT de commencer vos travaux de rénovation, téléphonez à l'organisme **RÉNOCLIMAT** au 1 866 266-0008, afin qu'un évaluateur vous contacte et prenne rendez-vous avec vous. Le délai pour la prise de rendez-vous varie selon la disponibilité de l'évaluateur (de deux jours à deux semaines).

2. Première visite de l'évaluateur Rénoclimat

Recevez la visite de l'évaluateur qui procédera à l'évaluation énergétique de votre habitation avant les travaux.

Lors de sa première visite, l'évaluateur Rénoclimat procédera au **test d'infiltrométrie**. Ce test consiste à vérifier l'étanchéité à l'air de la maison, en mesurant la quantité d'air extérieur qui y entre. Les fuites d'air d'une maison peuvent représenter jusqu'à 25 % des pertes de chaleur, voire 40 % dans le cas d'une vieille maison. Cela permet de bien cibler les travaux de rénovation ou d'isolation à effectuer.

Le coût de l'évaluation est de 150 \$. Si vous réalisez les travaux, **RÉNOCLIMAT** vous remet 100 \$. La Ville de Victoriaville vous remet 50 % des frais restant à déboursier, soit un montant de 25 \$ pour une habitation unifamiliale. Il vous en coûte donc 25 \$ pour votre évaluation énergétique.

Pour tout autre type d'habitation, vous recevrez un montant correspondant à 50 % des frais d'évaluation.

3. Rapport d'évaluation énergétique Rénoclimat

Après la visite de l'évaluateur Rénoclimat, vous recevrez un rapport incluant la cote EnerGuide de votre habitation sous forme de pourcentage d'efficacité énergétique. Le rapport comprend également des recommandations vous suggérant les rénovations qui peuvent améliorer le rendement énergétique de votre habitation et le montant de subvention que vous pourriez recevoir du programme Rénoclimat.

Effectuez les travaux proposés.

4. Réalisation des travaux

En suivant les recommandations du rapport d'évaluation énergétique Rénoclimat, effectuez les travaux de rénovation que vous désirez.

5. Deuxième visite : validation des travaux

Prenez rendez-vous avec un évaluateur Rénoclimat, qui effectuera une deuxième visite afin de valider les travaux effectués. Vous obtiendrez par la suite un **rapport d'évaluation énergétique après travaux** comprenant votre nouvelle cote ÉnerGuide. Pour être admissible à une subvention Rénoclimat, vous devez améliorer votre cote ÉnerGuide d'au moins un point.

6. Subvention Rénoclimat

Réception de votre **chèque de subvention Rénoclimat** par la poste.

7. Bonification de la subvention par la Ville de Victoriaville

Afin d'encourager les rénovations écoénergétiques, la Ville de Victoriaville bonifie votre subvention Rénoclimat de 25 %, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par habitation*. Remplissez le formulaire « Bonification de la subvention » à la page 5 de ce document.

N. B. Pour ce programme de subvention, vous devez respecter le cadre normatif en vigueur de Rénoclimat (du 29 octobre 2013 au 31 mars 2017).

8. Envoi du formulaire

Envoyez votre formulaire « Bonification de la subvention Rénoclimat » complété avec les pièces justificatives demandées par la poste à

Programme Rénovation

Ville de Victoriaville

400, rue De Bigarré, Victoriaville (Québec) G6P 4Z2

ou par courriel : info@habitationdurable.com

9. Subvention

Vous recevrez votre subvention par la poste dans un délai maximal de 120 jours*.

* La demande de bonification de la subvention Rénoclimat doit être complète et transmise dans les deux mois suivant la réception du chèque de subvention Rénoclimat. Cette subvention est offerte jusqu'à l'épuisement de l'ensemble du budget. Le montant maximum pouvant être accordé par habitation est de 3 000 \$ par année et ce, pour l'ensemble des trois volets du programme Rénovation de la Ville.

10. Vous avez des questions sur le programme?

Mme Suzanne Bérubé, technicienne en bâtiment durable, au 819 758-6419, poste 3661, ou communiquez avec elle par courriel à info@habitationdurable.com.

Pour plus d'information sur la bonification du programme de subventions Rénoclimat, consultez le site habitationdurable.com ou téléphonez au 819 758-6419, poste 3661.

Subvention additionnelle de la Ville de Victoriaville allant jusqu'à 175 \$ pour l'évaluation thermographique

En plus d'effectuer le test d'infiltrométrie du programme Rénoclimat, la Ville de Victoriaville vous recommande d'effectuer un test de thermographie de votre habitation. Il s'agit d'une photographie infrarouge du bâtiment, qui doit être réalisée **lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C**. Ce test vous permettra d'évaluer rapidement et avec plus de précision la perte de chaleur de votre habitation.

À la suite de la visite du conseiller Rénoclimat, vous pourrez prendre rendez-vous avec un consultant certifié en thermographie.

La Ville de Victoriaville remboursera 50 % des frais d'évaluation, jusqu'à concurrence de 175 \$ par propriété. Afin d'obtenir votre remboursement, vous devez fournir la facture de l'évaluation thermographique.

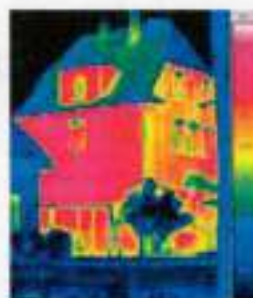
Si l'évaluation thermographique vous intéresse, prenez rendez-vous avec le consultant en thermographie mentionné ci-dessous ou tout autre consultant certifié.

INFRASPECTRE

C.P. 205, Victoriaville (Québec) G6P 2S8

Téléphone : 819 352-6525

Courriel : stephane@infraspectre.com



Demande d'admissibilité

À remettre pour l'ouverture de votre dossier



PROGRAMME
RENOVATION +



BONIFICATION DU PROGRAMME
DE SUBVENTIONS RÉNOCLIMAT

Date du dépôt de la demande (avant le 31 décembre 2016)

Adresse des travaux (si différente)

Demandeur

Nom du propriétaire qui recevra la subvention

Date prévue du début des travaux

Adresse du demandeur

Date prévue de la fin des travaux

Code postal

Numéro de téléphone

Courriel

Conditions

Pour être admissible à la subvention, vous devez être propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet de la demande et cette propriété doit être située sur le territoire de la ville de Victoriaville. Votre formulaire doit être rempli, signé et déposé avec toutes les pièces justificatives au Service de l'environnement, incluant la copie de votre chèque.

- > Le demandeur aura jusqu'à un **maximum de 18 mois** à partir de la date du dépôt de la demande d'admissibilité pour réaliser les travaux et déposer le formulaire de demande d'attestation ainsi que les pièces justificatives.
- > Le demandeur devra informer rapidement le Service de l'environnement de tout changement majeur à son projet.

Important : Veuillez conserver une copie de ce formulaire pour vos dossiers et remettre l'original au Service de l'environnement au 400, rue De Biéville.

Signature du demandeur

Date

Signature du conseiller VHC

Date

Notes : qu'il est de votre responsabilité d'assurer le suivi des travaux et que le Service de l'environnement est toujours disponible pour vous accompagner dans le cheminement de votre projet.

N° dossier

Reservé à l'administration

Formulaire Bonification de la subvention

À faire parvenir après la réception du chèque de subvention Rénoclimat.



PROGRAMME
RÉNOVATION +



BONIFICATION DU PROGRAMME
DE SUBVENTIONS RÉNOCLIMAT

Demandeur

Propriétaire

Prénom

Nom

Propriété

Adresse

Code postal

Téléphone

Rénoclimat

Remboursement des frais d'évaluation (test d'infiltrométrie)

Pour une maison unifamiliale, un montant de 25 \$ sera remboursé par la Ville, soit 50 % des frais d'évaluation déboursés et 50%. Le remboursement sera de des frais pour une habitation multifamiliale. _____ \$

Bonification de 25 % de la subvention Rénoclimat

Indiquez le montant de la subvention obtenue par Rénoclimat (sans les frais d'évaluation) : _____ \$

Multipliez par 25 % _____

Montant total : _____ \$ (maximum 3.000 \$)

Thermographie

Remboursement de 50 % des frais d'évaluation

Indiquez le montant de votre évaluation thermographique : _____ \$

Multipliez par 50 % (pour obtenir le montant total demandé). Montant total : _____ \$ (maximum 175 \$)

Pièces justificatives

Préparez les pièces justificatives suivantes et joignez-les au formulaire.

Rénoclimat

☐ Copie du chèque de subvention Rénoclimat

Infiltrométrie

☐ Copie de l'évaluation finale

Thermographie

☐ Copie de la facture de l'évaluation

Conditions

Pour être admissible à la subvention, vous devez être propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet de la demande et cette propriété doit être située sur le territoire de la ville de Victoriaville. Votre formulaire doit être rempli, signé et déposé avec toutes les pièces justificatives au Service de l'environnement.

Renseignements supplémentaires

Programme Rénovation, Service de l'environnement Tél. : 819-758-6419, poste 3661 - reno@habitationdurable.com

Signature du demandeur : _____

Date : _____

La Ville pourra réclamer au demandeur le remboursement de la subvention versée, si elle est informée de tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande de subvention. Il sera impossible pour le présent demandeur de soumettre une nouvelle demande de subvention à la Ville de Victoriaville pendant une période de trois ans à compter du jour où la Ville aura eu connaissance d'une telle situation.

Envoyez votre formulaire de demande de subvention par la poste à :

Programme Rénovation
Ville de Victoriaville, 400, rue De Sigarré, Victoriaville (Québec) G6P 4Z2

Section réservée à l'administration

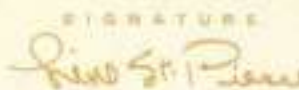
Responsable qui a reçu la demande : _____

Date de réception de la demande : _____

Etat de la demande : ☐ Acceptée ☐ Refusée

MERCI À NOS PARTENAIRES

Découvrez leurs offres exclusives
habitationdurable.com/rabais



Nos collaborateurs



ANNEXE B

VOLET 2 BONIFICATION DE LA
CERTIFICATION RÉNOVATION ÉCOHABITATION



**PROGRAMME
RÉNOVATION**



**BONIFICATION DE LA CERTIFICATION
RÉNOVATION ÉCOHABITATION**

2016



**RÉNOVATION
ÉCOhabitation**

Vous avez des projets de rénovation?

Réduisez votre impact sur l'environnement et soyez récompensé.

Qu'est-ce que la certification Rénovation Écohabitation?

Écohabitation est un organisme québécois et une référence incontournable dans le domaine de l'habitation durable. Son objectif est de faciliter l'émergence d'habitations saines et durables et de rendre ces habitations accessibles à tous. Écohabitation a mis sur pied un système de certification des rénovations résidentielles simple et efficace. Ce système valorise des choix écologiques et durables dans le domaine de la rénovation et aide les propriétaires à y voir plus clair.

Il est à noter que 50 % des frais d'adhésion à la certification du programme Rénovation Écohabitation, avec ou sans conseiller à la rénovation, seront remboursés par la Ville de Victoriaville. De plus, la Ville vous remettra une subvention selon le niveau de certification obtenu.

Conseiller à la rénovation

Laissez les conseillers spécialisés en rénovation écologique vous guider pas à pas pour vous aider à réaliser vos travaux. Les conseillers se déplacent chez vous pour évaluer vos besoins, répondre à vos questions. Spécialisés en rénovation écologique, les conseillers Écohabitation sont au fait des dernières tendances et des développements dans le domaine.

À qui s'adresse cette subvention?

À tout rénovateur résidant sur le territoire de la ville de Victoriaville et ayant un projet de rénovation résidentielle (propriétaire, entrepreneur général, promoteur immobilier, etc.).

Pourquoi faire certifier votre maison?

Pour l'environnement, la valeur de revente, la durabilité, la subvention possible, l'air intérieur plus sain, les assurances et des hypothèques avantageuses.

Demande de subvention

Processus pour obtenir la certification Rénovation Écohabitation :

1. Consultez le site ecohabitation.com/reno et choisissez le ou les projets de rénovation qui vous intéressent parmi les cinq choix suivants :
 - Cuisine
 - Revêtement extérieur
 - Salle de bain
 - Chambre et séjour
 - Sous-sol
2. Vous avez besoin de renseignements pour remplir votre demande de subvention?
par courriel à reno@ecohabitation.com
ou par la poste à l'adresse suivante :
Écohabitation
5555, avenue de Gaspé, bureau 212
Montréal (Québec) H2T 2A3
Tél. : 514 985-0004, poste 607

3. Vérifiez si vos travaux exigent un permis de construction en téléphonant au Service de l'urbanisme de la Ville au **819 758-1571**. Si oui, faites-en la demande avant le début de vos travaux.
4. Remplissez le formulaire « Devis » de la certification Rénovation Écohabitation sur le site Internet d'Écohabitation. Ce document vous permettra d'établir votre plan de travail écologique tout en déterminant les éléments que vous souhaitez respecter. Dans cette importante étape de planification des travaux, vous pouvez profiter des précieux conseils d'un conseiller en rénovation d'Écohabitation. Pour plus d'information, consultez la section "Coaching" du site Écohabitation, ou communiquez avec Écohabitation par courriel à reno@ecohabitation.com.
5. Inscrivez votre projet en ligne et acquittez les frais d'inscription* auprès d'Écohabitation (ecohabitation.com/reno/inscription). Les cartes de crédit et les chèques sont acceptés.
6. Réalisez vos travaux de rénovation en respectant votre plan de travail écologique.
7. Rassemblez les pièces justificatives demandées relatives à votre projet.
8. Envoyez votre dossier comprenant le **formulaire « Devis »** et les pièces justificatives par courriel à reno@ecohabitation.com ou par la poste à l'adresse suivante :

Écohabitation
5555, avenue de Gaspé, bureau 212
Montréal (Québec) H2T 2A3
Tél. : 514 985-0004, poste 607
9. Vous recevrez votre certification Rénovation Écohabitation par la poste.

* À noter que 50 % des frais d'inscription vous seront remboursés par la Ville une fois vos rénovations certifiées.

Démarche à suivre pour recevoir votre subvention de la Ville

1. Lorsque vous recevez votre certification Rénovation Écohabitation, consultez la section engagement de la Ville de Victoriaville ci-dessous.
2. Remplissez le formulaire de demande de subvention à la page 5.
3. Faites-nous parvenir le formulaire complété ainsi que les pièces justificatives :

Programme Rénovation
Ville de Victoriaville
400, rue De Bigarré
Victoriaville (Québec) G6P 4Z2

4. Vous recevrez le remboursement de vos frais d'adhésion ainsi que votre subvention par la poste dans un délai maximal de 120 jours*. Le programme de bonification de la certification Rénovation Écohabitation se termine le 31 décembre 2016.
5. Pour plus d'information, contactez Mme Suzanne Bérubé, technicienne en bâtiment durable, au 819 758-6419, poste 3661, ou communiquez avec elle par courriel à info@habitationdurable.com.

* Le demande de bonification du programme Rénovation Écohabitation doit être complète et transmise dans les deux mois suivant la réception de votre certification d'Écohabitation. Cette subvention est offerte jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire. Le montant maximum pouvant être accordé par habitation est de 1 000 \$ par année, et ce, pour l'ensemble des trois volets du programme Rénovation de la Ville de Victoriaville.

Engagement de la Ville de Victoriaville :

Subvention pour les frais d'adhésion à la certification

Option 1 : Frais d'adhésion – sans le conseiller à la rénovation

La Ville de Victoriaville rembourse 50 % des frais d'adhésion.

- 1 projet de rénovation : 199 \$, remboursement de 100 \$
- 2 projets de rénovation : 350 \$, remboursement de 175 \$
- 3 projets de rénovation : 430 \$, remboursement de 215 \$
- 4 ou 5 projets de rénovation : 500 \$, remboursement de 250 \$

Option 2 : Frais d'adhésion – avec le conseiller à la rénovation

Le conseiller en rénovation se déplace chez vous pour évaluer vos besoins, répondre à vos questions et vous conseiller. La Ville de Victoriaville rembourse 50 % des frais d'adhésion et 50 % des frais de déplacement.

- 1 projet de rénovation : 520 \$, remboursement de 260 \$ + 50 % des frais de déplacement du conseiller
- 2 projets de rénovation : 700 \$, remboursement de 350 \$ + 50 % des frais de déplacement du conseiller
- 3 projets de rénovation : 850 \$, remboursement de 430 \$ + 50 % des frais de déplacement du conseiller
- 4 ou 5 projets de rénovation : 930 \$, remboursement de 465 \$ + 50 % des frais de déplacement du conseiller

Subvention selon le niveau de certification obtenu

La Ville de Victoriaville récompense votre initiative et vous offre une subvention pouvant aller jusqu'à 600 \$ par projet de rénovation et jusqu'à un montant maximum de 3 000 \$ par habitation.

Tableau des subventions

Projet de rénovation	Certifié	Argent	Or	Platine
Cuisine	200 \$	300 \$	450 \$	600 \$
Salle de bain	200 \$	300 \$	450 \$	600 \$
Sous-sol	200 \$	300 \$	450 \$	600 \$
Revêtement extérieur	200 \$	300 \$	450 \$	600 \$
Chambre et séjour	50 \$	100 \$	150 \$	250 \$

Pour plus d'information sur la bonification de la certification Rénovation Écohabitation :

Programme Rénovation

Ville de Victoriaville
400, rue De Bigarré
Victoriaville (Québec) G6P 4Z2
Mme Suzanne Bérubé
Tél. : 819 758-6419, poste 3661
habitationdurable.com

Ecohabitation

5555, avenue de Gaspé, bureau 212
Montréal (Québec) H2T 2A3
Tél. : 514 985-0004, poste 607
ecohabitation.com

Formulaire de demande de subvention



PROGRAMME
RÉNOVATION+



BONIFICATION DE LA CERTIFICATION
RÉNOVATION ÉCOHABITATION

Information sur le demandeur

Propriétaire

Prénom	Nom
Téléphone	Courriel
Propriété	
Adresse	Code postal

Remboursement des frais d'adhésion

- ☐ Option 1 : Frais d'adhésion - sans le conseiller à la rénovation
Les frais d'adhésion à la certification vous seront remboursés à 50 % par la Ville de Victoriaville.

Nombre de projets de rénovation :

- | | |
|--|---|
| ☐ 1 projet : frais remboursés 100 \$ | ☐ 3 projets : frais remboursés 215 \$ |
| ☐ 2 projets : frais remboursés 175 \$ | ☐ 4 ou 5 projets : frais remboursés 250 \$ |

- ☐ Option 2 : Frais d'adhésion - avec le conseiller à la rénovation
La Ville de Victoriaville rembourse 50 % des frais d'adhésion et 50 % des frais de déplacement.

- ☐ 1 projet, frais remboursés 250 \$ + 50 % des frais de déplacement du conseiller
☐ 2 projets, frais remboursés 350 \$ + 50 % des frais de déplacement du conseiller
☐ 3 projets, frais remboursés 430 \$ + 50 % des frais de déplacement du conseiller
☐ 4 ou 5 projets, frais remboursés 465 \$ + 50 % des frais de déplacement du conseiller

Subvention selon le niveau de certification obtenu

En vous référant au tableau ci-dessous, inscrivez le montant de votre demande de subvention :

Tableau des subventions

Projet de rénovation	Certifié	Argent	Or	Platine
Cuisine	200 \$	300 \$	450 \$	600 \$
Salle de bain	200 \$	300 \$	450 \$	600 \$
Sous-sol	200 \$	300 \$	450 \$	600 \$
Revêtement extérieur	200 \$	300 \$	450 \$	600 \$
Chambre et séjour	50 \$	100 \$	150 \$	250 \$

Projet de rénovation 1 :

Niveau de certification :

Montant :

Projet de rénovation 4 :

Niveau de certification :

Montant :

Projet de rénovation 2 :

Niveau de certification :

Montant :

Projet de rénovation 5 :

Niveau de certification :

Montant :

Projet de rénovation 3 :

Niveau de certification :

Montant :

Si vous avez réalisé plusieurs projets de rénovation, additionnez les montants de subvention de chacun des projets.

Montant total (maximum 3 000 \$) :

Pièces justificatives

Préparez les pièces justificatives suivantes et joignez-les au formulaire.

- ☐ Copie de la certification d'Écohabitation
- ☐ Copie(s) du ou des formulaires « DAVIS » d'Écohabitation dûment complété(s).
- ☐ Copie(s) de la facture du conseiller en rénovation et des frais de déplacement (pour option 2 seulement).

Conditions

Pour être admissible à la subvention, vous devez être propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet de la demande et cette propriété doit être située sur le territoire de la Ville de Victoriaville. Votre formulaire doit être rempli, signé et déposé avec toutes les pièces justificatives au Service de l'environnement de la Ville.

Renseignements supplémentaires

Programme Rénovation, Service de l'environnement
Tél. : 819 758-6419, poste 3661 • info@habitationdurable.com

Signature du demandeur :

Date :

La Ville pourra réclamer au demandeur le remboursement de la subvention versée, si elle est informée de tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande de subvention. Il sera impossible pour le présent demandeur de soumettre une nouvelle demande de subvention à la Ville de Victoriaville pendant une période de trois ans à compter du jour où la Ville aura eu connaissance d'une telle situation.

Envoyez votre formulaire de demande de subvention par la poste à :

Programme Rénovation
Ville de Victoriaville
400, rue De Bigarré
Victoriaville (Québec) G6P 4Z2

Section réservée à l'administration

Responsable qui a reçu la demande :

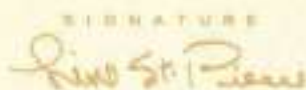
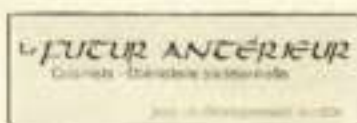
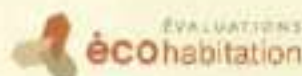
Date de réception de la demande :

État de la demande : ☐ Acceptée ☐ Refusée

MERCI À NOS PARTENAIRES

Découvrez leurs offres exclusives
habitationdurable.com/rabais

Les Constructions



Nos collaborateurs



ANNEXE C

VOLET 3 PROGRAMME DE SUBVENTIONS
RÉNOVATION ÉCOGESTES



**PROGRAMME
RÉNOVATION+**

PROGRAMME DE SUBVENTIONS
RÉNOVATION ÉCOGESTES

2016

Pourquoi rénover de façon écoresponsable?

- Pour faire des économies d'énergie.
- Pour contribuer à préserver l'environnement en réduisant votre empreinte écologique.
- Pour améliorer le confort de votre habitation et la rendre plus saine pour vous et votre famille.
-  Pour vivre et vieillir chez soi en toute sécurité.
-  Pour accueillir vos visiteurs de toute condition.

La Ville de Victoriaville valorise la rénovation écoresponsable en vous proposant 30 écogestes qui vous permettent d'obtenir des subventions allant jusqu'à 3 000 \$.

Vous trouverez ci-dessous la liste des 30 écogestes subventionnés par la Ville de Victoriaville. Pour plus d'information sur chacun de ces gestes, consultez la grille des écogestes.

J'économise l'énergie.

1. J'installe une corde à linge à l'extérieur.
2. Je remplace mes vieux thermostats par des thermostats programmables.
3. Je récupère la chaleur des eaux grises de ma maison.
4. Je fais l'acquisition d'une tondeuse électrique, à pile ou à moulinet.

Je tire profit de l'énergie solaire.

5. Je transforme le plancher de mes pièces orientées vers le sud en masse thermique.
6. J'ajoute une fenêtre du côté sud pour profiter d'un apport d'ensoleillement supérieur.
7. J'utilise l'énergie du soleil pour chauffer mon eau chaude en installant des panneaux solaires thermiques.
8. J'utilise l'énergie du soleil pour préchauffer l'air d'alimentation du ventilateur récupérateur de chaleur (VRC).
9. J'utilise l'énergie provenant de panneaux solaires thermiques pour aider à chauffer ma maison.
10. J'ajoute des accumulateurs de chaleur à mon système de chauffage solaire.
11. J'utilise des panneaux solaires photovoltaïques comme énergie d'appoint.

J'économise l'eau.

12. Je remplace ma baignoire par une de moins de 40 gal US (150 l).
13. J'équipe ma salle de bain d'appareils de plomberie certifiés EPA WaterSense.

J'opte pour une maison plus saine.

14. Je remplace ou je retire mon vieux poêle (poêle à bois ou foyer encastré non certifié) par un appareil de chauffage certifié EPA.
15. Je vérifie s'il y a présence de radon dans ma maison.
16. Si mon test de radon est positif, j'applique les mesures correctives.
17. J'installe un clapet antiretour pour protéger ma maison contre le refoulement d'égout.
18. Dans ma cuisine, j'installe des bacs de tri pour faciliter la gestion de mes matières résiduelles.
19. J'achète un déshumidificateur pour maintenir un taux d'humidité optimal dans ma maison.
20. J'effectue un test d'eau pour vérifier si mon eau est propre à la consommation. (Pour puits seulement)
21. Je retire les matériaux contenant des fibres d'amiante.



**PROGRAMME
RÉNOVATION** 

PROGRAMME DE SUBVENTIONS
RÉNOVATION ÉCOGESTES

2016 •

J'aménage mon extérieur.

Gestion efficace des eaux de pluie

- 22. Je programme les heures d'arrosage de mon jardin au moyen d'une minuterie mécanique.
- 23. J'installe un système souterrain de récupération d'eau de pluie.
- 24. Je dirige les eaux de ruissellement et l'eau de mes gouttières vers les zones végétalisées (plate-bande, potager, gazon, boisé).
- 25. J'utilise un baril d'eau de pluie pour arroser mon jardin.
- 26. J'aménage un jardin pluvial.

Aménagement paysager

- 27. Je fais l'ajout d'arbres feuillus (face au soleil et au vent).
- 28. Je plante des arbres, arbustes et plantes herbacées indigènes du Québec.
- 29. J'aménage un potager d'une superficie de 4 m² (43 pi²).
- 30. Je construis une serre.

Demande de subvention

Procédure à suivre

1. Consultez la grille des écogestes aux pages suivantes afin de connaître les consignes pour chacun d'eux.
2. Choisissez les écogestes que vous désirez effectuer dans ou autour de votre habitation. Le montant de la ou des subventions demandées grâce à vos écogestes doit totaliser **un minimum de 60 \$** pour que votre demande soit admissible au programme.
3. **Vous avez des questions en remplissant votre demande de subvention?** La conseillère du Service de l'environnement de la Ville de Victoriaville vous aidera à choisir parmi les différentes options qu'offre le programme Écogestes et à remplir le formulaire de demande de subvention. Prenez rendez-vous avec Mme Suzanne Bérubé, technicienne en bâtiment durable, au 819 758-6419, poste 3661, ou communiquez avec elle par courriel à info@habitationdurable.com.
4. Vérifiez si vos travaux exigent un permis de construction en téléphonant au Service de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville au 819 758-1571. Si oui, faites-en la demande avant le début de vos travaux.
5. Effectuez vos travaux en conservant les pièces justificatives demandées.
6. Envoyez le formulaire de demande de subvention (p. 18, 19, 20, 21) rempli ainsi que les pièces justificatives demandées par la poste à :

Programme Rénovation
Ville de Victoriaville
400, rue De Sigarré
Victoriaville (Québec) G6P 4Z2
7. Vous recevrez votre remboursement par la poste dans un délai maximal de 120 jours*.
8. Une visite pourrait être réalisée par le responsable du programme durant l'année suivant la réalisation du projet. Au besoin, le responsable communiquera avec vous pour prendre rendez-vous.
9. Vos travaux doivent être réalisés en 2016.

Pour plus d'information sur le programme : habitationdurable.com

Légende de la grille des écogestes

Subvention

La Ville de Victoriaville remet un montant équivalant au montant indiqué dans la colonne « Subvention ». Le montant de la ou des subventions demandées grâce à vos écogestes doit totaliser **un minimum de 60 \$ et un maximum de 3 000 \$*** pour que votre demande soit admissible au programme. Il n'y a pas de quantité minimale requise d'écogestes pour recevoir une subvention. Si vous faites plusieurs écogestes, les montants seront additionnés et un chèque d'une valeur correspondant au montant total des subventions vous sera envoyé.

Coût

La colonne « Coût » donne une idée du coût approximatif pour réaliser l'écogeste. N'oubliez pas de considérer le facteur « Retour sur investissement », car il influence le coût de l'écogeste à long terme.

Retour sur investissement

La colonne « Retour sur investissement » vous permet de connaître le nombre d'années nécessaires pour rentabiliser votre investissement. Plus le nombre d'années est petit, plus rapidement vous profiterez de l'argent économisé par votre écogeste.

Bénéfice pour l'environnement

En vue de préserver nos ressources naturelles et de promouvoir l'énergie renouvelable ainsi que la lutte aux changements climatiques, le bénéfice pour l'environnement est indiqué pour chacun des écogestes. Cela pourra vous aider à effectuer des choix éclairés qui feront une différence pour vous et comme pour les générations à venir.

Aide d'un expert

Certains écogestes demandent des connaissances techniques particulières. Que ce soit pour optimiser le rendement énergétique de votre écogeste ou pour favoriser son intégration architecturale, nous vous conseillons de faire appel à un expert pour certains écogestes.

Pièces justificatives

Aux fins de vérification, nous vous demandons de fournir des pièces justificatives. Vous devrez joindre des photocopies de ces documents avec votre formulaire de participation lors de l'envoi de votre dossier.

* Le montant maximum pouvant être accordé par habitation est de 3 000 \$ par année, et ce, pour l'ensemble des trois volets du programme de rénovation de la Ville.

Grille des écogestes

L'économise l'énergie

1 J'installe une corde à linge à l'extérieur.

Objectif

Réduire la consommation d'électricité.

Consigne

Installez une corde à linge à l'extérieur et limitez l'utilisation de votre sècheuse.

Conseil

Pour votre sécurité, Hydro-Québec déconseille de fixer une corde à linge à l'un de ses poteaux, surtout si un transformateur s'y trouve. Il peut y avoir création d'un arc électrique par temps pluvieux.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
50 \$	Moins de 500 \$	3 à 4 ans	Bien	Entrepreneur	Facture et photos avant-après

2 Je remplace mes vieux thermostats par des thermostats programmables.

Objectif

Réduire la consommation d'énergie et permettre un meilleur confort.

Consigne

Remplacez tous vos vieux thermostats par des thermostats électroniques programmables. Les vieux thermostats peuvent contenir du mercure. Déposez-les chez Laurentide re/sources lors de la Journée Dépôt RDD en juin ou lors de la Journée Normand-Maurice en octobre. Vous trouverez les dates de ces événements dans le calendrier de la Ville de Victoriaville et sur le site Internet victoriaville.ca.

Conseil

Diminuer la température de 3 °C la nuit et lors de votre absence permet de réduire d'environ 20 % votre facture de chauffage.



Si la structure du mur est touchée par les travaux, profitez de l'occasion pour installer vos thermostats à une hauteur accessible entre 80 cm (31,5 po) et 120 cm (47 po) du sol.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
5 \$/ch. (min. 4)	Moins de 500 \$	3 à 4 ans	Bien	Électricien	Facture

3 Je récupère la chaleur des eaux grises de ma maison.

Objectif

Réduire la facture d'eau chaude d'une proportion allant jusqu'à 40 %.

Consigne

Installez un récupérateur de chaleur des eaux grises sur le système de plomberie. Cela permet de préchauffer l'eau d'alimentation du chauffe-eau. Il faut noter par contre que ces appareils fonctionnent par gravité et doivent donc être installés sous la salle de bain ou au sous-sol (compte tenu de sa taille, on ne peut poser un tel système au rez-de-chaussée s'il n'y a pas de sous-sol). Les plombiers en font l'installation, mais vous pouvez toujours vous procurer un système dans un centre de rénovation ou chez EcoInnovation, Solénoxe Énergie Québec, Wolsley, etc. et l'installer vous-même. L'achat d'un tel système comprend généralement un DVD explicatif.

Conseil

Rentabilité très intéressante pour les installations collectives telles que les immeubles à logements multiples. Idéal pour une famille de trois personnes et plus.

Hydro-Québec subventionne également cet écogeste. Pour tous les renseignements, consultez le hydroquebec.com/residentiel/thermostats/index.html.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
200 \$	500 \$ à 1 000 \$	> 5 ans	Bien	Plombier	Facture



La chaleur des eaux utilisées préchauffe l'eau froide
© Gaz Métro

4 Je fais l'acquisition d'une tondeuse à gazon.

Objectif

Réduire la consommation de produits pétroliers, réduire les polluants et, par le fait même, réduire les gaz à effet de serre (GES).

Consigne

Faites l'acquisition d'une tondeuse électrique avec fil, à pile ou à moulinet (manuelle).

Conseil

Avant de faire le choix de votre tondeuse, vérifiez vos besoins: grandeur de votre terrain, type de tondeuse, qui fera l'entretien, etc.. Il existe différents modèles sur le marché; privilégiez une tondeuse qui vous permettra de trouver facilement des pièces de remplacement au besoin.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
60 \$	Variable	s/o	Très bien	s/o	Facture

Je tire profit de l'énergie solaire

5 Je transforme le plancher de mes pièces orientées vers le sud en masse thermique.

Objectif

Emmagasiner la chaleur du soleil et la rediffuser dans la pièce afin de réduire la facture de chauffage.

Consigne

Il est nécessaire d'avoir une fenêtre dans la pièce côté sud qui mesure un minimum de 2,32 m² (25 pi²).

La superficie minimale du plancher doit être de 10 m² (107 pi²).

Revêtement du plancher : matériaux de capacité thermique élevée (ex. : béton, pierre, ardoise, céramique).

Conseil

Assurez-vous que les rayons du soleil atteignent le plancher en hiver.

Information supplémentaire

ecohabitation.com

Recherchez « masse thermique ».

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
100 \$/pièce	Moins de 500 \$	s.o.	Très bien	Entrepreneur	Facture et photos avant-après

6 J'ajoute une fenêtre du côté sud pour profiter d'un apport d'ensoleillement supérieur.

Objectif

Réduire la consommation d'énergie l'hiver.

Consigne

La ou les nouvelles fenêtres devront avoir une dimension minimale de 2,32 m² (25 pi²).

Conseil

Pour réduire la surchauffe en période estivale, l'installation d'un store ou la plantation d'arbres feuillus vous aidera à conserver la fraîcheur.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
150 \$/ouverture brute	500 \$ à 1 000 \$	s.o.	Excellent	Entrepreneur, architecte ou ingénieur	Facture et rapport professionnel

7. J'utilise l'énergie du soleil pour chauffer mon eau chaude en installant des panneaux solaires thermiques.

Objectif

Fournir annuellement jusqu'à 40 % de l'énergie requise pour répondre aux besoins d'une famille de quatre personnes en eau chaude, pour ainsi réduire la facture d'électricité.

Les panneaux solaires thermiques peuvent aussi convertir l'énergie solaire en chaleur. Celle-ci peut donc servir de chauffage d'appoint.

Explication

Le facteur de performance des capteurs solaires CSA donne une relation de la quantité d'énergie par surface de capteur sur une base annuelle au Canada. Pour trouver le facteur de performance de votre type de panneau solaire et ainsi calculer la subvention à laquelle vous avez droit, consultez l'annexe 1 se trouvant à la fin du document.

Consigne

Le chauffe-eau solaire doit répondre à la norme CAN/CSA-F379 (chauffe-eau solaire d'usage ménager) et avoir un facteur de performance d'au moins 0,5.

Si vous installez vous-même les panneaux solaires, l'inspection devra être effectuée par le fournisseur afin qu'il vous remette un certificat de conformité.

Limite

Un montant maximum de 1 000 \$ pourra être remis en subvention pour cet éco-geste.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
200 \$/m ² x facteur de performance	2 500 \$ à 5 000 \$	7 à 10 ans	Excellent	Expert en énergie solaire et/ou plombier et/ou électricien	Rapport d'un professionnel et factures d'achat et d'installation et/ou rapport d'inspection

8. J'utilise l'énergie du soleil pour préchauffer l'air d'alimentation du ventilateur récupérateur de chaleur (VRC).

Objectif

Réduire la facture d'électricité.

Explication

La prise d'air du ventilateur récupérateur de chaleur profite de l'énergie produite par le panneau solaire pour préchauffer l'air de l'extérieur avant de le redistribuer dans la maison.

Le facteur de performance des capteurs solaires CSA donne une relation de la quantité d'énergie par surface de capteur sur une base annuelle au Canada. Pour trouver le facteur de performance de votre type de panneau solaire et ainsi calculer la subvention à laquelle vous avez droit, consultez l'annexe 1 se trouvant à la fin du document.

Consigne

Le capteur solaire « chauffe-air » doit répondre à la norme CAN/CSA-F378 et avoir un facteur de performance d'au moins 0,75.

Le capteur, le ventilateur et le contrôleur doivent être certifiés CSA.

Si vous installez vous-même les panneaux solaires, l'inspection devra être effectuée par le fournisseur afin qu'il vous remette un certificat de conformité.

Limite

Un montant maximum de 500 \$ pourra être remis en subvention pour cet éco-geste.

Information supplémentaire

canmeternergie.mncan.gc.ca

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
200 \$/m ² x facteur de performance	1 000 \$	7 à 10 ans	Excellent	Expert en énergie solaire ou expert en ventilation	Plan d'installation et factures d'achat et d'installation et/ou rapport d'inspection

9 J'utilise l'énergie provenant de panneaux solaires thermiques pour aider à chauffer ma maison.

Objectif

Comme chauffage d'appoint, l'énergie produite par les panneaux solaires thermiques permet de réduire la facture de chauffage.

Augmenter la qualité de l'air en abaissant le taux d'humidité relative du sous-sol; cela permet de diminuer les odeurs dues à l'humidité au printemps et à l'automne.

Explication

Les panneaux solaires thermiques convertissent l'énergie solaire en chaleur, contrairement aux panneaux solaires photovoltaïques qui convertissent l'énergie solaire en énergie électrique.

Le facteur de performance des capteurs solaires CSA donne une relation de la quantité d'énergie par surface de capteur sur une base annuelle au Canada. Pour trouver le facteur de performance de votre type de panneau solaire et ainsi calculer la subvention à laquelle vous avez droit, consultez l'annexe 1 se trouvant à la fin du document.

Consigne

Le capteur solaire « chauffe-air » doit répondre à la norme CAN/CSA-F378 et avoir un facteur de performance d'au moins 0,75. Le capteur, le ventilateur et le contrôleur doivent être certifiés CSA.

Si vous installez vous-même les panneaux solaires, l'inspection devra être effectuée par le fournisseur afin qu'il vous remette un certificat de conformité.

Limite

Un montant maximum de 1 000 \$ pourra être remis en subvention pour cet éco-geste.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
300 \$/m ² x facteur de performance	2 000 \$ à 5 000 \$	7 à 10 ans	Excellent	Expert en énergie solaire	Plan d'installation et factures d'achat et d'installation et/ou rapport d'inspection

10 J'ajoute des accumulateurs de chaleur à mon système de chauffage solaire.

Objectif

Augmenter la performance globale de mon système de chauffage solaire en y ajoutant des accumulateurs de chaleur.

Explication

L'accumulateur de chaleur permet d'emmagasiner l'énergie quand le soleil est présent et de la redistribuer lors des journées nuageuses ou la nuit.

Consigne

Pour une température maximale de 40 °C (à l'intérieur du système d'accumulation), la capacité du système d'accumulation de chaleur doit être d'au moins 2 kWh/m² de capteur.

Si vous installez vous-même les accumulateurs de chaleur, l'inspection devra être effectuée par le fournisseur afin qu'il vous remette un certificat de conformité.

Limite

Un montant maximum de 500 \$ pourra être remis en subvention pour cet éco-geste.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
50 \$/kWh	2 500 \$ à 5 000 \$	± 0.	Excellent	Expert en énergie solaire	Plan d'installation et factures d'achat et d'installation et/ou rapport d'inspection

11 J'utilise des panneaux solaires photovoltaïques comme énergie d'appoint.

Objectif

Réduire la facture d'électricité et disposer d'une certaine autonomie.

Explication

Les panneaux solaires photovoltaïques convertissent l'énergie solaire en énergie électrique, contrairement aux panneaux solaires thermiques qui convertissent l'énergie solaire en chaleur.

L'énergie produite par les modules photovoltaïques peut être utilisée immédiatement ou emmagasinée dans les accumulateurs pour être consommée plus tard, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de rayonnement solaire, la nuit par exemple.

Consigne

Le ou les panneaux solaires doivent avoir un minimum de 350 watts.

Le système doit répondre aux normes suivantes :

- CAN/CSA C61215-08 : Pour les panneaux à cellules monocristallines et polycristallines (Crystalline silicon terrestrial photovoltaic (PV) modules, design qualification and type approval, (Adopted IEC 61215:2005, second edition, 2005-04);
- CAN/CSA C61646-2 : Pour les panneaux à cellules amorphes (Thin film terrestrial PV modules, design qualification and type approval);
- ULC ORD C1703-1 : Pour le standard de sécurité (PV Module Safety Standard);
- CAN/CSA F382-M89 (R2004) : Pour les accumulateurs (Characterization of Storage Batteries for Photovoltaic Systems).

Si vous installez vous-même les panneaux solaires, l'inspection devra être effectuée par le fournisseur afin qu'il vous remette un certificat de conformité.

Limite

Un montant maximum de 750 \$ pourra être remis en subvention pour cet écogeste.

Conseil

Faites appel à un professionnel et demandez un calcul de rentabilité énergétique avant d'opter pour cette technologie. La puissance électrique du panneau solaire et la capacité des accumulateurs sont rigoureusement calculées afin d'obtenir un rendement optimal.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
50 \$/100 watts	2 500 \$ à 5 000 \$	16 ans et plus	Bien	Expert en énergie solaire ou électricien	Plan d'installation et factures d'achat et d'installation et/ou rapport d'inspection

J'économise l'eau

12 Je remplace ma baignoire par une de moins de 40 gal US (150 l).

Objectif

Réduire la consommation de l'eau potable.

Consigne

Vous souhaitez changer votre vieux bain? Optez pour un bain d'une capacité maximum de 40 gal US (150 l).

Explication

Vous économiserez de l'énergie puisque vous consommerez moins d'eau chaude.

Conseil

On estime qu'une douche nécessite environ trois fois moins d'eau qu'un bain, selon la durée et le débit de la pomme de douche.



Si vos travaux touchent la structure du mur, profitez de l'occasion pour installer un fond de clouage en contreplaqué derrière le gypse, en vue de l'installation de futures barres d'appui.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Preuves justificatives
75 \$	Moins de 500 \$	S.O.	Bien	Plombier	Facture

13 J'équipe ma salle de bain d'appareils de plomberie certifiés EPA WaterSense.

Objectif

Réduire la consommation de l'eau potable.

Explication

La certification EPA WaterSense représente un standard environnemental qui respecte des critères élevés d'efficacité et de rendement. Ces normes permettent à l'utilisateur de profiter pleinement de ses appareils de plomberie tout en économisant l'eau potable.

Conseil

Recherchez le logo EPA WaterSense.



Lors de votre choix de robinetterie, privilégiez un modèle de type à levier.

Exclusion

Les gens qui bénéficient déjà d'une subvention au programme de certification Rénovation Écohabitation.

Information supplémentaire

ecohabitation.watersense.com

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Preuves justificatives
Robinet de lavabo 30 \$ Robinet de cuisine 20 \$ Aérateur pour robinet de lavabo 5 \$ Pommeau de douche 30 \$	Moins de 500 \$	S.O.	Excellent	Plombier	Factures et fiches techniques

J'opte pour une maison plus saine

14 Je remplace mon vieux poêle à bois par un poêle certifié EPA.

Objectif

Diminuer la pollution de l'air sur le territoire de la ville de Victoriaville.

Consigne

Pour être admissible au programme, vous devez effectuer le remplacement ou la modification d'un appareil de chauffage au bois existant qui n'est pas certifié selon la norme EPA (US Environmental Protection Agency) ou selon la norme CSAB415.1.

IMPORTANT

- Aucune nouvelle installation n'est admissible à cette subvention.
- L'ancien appareil du demandeur doit être mis hors service et recyclé. Vous devez obligatoirement remplir l'annexe 2.
- L'installation de l'appareil de chauffage doit se faire conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Conseil

Notez qu'il est important de demander l'avis d'un professionnel certifié en combustion pour le changement d'un appareil ou d'une cheminée.

Consultez Le guide du chauffage au bois résidentiel de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) au schl.ca. La SCHL est l'organisme national responsable de l'habitation au Canada.

Recherchez le logo « EPA ».



	Subvention	Coût	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
Poêle à bois ou aux granules/ Foyer	250 \$	1 000 \$ à 2 000 \$	Excellent	Expert en chauffage	Photos avant-après
Fournaise à bois ou aux granules	250 \$				Facture
Installation d'une gaine flexible ou rigide	150 \$	800 \$ à 1 400 \$			Formulaire Annexe 2 signé

15. Je vérifie s'il y a présence de radon dans ma maison.**Objectif**

Vérifier s'il y a présence de radon dans votre habitation afin de préserver la santé de votre famille.

Repérer les secteurs où il pourrait y avoir la présence de radon sur le territoire de la ville de Victoriaville.

Explication

Le radon est un gaz radioactif invisible, inodore et insipide. Le radon vient de la décomposition naturelle de l'uranium dans le sol, la roche et l'eau souterraine. Il s'échappe du sol et se retrouve dans l'air extérieur. Si le radon se mélange à l'air extérieur, il n'y a aucun problème puisque sa concentration sera diluée dans l'air. Mais s'il s'infiltre dans un lieu clos comme une maison et y reste emprisonné, il peut être nocif. Si vous en respirez de grandes quantités, vous pourriez développer un cancer du poumon. La seule façon d'en détecter la présence est d'effectuer un test.

Consigne

Achetez une trousse à la quincaillerie ou sur le site internet de l'Association pulmonaire du Québec. Son coût est d'environ 50 \$.

Installez le détecteur de radon au sous-sol ou à l'étage inférieur de votre résidence pendant une période minimale de trois mois. Il est préférable de faire le test de radon pendant les mois d'hiver, lorsque les fenêtres de votre maison sont fermées.

Retournez la trousse au fabricant et il vous communiquera le résultat. Celui-ci doit être fourni à la Ville de Victoriaville.

Conseil

Si le test révèle une présence significative de radon (plus de 200 Bq/m³), il est fortement recommandé d'appliquer les mesures correctives (voir l'écogeste 20).

Information supplémentaire

Téléphonez à l'Association pulmonaire du Québec au 1 888 768-6669 ou consultez le poumon.ca.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
50 \$	Moins de 500 \$	s.o.	Excellent	s.o.	Rapport de l'analyse du test

16. Si mon test de radon est positif, j'applique les mesures correctives recommandées.**Objectif**

Réduire le niveau de radon.

Consigne

Choisissez soigneusement l'entrepreneur qui effectuera les travaux.

Actuellement, seuls les entrepreneurs ayant suivi un cours offert par la National Environmental Health Association et le National Radon Safety Board peuvent offrir de tels services.

Information supplémentaire

Téléphonez à l'Association pulmonaire du Québec au 1 888 768-6669 ou consultez le poumon.ca.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
150 \$	900 \$ à 3 000 \$	s.o.	Exemplaire	Entrepreneur spécialisé	Facture et rapport

17. J'installe un clapet antiretour pour protéger ma maison contre le refoulement d'égout.**Objectif**

Empêcher les eaux usées d'un branchement d'égout principal surchargé de refouler dans le sous-sol de votre habitation.

Consigne

Faites installer un clapet antiretour par un plombier qualifié.

N.B. : Dans la plupart des habitations récentes, cet appareil est déjà installé. Vérifiez avant de demander l'installation de ce clapet.

Conseil

Consultez le répertoire des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec au cmmtq.org pour vous assurer que votre plombier est qualifié.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
100 \$	Moins de 500 \$	s.o.	Très bien	Plombier qualifié	Facture du plombier et photos avant-après

18 Dans ma cuisine, j'installe des bacs de tri pour faciliter la gestion de mes matières résiduelles.

Objectif

Améliorer le tri à la source afin de réduire le volume de matières résiduelles envoyées à l'enfouissement.

Consigne

Installez un contenant pour un tri des matières résiduelles efficace. Nous suggérons les contenants coulissants avec supports, conçus pour être installés dans les caissons de bas d'armoires de cuisine (de 1 à 3 contenants pour tri des matières avec un volume minimum de 40 litres.)

* Vous pouvez demander votre petit bac de transfert pour matières compostables (la Ville de Victoriaville vous l'offre gratuitement) au 819-758-1571, poste 3238.

Conseil

Il est préférable de transvider votre contenant de matières compostables tous les jours.

La Ville vous invite fortement à participer à la campagne de sensibilisation **DEFIZLB.COM**.

Favorisez les formats familiaux et faites attention au suremballage des aliments.

Information supplémentaire

Un montant maximum de 100 \$ pourra être remis en subvention pour cet écosystème.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
50 % du prix	Moins de 500 \$	s.o.	Bien	s.o.	Facture(s)

19 J'achète un déshumidificateur pour maintenir un taux d'humidité optimal dans ma maison.

Objectif

Un taux d'humidité trop élevé, au-dessus de 60 %, peut rendre une maison ou un sous-sol inconfortable par la présence d'odeurs de moisissures, d'humidité ou de condensation. Ce taux d'humidité peut aussi être nocif pour la santé des occupants de la maison. L'utilisation d'un déshumidificateur est recommandée.

Consigne

Le déshumidificateur doit être certifié Energy Star.

Conseil

Choisir un déshumidificateur qui convient à l'espace que vous souhaitez déshumidifier.

Une vérification des endroits plus humides (bas des murs) est recommandée pour identifier les problématiques de moisissures.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
50 \$	200 à 350 \$	4 ans	Excellent	Office de l'efficacité énergétique (OEE) de Ressources naturelles Canada	Facture

20 J'effectue un test d'eau, pour vérifier si mon eau est potable (pour puits seulement).

Objectif

Réduire le nombre de foyers ayant possiblement une eau impropre à la consommation.

Assurer la qualité de l'eau pour la santé des occupants.

Consigne

Faites tester votre eau dans un des laboratoires accrédités offrant des services spécifiques à l'analyse de l'eau potable, en conformité avec la réglementation en vigueur.
ceaeq.gouv.qc.ca/index.asp.

Conseil

Suivre les directives, lors de la prise d'échantillon.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
15 \$	Variable	s.o.	100 %	Laboratoires accrédités	Copie de la facture

21 Décontamination : Je retire des matériaux contenant des fibres d'amiante, lors de mes rénovations.

Objectif

Réduire les risques importants pour la santé des occupants.

Explication

Le secteur de la construction a utilisé dans le passé de l'amiante dans les produits tels que :

- Le ciment et le plâtre
- L'isolation des bâtiments
- Les tuiles de plancher et de plafond
- Le revêtement extérieur

Consigne

Vous devez faire la preuve que les travaux d'enlèvement des matériaux sont nécessaires et que l'amiante y est décelé.

Il n'y a pas de risque important pour la santé si les matériaux qui contiennent de l'amiante dans votre résidence sont :

- Étroitement liés dans les matériaux et sont en bonne condition
- Scellés derrière des murs et des planches
- Isolés dans un grenier
- Laissés intacts

Conseil

Embauchez un spécialiste qualifié avant de commencer les travaux. Évitez de faire les travaux vous-même.

Information supplémentaire

Apprenez-en davantage sur le site de Santé Canada sur les risques pour la santé, associés à l'amiante.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
500 \$	Variable	s.o.	Excellent	Oui	Rapport de l'analyse et facture

J'aménage mon extérieur

22 Je programme une minuterie mécanique afin de gérer adéquatement l'arrosage de mon jardin.

Objectif

Réduire la consommation de l'eau potable.

Consigne

Communiquez avec le Service de l'environnement pour obtenir votre minuterie mécanique gratuite. La minuterie s'installe directement sur le boyau d'arrosage.

Limite

Une minuterie par habitation. Vous devez également faire une demande de subvention pour un autre écogeste d'un minimum de 60 \$ afin de vous prévaloir de cette offre gratuite.

Conseil

L'idéal est de profiter de l'arrosage naturel, mais en cas de nécessité, limiter l'arrosage au minimum est un geste écoresponsable.

Ne pas arroser la pelouse.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
Minuterie gratuite	0 \$	s.o.	Bien	s.o.	s.o.

23 J'installe un réservoir souterrain de récupération d'eau de pluie.

Objectif

Constituer une réserve d'eau pouvant être utilisée pour l'arrosage par temps plus sec. Empêcher l'eau de pluie de se rendre au réseau d'égout et éviter la surcharge du réseau municipal.

Consigne

Communiquez avec le Service de l'environnement pour obtenir votre réservoir souterrain gratuit. La capacité minimale de ce dernier doit être de 765 gal US (1 000 l). Nous vous recommandons de faire appel à un professionnel pour l'installation.

Limite

Limite d'un réservoir par habitation. Les frais d'installation, la pompe de distribution et les accessoires sont aux frais du demandeur. Afin d'obtenir un réservoir souterrain gratuit, vous devez également faire une demande de subvention pour un autre écogeste d'un minimum de 60 \$.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
Réservoir gratuit	500 \$ à 1 000 \$	s.o.	Excellent	Entrepreneur	Facture, plan d'installation et photos

24 Je dirige les eaux de ruissellement et l'eau des gouttières vers les zones végétalisées.

Objectif

S'assurer que l'eau de pluie soit dirigée vers les zones végétalisées de votre terrain (plate-bande, potager, gazon, friche naturelle).

Consigne

Diriger les eaux de ruissellement de vos gouttières vers les zones perméables de bonne superficie et prolonger la gouttière pour que l'eau s'infiltre à au moins 1,5 mètre des fondations. Vous pouvez aussi aménager des puits d'infiltration, qui recueillent les eaux de ruissellement et permettent leur infiltration dans le sol.

Information supplémentaire

Recherchez « Puits d'infiltration ».

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
40 \$	Variable	s.o.	Bien	s.o.	Facture, croquis et photos

25. J'utilise un baril d'eau de pluie pour arroser mon jardin.**Objectif**

Constituer une petite réserve d'eau pouvant être utilisée pour l'arrosage par temps plus sec.

Consigne

Installez un baril d'eau de pluie d'une capacité minimum de 53 gal US (200 l).

Conseil

Installez un boyau de trop-plein et dirigez-le vers une surface perméable ou vers une plate-bande de végétaux. Évitez que le trop-plein soit dirigé vers la maison.

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
60 \$/baril	Moins de 500 \$	s.o.	Bien	Paysagiste	Facture

26. J'aménage un jardin pluvial.**Objectif**

En plus d'empêcher l'eau de ruissellement de se rendre au réseau d'égout municipal, les jardins pluviaux recueillent et absorbent l'eau. Ils permettent d'accueillir des plantes résistantes à l'eau et adéquates pour ce type d'aménagement.

Consigne

Créez une dépression en mesure de retenir momentanément un volume d'eau important. La dépression doit avoir un minimum de 2 m (7 pi) de diamètre et une profondeur se situant entre 15 cm (6 po) et 50 cm (20 po).

Conseil

Prévoyez votre jardin pluvial, dans l'axe de la pente principale du terrain, de préférence en façade afin d'intercepter l'eau allant vers la rue. Évitez de l'aménager dans une pente dont l'inclinaison est supérieure à 12 %, parce qu'il est plus difficile d'y créer un jardin.

Information supplémentaire

cmhc-schl.gc.ca. Recherchez « jardin pluvial »

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
300 \$	500 \$ à 1 000 \$	s.o.	Bien	Paysagiste	Croquis avec dimensions et photos

27. J'ajoute des arbres feuillus.**Objectif**

Protéger votre maison contre la chaleur du soleil qui se fait particulièrement sentir sur les murs exposés au sud-ouest, mais aussi sur ceux de l'ouest et du sud, selon votre situation particulière.

Consigne

Au moins deux arbres feuillus doivent être plantés, côté sud.

Bénéfices

- Une maison fraîche en été et plus chaude en hiver
- Une diminution des coûts d'énergie (climatisation et chauffage)
- Une valeur accrue de votre habitation
- Une diminution des flots de chaleur

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
100 \$	Variable	Variable	Bien	s.o.	Photos et facture

28. Je plante des arbres, arbustes et plantes herbacées indigènes du Québec.**Objectif**

Contribuer à la biodiversité et renseigner les gens sur les essences d'arbres et d'arbustes qui poussent naturellement dans leur milieu.

Consigne

Au moins deux arbres, arbustes ou vivaces doivent être plantés.

Bénéfices

- Meilleure perspective de croissance, puisque ces végétaux sont bien adaptés à notre climat
- Attrait pour la petite faune : oiseaux, papillons et petits mammifères

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
50 \$	Variable	Variable	Bien	s.o.	Photos et facture

19 J'aménage un potager.

Objectif

Permet la consommation de fruits et de légumes frais et améliore l'autonomie alimentaire, en cultivant et en récoltant des plantes potagères. Permet également une économie.

Consigne

Créer un potager d'une superficie minimum de 4 m² (43pi²).

Actions

Choisir le meilleur emplacement pour l'ensoleillement, tout en pensant à la distance du point d'eau. Consulter les sites de jardinage pour tirer le meilleur parti des références de cohabitation des plantes entre elles.

Se permettre d'innover dans le choix de légumes et peut-être dans la cohabitation de fleurs et de légumes dans un même aménagement : une esthétique nouvelle du jardin est en train de naître, même en façade des maisons! Intégrez-les à vos plates-bandes.

Bénéfices

- Meilleur pour la santé et l'environnement
- Évite les déplacements, en voiture et en camion, des denrées

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
50 \$	Variable	Court terme	Très bien	s.o.	Photos et facture

20 Je construis une serre.

Objectif

Permettre une récolte des fruits et des légumes toute l'année et faire des économies.

Avantages

- Améliore la productivité; les plantes ne sont pas exposées aux changements de climat
- Possibilité de faire pousser des semis à l'abri et de produire ainsi ses propres légumes bio à partir de graines
- Rapidité de croissance et durée de culture et de récolte prolongée
- Possibilité de faire pousser des boutures
- Protège les plants en pot en hiver
- Vous faites des économies et vous consommez des légumes et des fruits sains et frais.

Conseil

- Renseignez-vous auprès de la Ville concernant les démarches à suivre (permis de construction, réglementation)
- Privilégiez un emplacement ensoleillé

Subvention	Coût	Retour sur investissement	Bénéfice pour l'environnement	Aide d'un expert	Pièces justificatives
100 \$	Variable	Court terme	Très bien	s.o.	Photos et facture

Annexe 1



PROGRAMME
RÉNOVATION +

PROGRAMME DE SUBVENTIONS
RÉNOVATION ÉCOGESTES

Tableau des facteurs de performance des différents modèles de panneau solaire offerts sur le marché québécois

Nous trouvons sur le marché deux types de capteur solaire : à air et à eau.

Capteur à air

Les panneaux solaires qui possèdent un capteur à air sont utilisés pour chauffer l'air ambiant. Ils concernent les écogestes numéros 8, 9 et 10.

Entreprise	Modèle	Facteur de performance (kWc)	Surface (m ²)
Enerconcept Technologies inc.	Grammer SLK	0,99	2,01
Enerconcept Technologies inc.	Luba GL(R)	1,29	1,15 à 2,30
Enerconcept Technologies inc.	Lubi R	1,29	1,15 à 2,30
MC2 Energie inc.	ESOLAIR 2.0 3G	1,32	2,625

Capteur à eau

Les panneaux solaires qui possèdent un capteur à eau sont utilisés pour chauffer l'eau. Ils concernent l'écogeste numéro 7.

Entreprise	Modèle	Facteur de performance (kWc)	Surface pour un panneau (m ²)	Type de capteur solaire
Apricus Inc. (É-U)	AP-20	0,87	2,96	Chauffe-eau à tube de verre sous vide
Bosch Thermotechnology Corp.	Bosch FKT-II, FKT-III	0,94	2,411	Chauffe-eau Plan vitré
EnCom Alternative Energy Solutions Ltd.	TZ58-1800-30R	0,68	4,90	Chauffe-eau à tube de verre sous vide
EnerWorks Inc.	COL-4x8-TL-SGL-S010	0,78	2,874	Chauffe-eau Plan vitré
Heliodyne Solar Hot Water	Gobi 406	0,90	2,503	Chauffe-eau Plan vitré
Solcan 1748945 Ontario Inc.	2101	0,94	2,88	Chauffe-eau Plan vitré
Thermo-Dynamics Ltd.	532-P	0,68	2,982	Chauffe-eau Plan vitré
Viesmann Manufacturing Company Inc.	Vitosol 200-F	1,00	2,523	Chauffe-eau Plan vitré

Formulaire de demande de subvention



PROGRAMME
RÉNOVATION +

PROGRAMME DE SUBVENTIONS
RÉNOVATION ÉCOGESTES

Demandeur

Propriétaire

Prénom

Nom

Téléphone

Courriel

Propriété

Adresse

Code postal

Pièces justificatives

Préparez les pièces justificatives suivantes et joignez-les au formulaire.

☐ Photos avant-après

☐ Factures

☐ Rapports d'expert

☐ Croquis et/ou plans

☐ Fiches techniques

Conditions

Pour être admissible à la subvention, vous devez être propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet de la demande et cette propriété doit être située sur le territoire de la ville de Victoriaville. Votre formulaire doit être rempli, signé et déposé avec toutes les pièces justificatives au Service de l'environnement.

Renseignements supplémentaires

Programme Rénovation, Service de l'environnement

Tél. : 819 758-6419, poste 3661 - info@habitationdurable.com

Signature du demandeur

Date

La Ville pourra réclamer au demandeur le remboursement de la subvention versée si elle est informée de tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande de subvention. Il sera impossible pour le présent demandeur de soumettre une nouvelle demande de subvention à la Ville de Victoriaville pendant une période de trois ans à compter du jour où la Ville aura eu connaissance d'une telle situation.

Envoyez votre formulaire de demande de subvention

Par la poste

Programme Rénovation

Ville de Victoriaville

400, rue De Bigarré

Victoriaville (Québec) G6P 4Z2

Par courriel

info@habitationdurable.com

Section réservée à l'administration

Responsable qui a reçu la demande

Date de réception de la demande

État de la demande ☐ Acceptée ☐ Refusée

Formulaire de demande de subvention



PROGRAMME
RÉNOVATION+

PROGRAMME DE SUBVENTIONS
RÉNOVATION ÉCOGESTES

Subvention demandée

Cochez les écopestes que vous désirez réaliser et calculez le montant de votre subvention en additionnant les montants de la colonne « Subvention ».

La valeur totale de la subvention demandée doit être supérieure à 60 \$.

Choix	Écopestes	Quantité	Calcul	Subvention
☐	1. J'installe une corde à linge à l'extérieur.	S.O.	S.O.	50 \$
☐	2. Je remplace mes vieux thermostats par des thermostats programmables.	5\$ chaque (minimum 4)	S.O.	_____ \$
☐	3. Je récupère la chaleur des eaux grises de ma maison.	S.O.	S.O.	200 \$
☐	4. Tondeuses à gazon.	S.O.	S.O.	60 \$
☐	5. Je transforme le plancher de mes pièces orientées vers le sud en masse thermique.	Nombre de pièces : _____	x 100 \$ =	_____ \$
☐	6. J'ajoute une fenêtre du côté sud pour profiter d'un apport d'ensoleillement supérieur.	Nombre d'ouvertures brutes : _____	x 150 \$ =	_____ \$
☐	7. J'utilise l'énergie du soleil pour chauffer mon eau chaude en installant des panneaux solaires thermiques.	Nombre de m ² : _____	x FP x 200 \$ =	_____ \$ (limite 1 000 \$)
☐	8. J'utilise l'énergie du soleil pour préchauffer l'air d'alimentation du ventilateur récupérateur de chaleur (VRC).	Nombre de m ² : _____	x FP x 200 \$ =	_____ \$ (limite 1 000 \$)
☐	9. J'utilise l'énergie provenant de panneaux solaires thermiques pour aider à chauffer ma maison.	Nombre de m ² : _____	x FP x 300 \$ =	_____ \$ (limite 1 000 \$)
☐	10. J'ajoute des accumulateurs de chaleur à mon système de chauffage solaire.	Nombre de kWh : _____	x 50 \$ =	_____ \$ (limite 500 \$)
☐	11. J'utilise des panneaux solaires photovoltaïques comme énergie d'appoint.	Nombre de 100 watts : _____	x 50 \$ =	x 250 \$ = _____ \$ (limite 750 \$)
☐	12. Je remplace ma baignoire par une de moins de 40 gal US (150 l).	S.O.	S.O.	75 \$
☐	13. J'équipe ma salle de bain d'appareils de plomberie certifiés (EPA WaterSense).	☐ Robinet de lavabo : _____ x 30 \$ ☐ Robinet de cuisine : 20 \$	☐ Aérateur pour robinet de lavabo : _____ x 5 \$ ☐ Perceuse de douche : _____ x 30 \$	
☐	14. Je remplace mon vieux poêle à bois par un poêle certifié EPA. (Compléter annexe 2)	☐ Poêle à bois ou aux granulés : 250 \$ ☐ Fournaise à bois ou aux granulés : 250 \$ ☐ Installation d'une gaine flexible ou rigide : 150 \$		_____ \$
☐	15. Je vérifie s'il y a présence de radon dans ma maison.	S.O.	S.O.	50 \$
☐	16. Si mon test de radon est positif, j'applique les mesures correctives recommandées.	S.O.	S.O.	150 \$
☐	17. J'installe un clapet antiretour pour protéger ma maison contre le refoulement d'égout.	S.O.	S.O.	100 \$
☐	18. Dans ma cuisine, j'installe des bacs de tri pour faciliter la gestion de mes matières résiduelles.	S.O.	S.O.	_____ \$ (limite 100 \$)
☐	19. J'achète un déshumidificateur pour maintenir un taux d'humidité optimal dans ma maison.	S.O.	S.O.	50 \$
☐	20. J'effectue un test d'eau pour vérifier si mon eau est potable. (Pour puits seulement)	S.O.	S.O.	15 \$

Montant total : _____ \$

Le montant doit être supérieur à 60 \$

Formulaire de demande de subvention



PROGRAMME
RÉNOVATION +

PROGRAMME DE SUBVENTIONS
RÉNOVATION ÉCOGESTES

Subvention demandée

Cochez les écogestes que vous désirez réaliser et calculez le montant de votre subvention en additionnant les montants de la colonne « Subvention ».

Choix	Écogeste	Quantité	Calcul	Subvention
☐	21. Je retire des matériaux contenant des fibres d'amiante.	1.0	1.0	500 \$
☐	22. Je programme une minuterie mécanique afin de gérer adéquatement l'arrosage de mon jardin.	1.0	1.0	gratuit _____ \$
☐	23. J'installe un système souterrain de récupération d'eau de pluie.	1.0	1.0	gratuit _____ \$
☐	24. Je dirige les eaux de ruissellement et l'eau des gouttières vers les zones végétalisées.	1.0	1.0	40 \$
☐	25. J'utilise un baril d'eau de pluie pour arroser mon jardin.	Nombre de baril : _____	x 60 \$ = _____ \$	
☐	26. J'aménage un jardin pluvial.	Nombre : _____	x 200 \$ = _____ \$	
☐	27. J'ajoute des arbres feuillus.	1.0	1.0	100 \$
☐	28. Je plante des arbres, arbustes et plantes herbacées indigènes du Québec.	1.0	1.0	50 \$
☐	29. J'aménage un potager.	1.0	1.0	50 \$
☐	30. Je construis une serre.	1.0	1.0	100 \$
☐		Montant total : _____ \$		
☐		Le montant doit être supérieur à 60 \$		

Annexe 2



PROGRAMME
RÉNOVATION +

PROGRAMME DE SUBVENTIONS
RÉNOVATION ÉCOGESTES

Formulaire de remplacement d'appareil(s) de chauffage non homologué(s) EPA

Provenance du nouvel appareil de chauffage homologué EPA

Nom du commerçant

Adresse

Téléphone

Type d'appareil de chauffage

☐ Poêle au bois ou aux granulés

☐ Foyer encastré

Récupération de l'ancien appareil de chauffage

L'ancien appareil doit être recyclé et ne peut en aucun cas être réinstallé. Exemple de recycleur : Fournier Herve Métal 1991 inc.

Recycleur qui a procédé au recyclage

Nom du recycleur

Téléphone

Date du dépôt

Installation du nouvel appareil de chauffage

L'appareil homologué EPA doit être correctement installé afin d'être sécuritaire et efficace. La Ville de Victoriaville vous conseille de faire appel à un professionnel.

Pièces justificatives obligatoires

Préparez les pièces justificatives suivantes et joignez-les au formulaire.

☐ Photos avant-après

☐ Facture d'achat du nouvel appareil

☐ Preuve de la destruction de l'ancien appareil

Conditions

Pour être admissible, la propriété doit être située sur le territoire de la ville de Victoriaville. Votre formulaire de demande de subvention Rénovation ÉcoGESTES ainsi que le présent document Annexe 2 doivent être remplis, signés et déposés avec toutes les pièces justificatives au Service de l'environnement. Les travaux devront avoir été réalisés en 2016.

Renseignements supplémentaires

Programme Rénovation, Service de l'environnement

Tél. : 755-6419, poste 3661 - info@habitationdurable.com

Adresse du demandeur

Code postal

Signature du demandeur

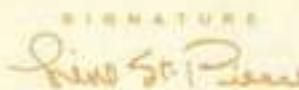
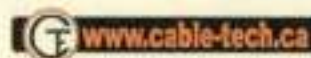
Date

La Ville pourra réclamer au demandeur le remboursement de la subvention versée, si elle est informée de tout fait rendant fautive, inexacte ou incomplète la demande de subvention. Il sera impossible pour le présent demandeur de soumettre une nouvelle demande de subvention à la Ville de Victoriaville pendant une période de trois ans à compter du jour où la Ville aura eu connaissance d'une telle situation.

MERCI À NOS PARTENAIRES

Découvrez leurs offres exclusives
habitationdurable.com/rabais

Les Constructions



Nos collaborateurs





VICTORIAVILLE

santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 octobre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1163-2016** modifiant le règlement numéro 99-1994 concernant les parcs, les places publiques, les terrains de jeux ou les autres installations sportives ou culturelles, de manière à modifier les heures de fermeture du parc de la Halte-d'Arthabaska.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1165-2016** établissant le programme de subventions Victoriaville – Habitation DURABLE PLUS et remplaçant le règlement numéro 1127-2015.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1166-2016** établissant le programme de subventions Victoriaville – Habitation DURABLE Programme Rénovation PLUS et remplaçant le règlement numéro 1128-2015.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 octobre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 octobre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 octobre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour d'octobre deux mille seize (10 octobre 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1167-2016

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 50-1994 concernant l'usage des rues, le stationnement, les parcs de stationnement, les permis de stationnement et la circulation des véhicules en général dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a apporté diverses modifications au règlement numéro 50-1994 et, plus particulièrement, en ce qui a trait au stationnement d'hiver la nuit;

ATTENDU QU'il y a lieu, à nouveau, de modifier les règles de stationnement d'hiver la nuit sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 50-1994, tel que déjà modifié par divers règlements, est à nouveau modifié en ajoutant, après l'article 73, l'article suivant :

73.1 Malgré l'interdiction prévue à l'article 73, le Service des travaux publics peut autoriser le stationnement dans les rues et les terrains de stationnement de la Ville, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, entre 0 h 1 et 7 h.

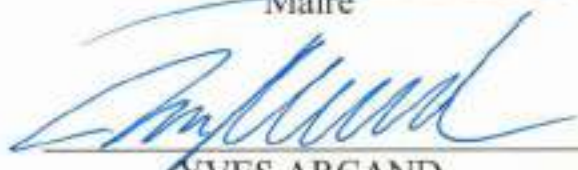
Il est de la responsabilité du citoyen de vérifier si une telle autorisation est en vigueur dans la municipalité.

L'autorisation sera diffusée par une ligne téléphonique, par les réseaux sociaux ou par tout autre moyen de communication au moins six heures avant l'autorisation.

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 28 novembre 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier



VICTORIAVILLE

santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 28 novembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1167-2016 modifiant le règlement numéro 50-1994 relatif à la circulation des véhicules automobiles, au stationnement et à l'usage des voies publiques, de manière à autoriser, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, dans certaines circonstances, le stationnement des véhicules dans les rues et les terrains de stationnement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 décembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 décembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 décembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour de décembre deux mille seize (5 décembre 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

Canada
Province de Québec
Ville de Victoriaville

Règlement numéro 1168-2016

Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville

Adopté le : 7 novembre 2016
En vigueur le : 1^{er} janvier 2014

Table de référence

	Page
Section 1 Application.....	3
Section 2 Définitions.....	5
Section 3 Interprétation et portée du règlement	12
Section 4 Admissibilité.....	13
Section 5 Adhésion et absences temporaires	14
Section 6 Cotisations.....	16
Section 7 Date normale de retraite.....	19
Section 8 Rente normale de retraite.....	20
Section 9 Retraite anticipée.....	22
Section 10 Retraite ajournée	26
Section 11 Prestation au décès.....	27
Section 12 Prestation à la cessation d'emploi.....	29
Section 13 Invalidité	30
Section 14 Paiement des prestations	32
Section 15 Administration du régime	34
Section 16 Modification ou terminaison du Régime.....	39
Section 17 Excédent d'actif en cours d'existence du régime.....	40
Section 18 Fonds de stabilisation.....	42

Section 1

Application

1.01 Régime de retraite

Le Régime de retraite des employés de la ville de Victoriaville tel que refondu le 1^{er} janvier 2011 par le règlement numéro 951-2011, modifié et remplacé le 1^{er} janvier 2013 suivant les termes du règlement numéro 1024-2012, est à nouveau modifié, remplacé et refondu à compter du 1^{er} janvier 2014 suivant les termes, clauses et stipulations du présent règlement.

Sauf indication contraire, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux participants dont le service prend fin après le 31 décembre 2013 ou dont la rente commence à être servie après cette date. Sauf indication contraire, les participants dont le service a pris fin avant le 1^{er} janvier 2014 et dont la rente a commencé à être servie avant cette date doivent se référer aux dispositions du régime en vigueur avant la présente refonte.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article 1.04, sont exclues de l'application des dispositions du présent règlement et doivent se référer aux dispositions du régime en vigueur avant la présente refonte, les personnes suivantes:

- a) les participants qui ont commencé à recevoir une rente ou qui en ont fait la demande au Comité de retraite avant le 13 juin 2014;
- b) les participants dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant les participants ayant cessé leur participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de leurs droits dans le délai de 90 jours prévu à la Loi;
- c) les conjoints, bénéficiaires et ayants droit qui ont droit à une prestation suite au décès d'un participant survenu avant le 13 juin 2014;
- d) les personnes qui ont fait l'objet d'un contrat de transaction au sens du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) conclu avec l'employeur préalablement au 1^{er} janvier 2014.

Les modifications apportées ne doivent pas être interprétées comme constituant l'abolition du régime; c'est le même régime qui est maintenu suivant d'autres modalités.

1.02 **Objet du régime**

Le principal objet du régime consiste à prévoir le versement de rentes viagères à des participants retraités pour les services accomplis à titre d'employés.

1.03 **Type de régime**

Le type de régime est contributif à prestations déterminées.

1.04 **Volets du régime**

Le régime est amendé et refondu au 1^{er} janvier 2014 afin de mettre en œuvre la restructuration requise par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (L.R.Q., c. S-2.1.1).

Aux termes de cette restructuration, il doit être établi, au 31 décembre 2013, le déficit du régime, dont la part imputable aux participants retraités et la part imputable aux participants actifs au sens de cette loi doivent être présentées séparément.

À l'égard du déficit imputable à ces participants actifs, il est convenu que le partage de celui-ci est attribué à parts égales entre l'employeur et ces participants. Nonobstant ce qui précède, pour les personnes visées au paragraphe d) de l'article 1.01, l'employeur assume l'effort de restructuration.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2014, le régime comporte deux volets : l'un visant les années de participation accumulées à compter du 1^{er} janvier 2014 (le « **nouveau volet** ») pour les participants visés par le présent règlement conformément à l'article 1.01, l'autre visant les années de participation accumulées jusqu'au 31 décembre 2013 (le « **volet antérieur** »). L'actif relatif à chacun de ces volets est détenu dans un compte distinct de la caisse de retraite.

Conformément au *Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (L.R.Q. c R-15.1, r 2), les deux volets du régime sont considérés comme des régimes de retraite distincts aux fins des dispositions de la Loi et de ce règlement relativement au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires.

Section 2

Définitions

2.01 Terminologie

Aux fins de l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

2.01.1 Actuaire

Personne qui détient le titre de fellow de l'Institut canadien des actuaires, nommée comme actuaire aux fins du régime.

2.01.2 Âge

L'âge au dernier anniversaire de naissance.

2.01.3 Année de participation

À l'égard d'un exercice financier donné, année ou fraction d'année comptabilisée selon la proportion entre le temps cotisé et/ou reconnu comme tel au sens du régime et le temps prévu pour une année complète de travail. Les années de participation reconnues dans le cadre d'un rachat de service passé ou d'une entente de transfert sont également comptabilisées.

2.01.4 Caisse de retraite

L'ensemble des fonds du régime auxquels les cotisations sont versées et desquels sont effectués les paiements des prestations, remboursements et frais du régime.

À compter du 1^{er} janvier 2014, la caisse de retraite est répartie en deux (2) comptes distincts, soit celui relatif au nouveau volet et celui relatif au volet antérieur.

2.01.5 Comité de retraite

Le comité constitué pour l'administration du régime.

2.01.6 Conjoint

La personne unie au participant par les liens du mariage à la date visée. La date visée est la date où débute le service de la rente du participant ou le jour qui précède le décès du participant suivant la première de ces éventualités. De plus, cette personne ne doit pas être séparée de corps d'avec le participant, en vertu d'un jugement de séparation de corps, à la date visée, à moins que le participant n'ait transmis au comité de retraite l'avis prévu au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence d'une personne répondant à cette première définition, un conjoint désigne la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, pour qui il est établi, à la satisfaction du comité de retraite, qu'elle a vécu maritalement avec le participant durant les trois (3) années précédant immédiatement la date visée.

Toutefois, cette période de trois (3) années consécutives est réduite à une durée de douze (12) mois consécutifs dans les cas suivants :

- au moins un enfant est né ou est à naître de leur union;
- cette personne et le participant ont adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale;
- cette personne ou le participant a adopté un enfant de l'autre pendant cette période.

Malgré ce qui précède, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Cette personne cesse d'être le « conjoint » du participant si un jugement de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation de corps est prononcé entre eux, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement a été rendu ou a pris effet, ou si, dans le cas d'une personne qui vivait maritalement avec le participant, cette personne et le participant cessent de vivre ensemble. Malgré ce qui précède, le participant peut aviser par écrit le comité de retraite de verser à la personne qui a cessé d'être son conjoint la prestation de décès normalement versée au conjoint au titre du régime, malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale, et ce, dans la mesure où aucune autre personne a la qualité de conjoint en vertu de la loi.

La personne se qualifiant comme conjoint peut renoncer aux droits que lui accorde le régime en transmettant au comité de retraite une déclaration à cet effet. Cette personne peut révoquer cette renonciation pourvu que le comité de retraite en soit informé par écrit avant la première éventualité soit le décès du participant ou le début du service de la rente du participant. La renonciation n'entraîne pas renonciation aux droits à titre d'ayants cause.

2.01.07 **Cotisation salariale**

Somme prélevée sur le salaire du participant pour le financement du régime, laquelle comprend aux fins du nouveau volet, les cotisations suivantes :

- a) « **cotisation salariale d'exercice** » telle que définie à l'article 6.01 a);
- b) « **cotisation salariale d'équilibre** » telle que définie à l'article 6.01 b); et
- c) « **cotisation salariale de stabilisation** » telle que définie à l'article 6.01 c).

À des fins de précisions, la cotisation salariale du participant actif avant le 1^{er} janvier 2014 était celle prévue à l'article 6.1 du régime en vigueur avant la date d'effet.

2.01.08 **Date d'adhésion**

La date à laquelle un employé devient un participant au présent régime.

2.01.09 **Date d'effet**

Le 1^{er} janvier 2014, sauf stipulation contraire au présent règlement.

2.01.10 **Date d'entrée en vigueur du régime**

Le 2 juillet 1968.

2.01.11 **Employé**

Toute personne au service de l'employeur et inscrite sur la liste de paie de celui-ci à l'exclusion :

- a) d'une personne membre de l'*Association des pompiers de la Ville de Victoriaville*;
- b) d'une personne embauchée par l'employeur à titre de brigadier scolaire;
- c) d'une personne embauchée par l'employeur à titre d'étudiant et/ou de stagiaire, tel que défini par les conventions collectives en vigueur; et
- d) d'une personne embauchée par l'employeur à titre d'employé contractuel.

Malgré ce qui précède, une personne assujettie au *Protocole de relations de travail intervenu entre la Ville de Victoriaville, le personnel cadre et le personnel non syndiqué de la Ville de Victoriaville* n'est pas visée par l'exclusion ci-dessus mentionnée au sous-paragraphe d).

2.01.12 **Employeur**

Ville de Victoriaville

2.01.13 Équivalent actuariel

Valeur égale à un autre montant visé dans le texte, déterminée en utilisant les taux d'intérêt, les taux de mortalité et plus généralement les hypothèses et méthodes, conformes aux principes actuariels généralement reconnus.

2.01.14 Exercice financier

L'exercice financier du régime s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2.01.15 Fonds de stabilisation

Fonds décrit à l'article 18.

2.01.16 Intérêts crédités**a) Pour le volet antérieur**

À l'égard des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 2014, les intérêts sont calculés au taux de rendement du compte de la caisse de retraite relatif au volet antérieur, net de frais. Ces cotisations versées portent intérêt à compter du dernier jour du mois qui suit celui de leur perception. Le taux d'intérêt est appliqué conformément à la méthode déterminée par l'actuaire choisi par le comité de retraite. Les intérêts sont calculés jusqu'à la date où les cotisations font l'objet d'un paiement, d'un transfert ou jusqu'à ce qu'une rente soit constituée par ces cotisations.

b) Pour le nouveau volet

À l'égard des cotisations salariales versées à compter du 1^{er} janvier 2014, les intérêts sont calculés au taux de rendement du compte de la caisse de retraite relatif au nouveau volet, net de frais. Les cotisations versées portent intérêt à compter du dernier jour du mois qui suit celui de leur perception. Le taux d'intérêt est appliqué conformément à la méthode déterminée par l'actuaire choisi par le comité de retraite. Les intérêts sont calculés jusqu'à la date où les cotisations font l'objet d'un paiement, d'un transfert ou jusqu'à ce qu'une rente soit constituée par ces cotisations.

2.01.17 Invalidité de courte durée

L'invalidité totale au cours de laquelle une rente d'invalidité est versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée contracté par l'employeur ou autrement prévu par les conventions collectives. La période pendant laquelle un participant reçoit des prestations découlant d'une lésion professionnelle et pendant laquelle il aurait été, n'eût été de ces prestations, admissible au versement d'une rente d'invalidité en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée contracté par l'employeur ou autrement prévu par les conventions collectives, est également considérée comme une période d'invalidité de courte durée.

2.01.18 Invalidité de longue durée

L'invalidité totale au cours de laquelle une rente d'invalidité est versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée contracté par l'employeur ou autrement prévu par les conventions collectives. La période pendant laquelle un participant reçoit des prestations découlant d'une lésion professionnelle et pendant laquelle il aurait été, n'eût été de ces prestations, admissible au versement d'une rente d'invalidité en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée contracté par l'employeur ou autrement prévu par les conventions collectives, est également considérée comme une période d'invalidité de longue durée.

2.01.19 Lésion professionnelle

Le sens donné à cette expression par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et ses amendements.

2.01.20 Accident automobile

Le sens donné à cette expression par la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) et ses amendements.

2.01.21 Acte criminel

Le sens donné à cette expression par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. I-6) et ses amendements.

2.01.22 Loi

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), ses règlements et leurs amendements.

2.01.23 Loi RRSM

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (L.R.Q., c. S-2.1.1)

2.01.24 Loi de l'impôt

Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)), son règlement et leurs amendements.

2.01.25 Maximum des gains admissibles

Montant maximum de rémunération annuelle, établi d'année en année conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-15.1) ayant servi à déterminer le montant des cotisations du participant au régime de rentes du Québec et utilisé comme montant de référence pour l'année visée dans le texte.

2.01.26 Participant

Employé qui a adhéré au présent régime et qui est encore à l'emploi de l'employeur ou d'une personne qui, ayant été à l'emploi de l'employeur, a droit à une rente, différée ou non, à un remboursement ou à une autre prestation.

2.01.27 Participant actif

Participant qui est à l'emploi de l'employeur.

2.01.28 Participant non actif

Participant qui, ayant été à l'emploi de l'employeur ou étant encore à son emploi, mais ayant cessé d'être participant actif, a droit à une rente, différée ou non, à un remboursement ou à une autre prestation.

2.01.29 Participant retraité

Participant qui reçoit une rente en vertu du Régime.

2.01.30 Participation

L'état d'un participant qui a adhéré au régime et y verse des cotisations.

2.01.31 Régime

Régime de retraite des employés de la ville de Victoriaville.

2.01.32 Règle 81

La date qui correspond au premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel l'âge et les années de service d'un participant totalisent au moins quatre-vingt-un (81), compte tenu des années de service à la cessation de participation active. Cette date ne peut être postérieure à la date normale de retraite, ni antérieure au 31 décembre 2013 à l'égard des participants y ayant consenti par écrit.

2.01.33 Règle 85

La date qui correspond au premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel l'âge et les années de service d'un participant totalisent au moins quatre-vingt-cinq (85), compte tenu des années de service à la cessation de participation active. Cette date ne peut être postérieure à la date normale de retraite, ni antérieure au 31 décembre 2015 à l'égard des participants y ayant consenti par écrit.

2.01.34 Salaire

Rémunération régulière versée par l'employeur à l'employé, excluant tout montant pour temps supplémentaire et des allocations de toutes sortes. Le salaire d'une année est limité au plafond des prestations déterminées de l'année divisé par 1,8 %.

2.01.35 Service

La période ininterrompue de service de l'employé, sans égard aux périodes d'interruption temporaire. Le service reconnu dans le cadre d'un rachat de service passé ou d'une entente de transfert est également comptabilisé.

2.01.36 Syndicat

Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Victoriaville.

2.01.37 Association

Le Protocole des relations de travail relatif au personnel cadre et au personnel non syndiqué de la Ville de Victoriaville.

Section 3

Interprétation et portée du règlement

3.01 Obligations de l'employeur

Les droits et les pouvoirs devant être exercés par le comité de retraite et les obligations devant être assumées par la caisse de retraite, que les uns ou les autres soient créés en vertu des présentes ou en vertu de la loi, ne sont pas des droits ou des obligations de l'employeur. L'employeur n'assume que les obligations qui sont expressément décrites comme étant les siennes dans le présent règlement ou dans la loi.

3.02 Relation avec l'emploi

La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

3.03 Interprétation grammaticale

Pour l'interprétation des clauses du présent régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin désigne également le féminin et le singulier désigne également le pluriel.

Section 4

Admissibilité

4.01 Admissibilité

Tout employé est admissible le premier janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle l'employé a effectué sept cents (700) heures de service ou reçu une rémunération au moins égale à trente-cinq pour cent (35 %) du maximum des gains admissibles.

Section 5

Adhésion et absences temporaires

5.01 Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles.

5.02 Formulaire d'adhésion

À la date où un employé devient admissible, l'employeur doit lui remettre le formulaire d'adhésion du régime. L'employé doit remplir et signer ce formulaire et le transmettre au comité de retraite avec les documents qui y sont requis. Ce formulaire prévoit, entre autres, que l'employé donne à l'employeur le mandat irrévocable de retenir sur ses gains les cotisations salariales prévues au régime. Il indique aussi que l'employé doit, sur demande, fournir une preuve écrite de son âge satisfaisante au comité de retraite.

5.03 Fin de la participation

Aucun participant actif ne peut se retirer du régime. S'il n'est plus un participant actif, le participant ne peut se retirer qu'en vertu d'une disposition spécifique du régime.

Le participant actif qui commence à recevoir tout ou partie d'une rente de retraite payable en vertu du régime cesse d'être un participant actif et, par la suite, ne verse aucune cotisation.

Tout participant qui reçoit un remboursement de la totalité de ses cotisations cesse d'être un participant du régime.

5.04 Absences et congés

Les absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas douze mois, ou les congés autorisés par l'employeur ne dépassant pas trois (3) années ne mettent pas fin à la participation au régime. Durant cette période, les cotisations continuent sur le salaire versé au participant par l'employeur. Toutefois, si aucun salaire n'est versé durant cette période, aucune cotisation n'est versée par le participant ou l'employeur et la période en cause ne compte pas pour le calcul du montant de toute rente.

5.05 Congé de maternité, de paternité et parental

Au cours d'une période d'absence temporaire liée à un congé de maternité, de paternité ou parental ou tout autre congé prévu par la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. c. N-1.1), le participant peut verser, sur base facultative, la cotisation salariale prévue à l'article 6.01 au régime. L'employeur doit verser la cotisation patronale au régime si le participant verse la cotisation salariale. Cette période n'est pas considérée comme une interruption de participation au régime si le participant verse la cotisation salariale au régime.

Les cotisations salariale et patronale ainsi que les prestations accumulées durant cette période sont basées sur le salaire du participant avant le début du congé.

5.06 Retour après cessation

Un participant, qui a quitté le service de l'employeur pour une cause autre que la retraite et qui a retiré ses cotisations, sera considéré comme nouvel employé à moins qu'à son retour au service de l'employeur il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a retiré plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi. Le remboursement peut être effectué sur une période n'excédant pas cinq (5) ans.

5.07 Absence totale

L'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire, à l'exclusion des périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation, est limité à cinq (5) années. Cette période est prolongée de la durée de l'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire au titre de période d'obligations familiales jusqu'à concurrence d'une limite totale de huit (8) années.

Une période d'obligations familiales est tout ou partie d'une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze (12) mois après ce moment.

Section 6

Cotisations

6.01 Cotisation salariale

Le participant actif doit cotiser au régime une cotisation annuelle égale à la somme des cotisations suivantes:

a) Cotisation salariale d'exercice

Une cotisation salariale d'exercice établie en pourcentage de son salaire et qui correspond à 50% de la cotisation d'exercice totale, telle que déterminée au paragraphe 6.03 a).

b) Cotisation salariale d'équilibre

S'il y a lieu, une cotisation salariale d'équilibre établie en pourcentage de son salaire et qui correspond à 50 % de la cotisation d'équilibre totale relative au nouveau volet, telle que déterminée au paragraphe 6.03 b).

c) Cotisation salariale de stabilisation

Une cotisation salariale de stabilisation établie en pourcentage de son salaire et qui correspond à 50% de la cotisation de stabilisation prévue à l'article 18.02.

Malgré ce qui précède, la cotisation salariale totale pour la période du 1^{er} janvier 2014 à la date d'adoption du présent règlement est de 9 % du salaire. Ainsi, l'excédent versé durant cette période entre la cotisation de 9 % du salaire et celles décrites aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus doit servir à verser des cotisations salariales d'équilibre pour le volet antérieur et, s'il y a lieu, à réduire les cotisations salariales aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, le tout conformément aux articles 14 et 59 de la Loi RRSM.

La cotisation salariale prévue aux paragraphes qui précèdent est assujettie au maximum prévu à l'article 6.07.

6.02 Cotisation patronale – volet antérieur

S'il y a lieu, l'employeur doit verser, au volet antérieur lors de chaque exercice financier à titre de cotisation d'équilibre, un montant suffisant selon les estimations de l'actuaire pour amortir tout déficit de la caisse relatif au volet antérieur sur une période n'excédant pas le maximum prescrit en vertu de la Loi et de la Loi RRSM, étant précisé que le montant total des engagements de l'employeur en un moment quelconque, à l'égard de tout déficit actuariel, est limité aux cotisations spéciales ainsi et alors échues, sous réserve cependant des dispositions de la Loi et de la Loi RRSM.

6.03 Cotisation patronale – nouveau volet

L'employeur doit cotiser au régime une cotisation annuelle égale à la somme des cotisations suivantes:

a) Cotisation patronale d'exercice

Une cotisation patronale d'exercice égale à 50 % de la cotisation d'exercice totale.

La cotisation d'exercice totale correspond au montant annuel suffisant pour assurer la capitalisation complète des prestations et remboursements payables aux participants relativement à leurs services durant cette année.

b) Cotisation patronale d'équilibre

S'il y a lieu, une cotisation patronale d'équilibre égale à 50 % de la cotisation d'équilibre totale.

La cotisation d'équilibre totale correspond à la cotisation minimale requise selon les estimations de l'actuaire pour amortir tout déficit actuariel (incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément aux restrictions prévues par la loi lorsque le niveau de solvabilité est inférieur à 100 %) relatif au nouveau volet du régime sur une période n'excédant pas le maximum prescrit en vertu de la Loi et de la Loi RRSB, étant précisé que le montant total des engagements de l'employeur en un moment quelconque, à l'égard de tout déficit actuariel, est limité aux cotisations spéciales ainsi et alors échues, sous réserve cependant des dispositions de la Loi et de la Loi RRSB.

c) Cotisation patronale de stabilisation

Une cotisation patronale de stabilisation correspondant à 50 % de la cotisation de stabilisation prévue à l'article 18.02.

6.04 Cotisations volontaires

Tout participant actif peut, avant la date normale de retraite, verser à la caisse de retraite des cotisations volontaires pourvu que le total de ses cotisations n'excède pas les limites permises par la Loi sur l'impôt.

Un participant qui cesse d'être actif a droit, à l'égard de ses cotisations volontaires, à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à l'équivalent actuariel des cotisations volontaires plus les intérêts crédités.

Au lieu de la rente différée, le participant peut opter avant sa retraite pour le remboursement de ses cotisations volontaires plus les intérêts crédités. Au décès d'un participant avant la retraite, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont

droit au remboursement de ses cotisations volontaires plus les intérêts crédités. Un compte distinct est maintenu pour chaque participant. Toute rente provenant des cotisations volontaires sera achetée auprès d'une institution financière autorisée.

6.05 Transfert provenant d'un autre régime

Tout participant peut, conformément à la loi, transférer au présent régime tout montant provenant d'un autre régime de retraite.

6.06 Suspension du versement des cotisations

Le versement des cotisations prévues aux articles 6.01, 6.02 et 6.03 est suspendu si l'évaluation actuarielle du régime transmise à l'Agence du revenu du Canada indique que le régime a, sur base de capitalisation, un surplus, après l'application de la section 17, qui excède la limite prévue par la Loi sur l'impôt à cet égard.

6.07 Cotisations maximales des participants

Sous réserve de l'obtention auprès du ministre du Revenu national d'une renonciation aux limites fiscales décrites ci-après, la cotisation salariale d'un participant, telle que déterminée à l'article 6.01, versée au cours d'une année civile ne peut excéder le moins élevé des montants suivants:

- a) 9 % de son salaire pour l'année;
- b) 1 000 \$ plus 70 % du total de ses créances de rente accumulées pendant une année civile tel que défini par la Loi de l'impôt.

Advenant que la cotisation salariale du participant excède les limites fiscales décrites ci-dessus et le refus du ministre du Revenu national de renoncer à celles-ci, le régime devra être modifié afin de rendre admissibles les cotisations requises tout en demeurant conforme aux règles établies par la Loi RRSB.

Section 7

Date normale de retraite

7.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

7.02 Retraite à la date normale

Tout participant qui cesse d'être au service de l'employeur à la date normale de retraite a droit à la rente normale de retraite à compter du premier jour du mois suivant la date où il quitte son emploi.

7.03 Âge normal de retraite

Aux fins du régime, la date à laquelle un participant atteint l'âge normal de la retraite est la date normale de retraite.

Section 8

Rente normale de retraite

8.01 Rente normale de retraite

La rente normale de retraite est égale à la somme des créances de rente pour chaque année de participation au régime et, s'il y a lieu, de sa créance de rente pour le service futur.

8.02 Créances de rente de participation

- a) Pour les années de participation jusqu'au 31 décembre 2012

Le montant annuel de la rente normale de retraite d'un participant, pour chaque année et fraction d'année de participation, est égal à 2 % du salaire annuel moyen des trois (3) années de participation les mieux rémunérées.

- b) Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2013

Le montant annuel de la rente normale de retraite d'un participant, pour chaque année et fraction d'année de participation, est égal à 1,8 % du salaire annuel moyen des 5 années de participation les mieux rémunérées.

8.03 Rente additionnelle

Si les cotisations versées par le participant à compter du 1^{er} janvier 1990, excluant les cotisations d'équilibre le cas échéant, plus les intérêts crédités sont supérieurs à 50 % de la valeur des prestations à la date de l'acquisition du droit à ces prestations pour la participation à compter de 1990, l'excédent sert à constituer une rente additionnelle déterminée par l'actuaire et constituée sur base d'équivalent actuariel.

8.04 Prestations maximales

Les prestations viagères ne doivent pas excéder le moindre de :

- a) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite au sens de la Loi sur l'impôt, multiplié par le nombre d'années de service reconnu;
- b) le montant qui est le produit de :
 - i) 2 % par année de service reconnu et
 - ii) la moyenne des trois (3) salaires annuels indexés, les plus élevés de son service.

Dans le cas d'une retraite anticipée ou ajournée, la rente viagère maximale est adaptée en conformité avec la Loi sur l'impôt.

Le montant de la prestation de rattachement à la date de retraite d'un participant ne doit pas excéder la somme de la rente de retraite maximale aux termes du Régime de rentes du Québec et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. 1985, c. O-9) s'il était alors âgé de soixante-cinq (65) ans, réduite, le cas échéant, de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date de retraite et la date où il atteint l'âge de soixante (60) ans et, si le participant compte moins de dix (10) années de participation au régime, de 10 % pour chaque année manquante pour obtenir dix (10) années.

Section 9

Retraite anticipée

9.01 Retraite avant la date normale

- a) Un participant non actif ayant droit à une rente différée et âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite réduite de 0,50 % pour chaque mois à courir de la date de sa retraite jusqu'à la date normale de retraite.

Avec le consentement de l'employeur, la réduction de la rente normale applicable à un participant actif peut s'appliquer à un tel participant non actif. Advenant un tel consentement, un amendement au régime sera requis et le coût relatif à la réduction moindre applicable à ce participant sera alors entièrement assumé par l'employeur.

- b) Un participant actif qui a atteint l'âge de cinquante-trois (53) ans a droit à une rente anticipée à compter du premier jour du mois suivant sa cessation d'emploi.

- i) Pour les années de participation jusqu'au 30 juin 2006

Un participant actif qui a atteint l'âge de cinquante-huit (58) et la Règle 81 a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée.

Tout autre participant actif a droit à une rente anticipée dont le montant est égal à la rente normale de retraite alors créditée réduite de la somme de :

- 0,25 % pour chaque mois à courir, le cas échéant, de la date de sa retraite jusqu'à la Règle 81; et.
- 0,5 % pour chaque mois à courir, le cas échéant, de la Règle 81 jusqu'à la date correspondant au premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans.

ii) Pour les années de participation du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2012

Un participant actif qui a atteint l'âge de cinquante-huit (58) et la Règle 85 a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée.

Tout autre participant actif a droit à une rente anticipée dont le montant est égal à la rente normale de retraite alors créditée réduite de la somme de :

- 0,25 % pour chaque mois à courir, le cas échéant, de la date de sa retraite jusqu'à la Règle 81; et
- 0,5 % pour chaque mois à courir, le cas échéant, de la Règle 81 jusqu'à la date correspondant à deux années suivant la Règle 81, ou, si postérieure, la date correspondant au premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans.

iii) Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2013

Un participant actif qui a atteint l'âge de soixante (60) ans et la Règle 85 a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée.

Tout autre participant actif a droit à une rente anticipée dont le montant est égal à la rente normale de retraite alors créditée réduite de la somme de :

- 0,25 % pour chaque mois à courir, le cas échéant, de la date de sa retraite jusqu'à la Règle 81; et
- 0,5 % pour chaque mois à courir, le cas échéant, de la Règle 81 jusqu'à la date correspondant à deux années suivant la Règle 81, ou, si postérieure, la date correspondant au premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de soixante (60) ans.

9.02 **Retraite pour invalidité**

Un participant, comptant dix (10) années de service et prenant sa retraite avant la date normale de retraite par suite d'invalidité totale et présumée permanente alors qu'il est au service de l'employeur, a droit à compter de la date de sa retraite à la rente normale de retraite alors créditée pourvu qu'il établisse l'existence de cette invalidité à la satisfaction du comité de retraite.

Si, dans l'opinion du comité de retraite, l'invalidité cesse avant la date normale de retraite ou si le participant omet de fournir sur demande du comité de retraite une preuve de la persistance de son invalidité, le paiement de la rente est suspendu jusqu'à la date normale de retraite à moins que le participant ne demande alors de se prévaloir des dispositions de retraite anticipée si elles lui sont applicables. Si un participant est réembauché par l'employeur, son salaire annuel ne doit pas être inférieur à la rente qui lui était jusqu'alors payée.

Si cet ex-participant retraité est de nouveau mis à la retraite, ses années de service antérieur sont ajoutées dans le calcul de sa rente à la période durant laquelle il a de nouveau rempli un emploi pour l'employeur. De plus, le montant du salaire annuel utilisé au calcul de cette rente ne doit pas être inférieur à celui sur lequel sa rente était basée lors de sa première mise à la retraite.

9.03 **Rente temporaire**

Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente et dont l'âge est d'au moins cinquante-cinq (55) ans, a droit de remplacer en tout ou en partie sur base d'équivalent actuariel, avant que n'en commence le service, la rente viagère par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, réduit, le cas échéant, de la portion de la rente payable par le régime seulement jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans;
- b) le service de la rente doit prendre fin, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans;
- c) le participant ou conjoint ne doit pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un contrat de rente. À cet effet, le participant ou conjoint doit fournir une déclaration sur le formulaire requis par le comité de retraite.

9.04 **Retraite progressive**

Tout participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'employeur et dont l'âge est de cinquante-cinq (55) ans ou plus a droit de demander, à chaque année couverte par l'entente, le paiement, en un seul versement, d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de son salaire reliée à la réduction de son temps de travail durant l'année;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée, ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
- c) la valeur de ses droits au titre du régime établie en supposant une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, sur base d'équivalent actuariel, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article. La valeur actuarielle de la réduction de la rente ne pourra cependant être supérieure au montant de cette prestation. Toute autre prestation qui doit être versée par le régime après le paiement de la prestation prévue au présent article est également réduite en conséquence.

De plus, le salaire reçu pendant la période couverte par l'entente ne peut être pris en considération pour le calcul des prestations relatives aux services ne se rapportant pas à la période, à moins que ceci ne soit à l'avantage du participant.

Malgré ce qui précède, le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable pendant l'ajournement de la rente ou en remplacement de celle-ci.

Section 10

Retraite ajournée

10.01 Retraite après la date normale

Tout participant qui demeure au service de l'employeur après la date normale de la retraite a droit à la rente normale de retraite à compter de la première des dates suivantes :

- a) le premier jour du mois qui suit la date où il quitte son emploi;
- b) le dernier jour de l'année civile durant laquelle il atteint l'âge maximal permis en vertu de la Loi sur l'impôt;
- c) le jour où sa rente annuelle de retraite correspond à la rente maximale.

Sur demande écrite transmise au comité de retraite, telle demande ne pouvant être faite plus d'une fois par période de douze (12) mois, le participant a droit de recevoir la partie de la rente à laquelle il aurait autrement droit s'il cessait d'être au service de l'employeur et qui est nécessaire pour compenser toute réduction de son salaire.

10.02 Participation après la date normale

La participation cesse à la date normale de retraite et aucune rente n'est créditée pour le service du participant à compter de cette date.

10.03 Rente normale revalorisée

À la date où l'ajournement de la retraite prend fin, la rente de retraite est revalorisée de sorte que l'augmentation dans le montant de rente soit, selon les hypothèses actuarielles visées à l'article 61 de la Loi, l'équivalent actuariel de la valeur du montant de rente non versé durant la période d'ajournement.

Section 11

Prestation au décès

11.01 Décès avant la retraite

Au décès d'un participant non retraité avant la date normale de retraite, son conjoint survivant ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à la valeur de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès eu égard à sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 ou, selon le cas, la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit eu égard à cette période de participation s'il avait cessé son emploi le jour du décès pour une raison autre que le décès. La valeur est établie par équivalent actuariel.

11.02 Décès avant la retraite pour participation au 31 décembre 1989

Au décès d'un participant non retraité avant la date normale de retraite, son conjoint survivant a droit également, pour la participation au 31 décembre 1989, le cas échéant :

- a) si le participant est alors âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, au remboursement de l'accumulation des cotisations salariales versées par le participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités;
- b) si le participant est alors âgé de cinquante-cinq (55) ans ou plus, à la valeur de la rente au conjoint survivant égale à 60 % de la rente créditée au 31 décembre 1989 que le participant aurait eu droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès ou, si plus élevée, l'accumulation des cotisations salariales du participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités.

En l'absence de conjoint survivant, les ayants cause ont droit aux cotisations salariales du participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités.

11.03 Décès après la retraite-forme normale de rente

Sous réserve de l'article 14.05, au décès d'un participant retraité, les ayants cause ont droit au remboursement du solde, s'il en est, des cent-vingt (120) versements mensuels garantis.

11.04 Décès durant l'ajournement

Au décès d'un participant durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente viagère dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) à l'égard de la rente du participant créditée à compter du 1^{er} janvier 1990, la valeur de la rente que le participant aurait pu recevoir si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès, plus;

à l'égard de la rente du participant créditée au 31 décembre 1989, le cas échéant, la valeur des prestations qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès;

- b) la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès.

Section 12

Prestation à la cessation d'emploi

12.01 Rente différée

Tout participant qui cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, l'invalidité ou la retraite a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite dont le montant est égal à la rente normale. Les caractéristiques de la rente différée sont identiques à celles de la rente normale.

12.02 Anticipation de la rente différée

Le service de la rente différée peut être anticipé à compter du premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui durant lequel le participant atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans. La rente payable au participant est cependant réduite conformément au paragraphe 9.01 a).

12.03 Transfert des droits

Tout participant âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans a le droit de transférer la valeur des prestations acquises déterminée par l'actuaire dans le régime de retraite de son choix selon les exigences de la loi. Le participant peut exercer ce droit de transfert à la cessation de participation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa cessation ou par la suite dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration de chaque cinquième année ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'âge de cinquante-cinq (55) ans.

Le montant de tout transfert est limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi sur l'impôt. L'excédent, le cas échéant, est remboursé au comptant au participant. De plus, lorsque le niveau de solvabilité applicable est inférieur à 100 %, le montant de transfert est sujet aux restrictions prévues par la Loi qui limitent les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime. Le montant résultant ainsi transféré constitue alors un acquittement final de la valeur des droits.

Tout participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de la rente si celle-ci est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, à la condition que le participant en fasse la demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de son relevé de droits ou par la suite dans les quatre-vingt-dix (90) jours de chaque cinquième anniversaire de sa cessation de participation. Si le participant n'a pas fait connaître au comité de retraite ses instructions quant aux modalités de remboursement désirées, le comité de retraite a le pouvoir de payer au participant la valeur de ses droits au moyen d'un versement comptant.

Le participant non actif, qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, s'il en fait la demande au comité de retraite.

Section 13

Invalidité

13.01 Participation lors d'invalidité de courte durée

Un participant atteint d'invalidité de courte durée peut continuer de verser la cotisation salariale prévue à l'article 6.01 et, auquel cas, le participant continue d'être considéré comme un participant actif au régime et l'employeur doit verser la cotisation patronale. Toute période d'invalidité de courte durée au cours de laquelle le participant verse la cotisation salariale est comptée dans le calcul des années de participation au régime.

Le taux de salaire annuel du participant au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec.

Le salaire annuel ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au participant aux fins d'établir le montant de rente de chaque année durant la période d'invalidité de courte durée.

Nonobstant ce qui précède et jusqu'au 31 décembre 2015, le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

13.02 Participation lors d'invalidité de longue durée ou d'invalidité totale découlant d'un accident automobile ou d'un acte criminel

Un participant atteint d'une invalidité de longue durée ou d'une invalidité totale découlant d'un accident automobile ou d'un acte criminel peut continuer de verser la cotisation salariale prévue à l'article 6.01 et, auquel cas, le participant continue d'être considéré comme un participant actif au régime et l'employeur doit verser la cotisation patronale. Toute période d'invalidité au cours de laquelle le participant verse la cotisation salariale est comptée dans le calcul des années de participation au régime.

Le participant doit décider au début de la période d'invalidité s'il désire continuer de verser la cotisation salariale. En cas de refus, le participant ne pourra cotiser à nouveau au cours de la période d'invalidité.

Le taux de salaire annuel du participant au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec.

Le salaire annuel ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au participant aux fins d'établir le montant de rente de chaque année durant la période d'invalidité.

Nonobstant ce qui précède et jusqu'au 31 décembre 2015 ou si antérieure, jusqu'à la date correspondant au début du 24^e mois suivant le début de l'invalidité de longue durée, le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

Section 14

Païement des prestations

14.01 Païement de rente

La rente est payable à un participant retraité ou à son conjoint survivant sa vie durant, le premier jour de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième de la rente annuelle.

14.02 Incessibilité et insaisissabilité

Les rentes et autres prestations payables en vertu du régime sont incessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation pour l'application de la présente condition :

a) ne sont pas des cessions :

- celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit au moment ou après l'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un particulier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;
- celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession;

b) n'est pas une renonciation, le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

14.03 Partage de droits

Toute rente réduite suite à un partage avec un ex-conjoint ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer en tout ou en partie la rente cédée à l'ex-conjoint. En outre, toute rente cédée à un ex-conjoint doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au conjoint.

14.04 Monnaie

La rente payable à un participant ou à son conjoint lui est versée en monnaie légale du Canada.

14.05 Forme obligatoire et formes optionnelles de rente

Au lieu de la forme normale de rente prévue à l'article 11.03, un participant a droit de choisir de modifier le montant de sa rente et la prestation de décès après la retraite, sujet à ce que la forme de rente choisie soit de valeur actuariellement équivalente à celle de la rente prévue à l'article 11.03. Pour exercer ce droit, le participant doit aviser par écrit le comité de retraite de son choix avant le début du service de la rente et les modalités de calcul de ces valeurs sont établies par le comité de retraite.

Le participant peut notamment opter pour une rente de valeur actuariellement équivalente à celle de la rente prévue à l'article 11.03, dont les versements sont garantis pour une période de dix (10) ans, avec réversion en faveur du conjoint. La prestation de raccordement est également sujette à cette garantie, sans que la période de garantie n'excède la durée normale de versement de cette prestation. À la fin de la période garantie, la rente, incluant la prestation de raccordement, est réversible à 60 % en faveur du conjoint au décès du participant à moins que le conjoint n'ait renoncé à son droit à cette réversion.

Nonobstant ce qui précède, à la retraite, si le participant a un conjoint, la rente payable au participant est convertie, sur base d'équivalent actuariel de la rente prévue à l'article 11.03, en une rente prévoyant qu'au décès du participant, son conjoint recevra une rente égale à 60 % de celle payable au participant. Le conjoint peut toutefois renoncer à cette rente de 60 % en avisant le comité de retraite, par écrit, avant la date où débute le service de la rente du participant. Dans ce cas, le conjoint a droit à toute autre forme de rente permise par le présent règlement. Le conjoint peut aussi révoquer toute renonciation dans le même délai.

Section 15

Administration du régime

15.01 Pouvoir d'administration

Le régime est administré par le comité de retraite.

15.02 Constitution du comité de retraite

Le comité de retraite est composé des membres suivants :

- a) trois (3) membres désignés par l'employeur parmi les membres du Conseil ou les participants;
- b) deux (2) membres désignés par le Syndicat et un (1) membre désigné par les cadres;
- c) un (1) membre indépendant qui n'est ni une partie au régime, ni une personne à qui le comité de retraite peut consentir de prêt en vertu des législations applicables et qui est désigné par les membres du comité de retraite. En cas de désaccord entre les membres du comité de retraite sur la désignation du membre indépendant, celui-ci est désigné par l'employeur.

Les participants actifs réunis à l'occasion de l'assemblée annuelle du régime peuvent, s'ils en décident ainsi, désigner un membre au comité de retraite. Dans un tel cas, l'employeur pourra alors désigner un membre supplémentaire au sein du comité de retraite.

Les participants non actifs et les bénéficiaires réunis à l'occasion de l'assemblée annuelle du régime peuvent, s'ils en décident ainsi, désigner un membre au comité de retraite. Dans un tel cas, l'employeur pourra alors désigner un membre supplémentaire au sein du comité de retraite.

De plus, le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun deux (2) membres additionnels sans droit de vote qui se joignent aux autres membres du comité de retraite. Dans un tel cas, l'employeur se réserve alors le droit de désigner deux (2) membres additionnels sans droit de vote.

15.03 Officiers du comité de retraite

Le comité de retraite a comme officiers un président, un vice-président et un secrétaire. Les membres du comité de retraite choisissent parmi eux le président et le vice-président du comité de retraite. Ils nomment également le secrétaire qui n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du comité de retraite.

15.04 Fonctions des officiers

Le président du comité de retraite est l'officier exécutif responsable du comité de retraite. Il préside toutes les réunions du comité de retraite et voit à l'exécution des décisions du comité de retraite. Il signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le comité de retraite. Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions du comité de retraite et est chargé de la tenue de tous les registres et livres prescrits par le comité de retraite. Le secrétaire peut être rémunéré pour ses services si le comité de retraite en décide ainsi.

15.05 Terme

Les membres du comité de retraite entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur terme, qui est de trois (3) ans, ou jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. La nomination d'un membre peut être renouvelée après l'expiration d'un terme. Un membre du comité de retraite qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins que le comité de retraite en décide autrement.

Toute personne cesse automatiquement d'être membre du comité de retraite à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- à son décès;
- si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le comité de retraite, sur la base d'une expertise médicale, constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité;
- si elle démissionne par écrit;
- si sa nomination est révoquée par ceux qui l'ont désignée;
- si elle cesse d'être à l'emploi de l'employeur dans le cas d'un employé, ou dès qu'elle n'est plus membre du conseil municipal dans le cas d'un membre du conseil.

15.06 Vacance

Si une vacance survient dans le comité de retraite, elle est comblée de la même manière que pour la nomination des membres et en respectant les mêmes critères. La personne nommée pour remplir une vacance dans le comité de retraite demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme de la personne qu'elle remplace.

15.07 Réunions du comité de retraite

Une réunion du comité de retraite peut être convoquée par le président ou le vice-président ou par deux (2) membres du comité de retraite. Un avis de toute réunion doit être donné par écrit par un officier du comité de retraite à chaque membre du comité de retraite sur préavis de 48 heures avant sa tenue. Une réunion peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres du comité de retraite y consentent par écrit.

Le quorum des réunions du comité de retraite est de quatre (4) membres ayant droit de vote, dont deux (2) des membres désignés par l'employeur et deux (2) des membres désignés à l'alinéa b) de l'article 15.02.

15.08 Devoirs du comité de retraite

Le comité de retraite doit :

- a) fournir à chaque participant une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par les lois applicables;
- b) recevoir les cotisations et gérer la caisse de retraite conformément au présent règlement et aux dispositions pertinentes des lois applicables;
- c) interpréter les dispositions du régime;
- d) statuer sur l'admissibilité de tout employé;
- e) établir le montant des prestations payables par le régime, déterminer à quelles personnes ces montants sont payables et en autoriser le paiement;
- f) tenir les livres et dossiers du régime et prendre les mesures pour leur vérification annuelle par des vérificateurs;
- g) faire préparer par un actuaire, au moins une fois par période de trois (3) ans, un rapport relatif à toute évaluation actuarielle du régime;
- h) faire rapport à l'employeur et aux participants à l'assemblée annuelle du régime;
- i) convoquer l'employeur et chacun des participants à une assemblée annuelle;

- j) préparer, tant pour le nouveau volet que l'autre volet du régime, une politique écrite de placement conformément aux lois applicables, contrôler la méthode de financement, décider de la politique de la caisse de retraite au sujet de la garde, de la méthode de transiger et de la répartition de ses placements;
- k) donner les instructions aux fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite relativement au placement de toute portion de cette part;
- l) répartir les dépenses d'administration prévues à l'article 15.10;
- m) déterminer les modalités de calcul des prestations prévues aux articles 9.03 et 9.04;
- n) déterminer toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de ce règlement.

15.09 Pouvoirs du comité de retraite

Le comité de retraite peut :

- a) confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une institution financière autorisée à agir à titre de fiduciaire;
- b) conclure une entente avec toute institution financière dûment autorisée à souscrire des rentes viagères;
- c) retenir les services d'un actuaire ou autre conseiller pour l'assister dans l'administration du régime;
- d) conclure, avec l'approbation de l'employeur, une entente avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou une corporation ou institution ayant un régime de retraite, pour faire compter aux fins du Régime, en tout ou en partie, les années de service du participant avec son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour le participant passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution. Le comité de retraite doit présenter une demande d'enregistrement à Retraite Québec pour obtenir l'autorisation d'appliquer une entente de transfert;
- e) présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime, ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime;
- f) établir et faire observer les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles à la bonne administration du régime.

15.10 Dépenses d'administration

La caisse de retraite assume la totalité des frais relatifs aux placements et à la garde des valeurs et de ceux relatifs aux honoraires de tout conseiller ou expert dont les services ont été retenus par le comité de retraite et les frais généraux d'administration du régime. Conformément à la Loi, ces frais doivent être répartis entre chacun des volets du Régime.

Malgré ce qui précède, le comité de retraite peut exiger que les frais relatifs à une demande de relevé de droits optionnel soient assumés par le participant qui en fait une telle demande, et ce jusqu'à concurrence du maximum permis en vertu de la loi.

15.11 Adoption des décisions du comité de retraite

Toute question soumise à une réunion du comité de retraite est adoptée à la majorité des membres présents. Le vote du membre indépendant ne peut, à lui seul, décider de la question ou de la proposition.

Section 16

Modification ou terminaison du Régime

16.01 Droit de modification et d'abrogation

L'employeur entend maintenir en vigueur le présent règlement, mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger, sujet aux conventions collectives en vigueur. Sous réserve des exigences de la Loi et de la Loi RRSB, aucune modification ou abrogation du Régime ne peut réduire les droits des participants acquis avant la date de la modification ou de l'abrogation.

16.02 Engagements supplémentaires

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. L'excédent d'actif que défini à l'article 17 peut être imputé au paiement de cet engagement.

16.03 Liquidation de la caisse de retraite

En cas d'abrogation du présent règlement, les comptes de la caisse de retraite doivent être employés, pour chacun de leur volet respectif, en premier lieu à l'acquittement de la rente différée pour tout participant retraité ou participant non actif de même que pour tout participant actif comme s'il avait cessé son service à la date d'abrogation du règlement, le tout en conformité avec les lois applicables.

16.04 Retrait de l'agrément

En vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime, l'employeur peut modifier le régime afin de réduire les prestations à un participant ou rembourser au cotisant la cotisation d'un participant ou de l'employeur.

16.05 Excédent en cas de terminaison de régime - nouveau volet

Sous réserve des exigences de la Loi et des dispositions du *Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* relativement au fonds de stabilisation, tout excédent d'actif relatif au nouveau volet déterminé à la terminaison du régime est attribué aux participants et bénéficiaires ayant des droits au régime.

Section 17

Excédent d'actif en cours d'existence du régime

17.01 Excédent d'actif

Selon la Loi RRSB, l'excédent d'actif est calculé de deux façons, selon la période à laquelle il est attribué.

a) Pour le volet antérieur

La différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et de la provision pour écarts défavorables.

b) Pour le nouveau volet

La différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation.

17.02 Clause banquier patronale

La clause banquier patronale correspond à la somme des éléments suivants :

a) Pour la période entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006

Toute cotisation de l'employeur versée pour financer les déficits, incluant les intérêts au taux de capitalisation.

b) Pour la période entre le 1^{er} juillet 2006 et le 31 décembre 2012

Toute cotisation de l'employeur qui excède 50 % du coût d'une année de droits en rente, incluant les intérêts au taux de capitalisation.

c) Pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

Toute cotisation de l'employeur qui excède 50 % de la somme du coût d'une année de droits en rente et des cotisations pour financer les déficits, incluant les intérêts au taux de capitalisation.

d) Pour la période à compter du 1^{er} janvier 2014

Toute cotisation de l'employeur versée pour financer les déficits du volet antérieur, incluant les intérêts au taux de capitalisation.

17.03 Ordre d'utilisation de l'excédent d'actif - volet antérieur

Dans la mesure où il le permettra, l'excédent d'actif relatif au volet antérieur tel que défini par la Loi et révélé par une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013 sera utilisé selon l'ordre de priorité suivant :

a) Première priorité :

Remboursement partiel de la clause banquier patronale prévue à l'article 17.02 jusqu'à concurrence de la part du déficit attribuée à l'employeur aux fins de la restructuration prévue par la Loi RRSB.

b) Deuxième priorité :

Constitution d'une provision afin de rétablir les prestations du volet antérieur qui ont été affectés par la restructuration mise en œuvre conformément à Loi RRSB. Ledit rétablissement vise uniquement les participants qui étaient des participants actifs au 31 décembre 2013 au sens de cette loi et ne doit engendrer aucun déboursé additionnel pour l'employeur.

c) Troisième priorité :

Remboursement du solde de la clause banquier patronale prévue à l'article 17.02.

d) Quatrième priorité

Financement d'autres améliorations au régime.

17.04 Ordre d'utilisation de l'excédent d'actif – nouveau volet

Dans la mesure où il le permettra, l'excédent d'actif relatif au service relatif au nouveau volet sera utilisé selon l'ordre de priorité prévu à la Loi RRSB, à savoir :

a) Première priorité

Versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires advenant qu'il soit convenu d'accorder une indexation ponctuelle des rentes à l'égard des participants.

b) Deuxième priorité

Financement d'améliorations au régime.

Section 18

Fonds de stabilisation

18.01 Constitution

Aux fins du nouveau volet, le fonds de stabilisation est constitué à compter du 1^{er} janvier 2014. Il est alimenté, à compter du 13 septembre 2015, par la cotisation de stabilisation prévue à l'article 18.02. Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 doivent aussi y être versés.

La valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation est calculée de la même manière que la provision pour écarts défavorables en vertu de la Loi, constituée à l'égard des engagements du régime pris avant le 1^{er} janvier 2014.

Ce fonds, incluant les cotisations de stabilisation, sert à acquitter ou amortir tout déficit du régime relatif au nouveau volet ainsi qu'à l'amélioration des prestations relatives à ce volet, conformément à l'article 17.04.

18.02 Cotisation de stabilisation

La cotisation de stabilisation versée au fonds de stabilisation représente la différence entre A et B:

A la *cotisation totale convenue*; et

B la somme de :

- i) la cotisation d'exercice totale, telle que déterminée au paragraphe 6.03 a) ; et
- ii) s'il y a lieu, la cotisation d'équilibre totale, telle que déterminée au paragraphe 6.03 b).

Aux fins de la présente, la *cotisation totale convenue* représente 18 % de la masse salariale des participants actifs.

Malgré ce qui précède, la cotisation de stabilisation doit représenter minimalement 10 % de la cotisation d'exercice totale, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires.

La cotisation de stabilisation est versée à parts égales par l'employeur et les participants actifs dans le fonds de stabilisation à compter du 13 septembre 2015.

À défaut d'indication contraire, le versement de la cotisation de stabilisation se poursuit même après avoir atteint la valeur que le fonds de stabilisation doit avoir atteint, sujet à la limite imposée par la Loi de l'impôt.

Victoriaville, le 7 novembre 2016



ANDRÉ BELLAVANCE
Maire



YVES ARCAND
Greffier

Annexe

Liste des participants aux fins des articles 2.01.32 et 2.01.33

Tel que prévu aux articles 2.01.32 et 2.01.33, les participants suivants ont consenti, par écrit, à ce que la date correspondant à la Règle 81 (Règle 85) ne soit pas antérieure au 31 décembre 2013 (2015) :

- 1) Luc Chabot
- 2) Serge Cyr
- 3) Claude Doré
- 4) Jules Gardner
- 5) Bertrand Goudreau
- 6) Richard Grenier
- 7) Lise Lemarier
- 8) Hélène Mailhot
- 9) Jean Mercier
- 10) Serge Poirier
- 11) Denis St-Louis



VICTORIAVILLE

santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 novembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1164-2016** remplaçant le règlement numéro 780-2007 concernant la Politique de prêt et de référence des bibliothèques municipales Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1168-2016** modifiant et remplaçant le règlement numéro 1024-2012 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 novembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 novembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 novembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de novembre deux mille seize (14 novembre 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1169-2016

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1047-2013 établissant les dispositions réglementaires à être appliquées par la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville peut modifier ledit règlement, de manière à ajuster certaines dispositions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère France Auger lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.2 du règlement numéro 1047-2013, intitulé « **DÉFINITIONS** », est modifié :
 - a) par le remplacement de la définition de « **Colporteur** » par la définition suivante :

Toute personne qui, à des fins commerciales, transporte avec elle des objets, des effets ou des marchandises avec l'intention de les vendre ou d'en solliciter la vente, ou toute personne qui fait du porte-à-porte pour offrir ses services.
 - b) par l'ajout, après la définition de « **Colporteur** », de la définition suivante :

Sollicitation :

Démarche sans fin commerciale entreprise pour inciter quelqu'un à poser un acte, à adhérer à un mouvement ou à participer à une œuvre ou à un événement. Cette démarche peut se faire de porte en porte.
- 3.- Le règlement numéro 1047-2013 est modifié :
 - a) par le remplacement de l'article 4.6.3 par l'article suivant :

Il est défendu de laisser stationner un véhicule automobile dans les rues de la Ville entre 0 h 1 et 7 h, pendant la période du 1^{er} décembre d'une année au 1^{er} avril de l'autre année.

- b) par l'ajout, après l'article 4.6.3, de l'article suivant :

4.6.3.1 Malgré l'interdiction prévue au paragraphe 4.6.3, le Service des travaux publics peut autoriser le stationnement dans les rues et les terrains de stationnement de la Ville, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, entre 0 h 1 et 7 h.

Il est de la responsabilité du citoyen de vérifier si une telle autorisation est en vigueur dans la municipalité.

L'autorisation sera diffusée par une ligne téléphonique, par les réseaux sociaux ou par tout autre moyen de communication au moins six heures avant l'autorisation.

- 4.- Le chapitre 5 du règlement numéro 1047-2013, intitulé « **SOLLICITATION ET COLPORTAGE** », est remplacé par le chapitre suivant :

ARTICLE 5.1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

5.1.1 Le colportage est interdit sur tout le territoire de la Ville de Victoriaville à l'exception du colportage fait à des locaux commerciaux ou industriels. En aucun cas, le colportage ne peut être fait sur des terrains de stationnement.

5.1.2 La sollicitation est autorisée sur le territoire de la Ville de Victoriaville par des élèves, des représentants d'une école ou par un organisme sans but lucratif œuvrant sur le territoire. Le présent règlement ne s'applique pas à la sollicitation de nature politique ou religieuse.

5.1.3 À moins de disposition contraire apparaissant dans un autre règlement ou sur permission du Conseil municipal, la vente d'objets quelconques dans les rues et sur les places publiques de la Ville est prohibée.

5.1.4 Aucun permis ne peut être délivré pour exercer un commerce, des affaires ou une activité pouvant causer, entraîner ou constituer des nuisances publiques prohibées par les règlements municipaux en vigueur ou contrevenant à tout autre règlement municipal.

5.1.5 Sous réserve d'une autorisation expresse de la trésorière, la sollicitation ne peut s'exercer qu'entre 9 h et 20 h, du lundi au vendredi, ou entre 10 h et 17 h, les samedis, aucune sollicitation ne pouvant être effectuée :

- le dimanche;
- les 1^{er} et 2 janvier;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- le 24 juin;
- le 1^{er} juillet;

- le 1^{er} lundi de septembre;
- le 2^e lundi d'octobre;
- les 25 et 26 décembre.

ARTICLE 5.2 – PERMIS OBLIGATOIRE

À moins de disposition contraire apparaissant aux présentes, il est défendu à toute personne d'effectuer de la sollicitation sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de la trésorière de la Ville.

ARTICLE 5.3 – DURÉE DU PERMIS

Le permis est valide pour la période mentionnée sur le permis, laquelle ne peut cependant excéder quarante-cinq (45) jours sous réserve d'une autorisation expresse de la trésorière.

ARTICLE 5.4 – VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis.

ARTICLE 5.5 – AFFICHAGE DU PERMIS

Quant au détenteur d'un permis de sollicitation, il doit le porter sur lui lorsqu'il fait ses démarches de sollicitation et l'exhiber sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente ou devant tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5.6 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 5.1 du présent règlement commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et ne pouvant excéder mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou mille dollars (1 000,00 \$) et deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale, lesdits maximums passant respectivement à deux mille dollars (2 000,00 \$) et quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour toute récidive survenant dans les vingt-quatre (24) mois.

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent chapitre commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et ne pouvant excéder mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou deux cents dollars (200,00 \$) et deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale, lesdits maximums passant respectivement à deux mille dollars (2 000,00 \$) et quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour toute récidive survenant dans les vingt-quatre (24) mois.

/4...

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

- 5.- L'article 6.1.1 du règlement numéro 1047-2013 est modifié au sous-paragraphe b) par l'ajout de l'alinéa suivant :

Toutefois pour le parc de la Halte-d'Arthabaska, d'y entrer ou d'y demeurer après vingt et une heures (21 h) ou avant huit heures (8 h), sous réserve de l'autorisation prévue au premier alinéa.

- 6.- L'article 6.2.1 du règlement numéro 1047-2013 est modifié au sous-paragraphe j) par l'ajout après le mot « **Loi** » des mots « **est présumé consommer des boissons alcooliques, quiconque tient un contenant dans lequel se trouvent habituellement de telles boissons.** »

- 7.- Le règlement numéro 1047-2013 est modifié par l'ajout, après l'article 7.5.8, de l'article suivant :

7.5.9 Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.

- 8.- L'article 7.6.1 du règlement numéro 1047-2013 est modifié par l'ajout des sous-paragraphe suivants :

l) Aucun cheval ne peut se trouver dans les parcs, les places publiques, les terrains de jeux ou toutes autres installations sportives ou culturelles, sur les trottoirs et les pistes cyclables ainsi que lors de tout événement public ou attroupement de gens, le tout sous réserve d'obtenir, lors d'événements spéciaux, l'autorisation du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire.

m) Aucune odeur liée à la garde d'animaux ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 décembre 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 5 décembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1169-2016 modifiant le règlement numéro 1047-2013 établissant les dispositions réglementaires à être appliquées par la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité, de manière à mettre à jour certaines dispositions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 décembre 2016

Le greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 décembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 décembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de décembre deux mille seize (12 décembre 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1170-2016

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 858-2008 régissant la question de l'eau et des égouts conformément aux dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE les dispositions relatives aux piscines sans filtre et aux commerces opérés dans les résidences nécessitent d'être actualisées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 858-2008;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère France Auger lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4B)a) du règlement numéro 858-2008 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :
« On entend par piscine, un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres. »
- 3.- L'article 4B) du règlement numéro 858-2008 est modifié en retirant le sous-paragraphe b).
- 4.- L'article 4D)p) du règlement numéro 858-2008 est modifié en remplaçant les mots :
« exception faite de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas utilisation réelle des services d'aqueduc et/ou d'égout(s) pour la production des biens et/ou services, et/ou présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement »

/2...

par les mots suivants :

« exception faite de ceux qui sont situés dans une unité d'évaluation faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 5 tel qu'établi en vertu des dispositions des articles 244.31 et 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit ceux ayant 30 % et moins de valeur non résidentielle par rapport à la valeur totale »

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 12 décembre 2016



ANDRÉ BELLAVANCE
Maire



YVES ARCAND
Greffier

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 12 décembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1170-2016** modifiant le règlement numéro 858-2008 décrétant l'imposition d'une taxe de compensation pour la fourniture de l'eau et le service d'égouts sur tous les biens-fonds imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1171-2016** modifiant le règlement numéro 440-2000 et ses amendements concernant le service de transport collectif de personnes par taxi sur le territoire de la municipalité, de manière à reconduire la convention intervenue avec TaxiBus Victoriaville.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1172-2016** modifiant le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville et le règlement numéro 1164-2016 concernant la Politique de prêt et de référence des bibliothèques municipales Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1173-2016** établissant le programme de subventions Victoriaville ville inclusive pour l'accessibilité résidentielle.
5. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1174-2016** décrétant les taux d'imposition foncière et les autres redevances à être imposés sur les biens-fonds imposables situés sur le territoire de Victoriaville, et ce, pour l'année 2017.
6. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1175-2016** modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à prolonger jusqu'au 31 décembre 2017 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard de certains immeubles situés dans la zone industrielle 605 I constituée principalement du parc industriel P.-A.-Poirier et ayant fait l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 2016

Le greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de décembre deux mille seize (19 décembre 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1171-2016

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 440-2000 pour mettre en place un service de transport en commun par taxi sur son territoire;

ATTENDU QUE, par ce règlement, la Ville de Victoriaville a autorisé la conclusion d'une entente avec la corporation sans but lucratif TaxiBus Victoriaville concernant l'administration, la gestion et la répartition du service TaxiBus, ladite entente faisant partie intégrante du règlement numéro 440-2000;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier l'entente faisant partie intégrante du règlement numéro 440-2000;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Denis Morin lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La convention relative au transport collectif de personnes par taxi sur le territoire de la Ville de Victoriaville est modifiée et fait partie intégrante du présent règlement comme ci au long reproduite.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 12 décembre 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT
COLLECTIF DE PERSONNES PAR TAXI SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE
(2017)**

ENTRE : **VILLE DE VICTORIAVILLE**, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur les cités et ville, ayant son siège social au numéro 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville (Québec), G6P 6T2, représentée par MM. André Bellavance et Yves Arcand, respectivement maire et greffier, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le 12 décembre 2016, dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée la « VILLE »

ET : **RÉPARTITION 2000 INC. (TAXI VÉTÉRANS)**, corporation légalement constituée, ayant sa place d'affaires au numéro 91, rue Saint-Jean-Baptiste, à Victoriaville (Québec), G6P 4E7, ici représentée par MM. François Gagnon et Martin Filion, respectivement président et vice-président de Répartition 2000 inc. (Taxi vétérans), dûment autorisés;

ci-après appelée la « COMPAGNIE »

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

- 1.1 La Ville de Victoriaville organise un service de transport collectif de personnes par taxi sur son territoire. Ce service a pour appellation TaxiBus Victoriaville.

- 1.2 Le service, couvrant l'ensemble du territoire de la Ville de Victoriaville, offre du transport collectif par taxis. Fonctionnant strictement sur réservation des usagers par téléphone ou en ligne, il a pour objectif d'offrir un service de transport collectif accessible, simple et flexible.

Il n'existe aucun circuit fixe. Les déplacements des usagers se font d'un point de service d'origine à un point de service de destination, en suivant des horaires préétablis, et toujours selon la demande.

- 1.3 À partir des données de réservations, une répartition des demandes de transport des usagers est effectuée; celle-ci vise à maximiser le taux d'occupation des véhicules en jumelant les usagers au sein de mêmes véhicules de manière optimale, tout en respectant les contraintes d'espace (des véhicules) et de temps.
- 1.4 Toute personne peut bénéficier du service sur l'ensemble du territoire de la Ville de Victoriaville, quel que soit son lieu de résidence. Cependant, pour avoir droit au service, une personne doit s'y inscrire; cette inscription ne peut se faire qu'en s'adressant au bureau déterminé par TaxiBus Victoriaville avec les documents requis pour obtenir sa carte d'usager et en défrayant le coût imposé à cette fin.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La COMPAGNIE accepte de participer au service aux fins de faire effectuer par ses membres les déplacements de personnes sur le territoire de la Ville de Victoriaville ainsi que l'administration et l'exploitation du centre de répartition, le tout afin d'assurer un service de transport collectif de personnes par taxi.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DU SERVICE DE TRANSPORT DE PERSONNE

3.1 Obligations du chauffeur de taxi

- 3.1.1 Pendant l'exécution du service, le chauffeur de taxi appose sur le toit de son véhicule le panonceau qui identifie le service. Chaque propriétaire du taxi doit se munir du panonceau à ses frais.
- 3.1.2 Le chauffeur de taxi effectue le service conformément à la feuille de répartition établie par TaxiBus Victoriaville ou son représentant dûment mandaté et remise par la COMPAGNIE.
- 3.1.3 Le chauffeur de taxi doit respecter l'horaire et les points d'embarquement et de débarquement indiqués sur sa feuille de répartition.

- 3.1.4 S'il n'y a pas de passager à un des points de service d'un itinéraire effectué par le taxi, le chauffeur s'assure d'abord qu'il respecte bien l'horaire exact du service et qu'il n'est pas en avance. Il communique immédiatement avec le répartiteur de la COMPAGNIE pour l'aviser de cette situation.
- 3.1.5 Le chauffeur de taxi ne peut demander à l'usager aucun supplément au montant prévu à la feuille de répartition pour son transport.
- 3.1.6 Le chauffeur de taxi ne peut accepter de pourboire.
- 3.1.7 Chaque chauffeur de taxi remet à la COMPAGNIE les rapports et sommes d'argent, conformément aux exigences des méthodes comptables utilisées en vertu des ententes entre la COMPAGNIE et TaxiBus Victoriaville.

3.2 Obligations du chauffeur de taxi vis-à-vis des usagers

3.2.1 La perception et le contrôle

À ces fins, le chauffeur de taxi peut exiger de l'usager que celui-ci exhibe, aux fins de contrôle, sa carte d'usager et qu'il paye, s'il y a lieu, la somme due en argent comptant au moment de monter à bord du taxi.

La somme due par l'usager correspond au coût inscrit sur la feuille de répartition. Ce montant peut inclure le coût du déplacement, un renouvellement de carte de membre, l'achat d'un laissez-passer mensuel ou de titres de transport prépayés et des frais de pénalités.

Chaque chauffeur de taxi doit compléter et signer sa feuille de répartition.

Chaque chauffeur de taxi ne peut faire monter à bord de son taxi que les usagers qui ont effectué une réservation, conformément à la feuille de répartition qui lui a été transmise par la COMPAGNIE.

3.2.2 Transport des passagers – Renseignements

Le taxi transporte les passagers en les déposant aux points de service, conformément à la feuille de répartition qui lui a été transmise par la COMPAGNIE.

En cas de demande de renseignements de la part de l'utilisateur, le chauffeur de taxi remet le document de présentation générale du service produit par TaxiBus Victoriaville.

3.2.3 Bagages

Les bagages permis dans l'habitacle du véhicule sont les bagages à main.

L'ouverture du coffre du véhicule est permise pour les bagages suivant après avis lors de la réservation du transport :

- Tout bagage doit avoir une dimension maximale de 24 po x 36 po x 24 po (61 cm x 91,5 cm x 61 cm)
- Un sac d'équipement de sport par passager
- Une valise d'un poids maximum de 25 lb par passager (11 kg)
- Sacs d'emplettes et d'épicerie (maximum de 4 par passager)
- Un instrument de musique dans sa boîte par passager
- Une poussette pliable par passager

Aides à la mobilité :

- Fauteuil roulant manuel à cadre rigide
- Fauteuil roulant manuel pliable
- Marchette
- Déambulateur
- Béquilles
- Cannes et quadripode
- Aide respiratoire incluant les bouteilles d'oxygène
- Membres artificiels non portés par l'utilisateur et orthèses

L'utilisateur est responsable de la manipulation et de la sécurité des bagages qu'il dépose et retire du coffre du véhicule. Le chauffeur de taxi n'a pas l'obligation de venir en aide pour la manipulation des bagages à l'exception des personnes handicapées et à mobilité réduite.

À partir du moment où un véhicule adapté est intégré à la flotte TaxiBus (afin de se conformer à la demande du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports relative à l'accessibilité du transport en commun pour les personnes handicapées), les aides à la mobilité motorisées (AMM) suivantes seront acceptées :

- Fauteuil roulant motorisé
- Triporteur
- Quadriporteur

3.2.4 Animaux

Le transport des animaux est interdit, sauf en ce qui a trait aux chiens guide et chiens d'assistance pour personnes handicapées. La présence de l'animal doit être mentionnée lors de la réservation et inscrite sur la feuille de répartition.

3.2.5 Accompagnateur

Lorsqu'un usager en situation de handicap détient la vignette d'accompagnement émise par TaxiBus Victoriaville, le transport de l'accompagnateur est gratuit, ne nécessite pas de carte de membre, mais doit être mentionné lors de la réservation et inscrit sur la feuille de répartition.

3.3 Horaire de service

L'horaire est établi par résolution du conseil municipal de la Ville de Victoriaville et doit être respecté par les membres de la COMPAGNIE.

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'horaire est établi par la résolution numéro 504-08-16 de la VILLE, cette dernière se réservant le droit d'établir, pendant la durée de l'entente, un nouvel horaire en adoptant une nouvelle résolution.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE – TRANSPORT DE PERSONNE

- 4.1 La COMPAGNIE s'engage à respecter la continuité de l'offre de service selon les modalités précisées à l'article 3.
- 4.2 La COMPAGNIE s'engage à faire respecter par ses membres les obligations prévues à l'article 2 et à défaut, d'appliquer les pénalités prévues aux termes de la présente convention.

4.3 La COMPAGNIE s'engage :

- 4.3.1 À collaborer avec TaxiBus Victoriaville pour assurer la bonne marche du service.
 - 4.3.2 À faire effectuer les déplacements par ses membres en conformité avec les feuilles de répartition fournies.
 - 4.3.3 À minimiser les coûts d'opération en empruntant le trajet le plus court d'un point de service à un autre.
 - 4.3.4 À maximiser le taux de jumelage des usagers à l'intérieur des véhicules, et ce, dans le but d'atteindre une efficience économique optimale du service.
 - 4.3.5 À viser un temps de parcours maximal d'au plus vingt minutes par course (trajet).
 - 4.3.6 Respecter les contraintes d'espace de rangement propre à chaque véhicule.
- 4.4 La COMPAGNIE s'engage à faire respecter par ses membres les normes de confort jugées acceptables selon la réglementation applicable aux taxis.
- 4.5 La COMPAGNIE s'engage à ce que ses membres utilisent l'identification de leurs véhicules comme transport collectif, lorsque mis au service de TaxiBus Victoriaville.
- 4.6 La COMPAGNIE s'engage à ce que ses membres respectent les points de service identifiés par TaxiBus Victoriaville.
- 4.7 La COMPAGNIE s'engage à ce que ses membres perçoivent les montants prévus à la grille tarifaire adoptée par la VILLE et procèdent au contrôle des revenus et des coûts.
- 4.8 La COMPAGNIE s'engage au respect des lois et règlements, plus particulièrement en ce qui concerne le transport en commun et le transport par taxi.
- 4.9 La COMPAGNIE s'engage à s'assurer que les titulaires de permis de taxi disposent de moyens de communication avec la COMPAGNIE et que le nombre de véhicules disponibles satisfasse aux exigences du service.
- 4.10 La COMPAGNIE s'engage à fournir sur demande à TaxiBus Victoriaville les renseignements nécessaires à l'évaluation du service.

- 4.11 La COMPAGNIE s'engage à percevoir de ses membres les sommes d'argent perçues des usagers pour les déplacements effectués selon les commandes présentées pour le service TaxiBus Victoriaville.
- 4.12 La COMPAGNIE s'engage à fournir à TaxiBus Victoriaville ou à son représentant dûment mandaté les rapports relatifs aux déplacements.
- 4.13 La COMPAGNIE s'engage à remettre à TaxiBus Victoriaville ou son représentant dûment mandaté, à intervalles réguliers, les revenus générés et à produire le détail des coûts au taximètre de chacune des courses aux fins de vérification et paiement.
- 4.14 La COMPAGNIE s'engage à collaborer avec TaxiBus Victoriaville pour promouvoir le service et à coordonner avec TaxiBus Victoriaville toute action qu'elle souhaiterait prendre ou qu'elle serait invitée à prendre avec les médias d'information; elle s'engage à faire respecter cette norme par ses membres.
- 4.15 La COMPAGNIE cède ses droits sur le numéro de téléphone 819 752-4549 et s'engage à prendre les arrangements nécessaires pour son transfert au nom de TaxiBus Victoriaville.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU CHAUFFEUR DE TAXI

- 5.1 Pour les déplacements effectués à la demande et sous le contrôle de TaxiBus Victoriaville ou son représentant dûment mandaté et accepté par la COMPAGNIE, chaque membre de la COMPAGNIE est rémunéré selon le tarif établi par l'utilisation du taximètre pour chaque service, quel que soit le nombre de personnes transportées à l'intérieur des limites définies par la réglementation applicable.
- 5.2 Aux fins des présentes et pour toute la durée de l'entente, le tarif ci-dessus mentionné correspond au tarif en vigueur établi par la Commission des Transports en date de la signature de l'entente.
- 5.3 Le tarif par l'utilisation du taximètre se calcule à compter de la prise en charge du premier client jusqu'au débarquement du dernier client.
- 5.4 Toutefois, advenant qu'il n'y ait aucun passager à tous les points de service d'un itinéraire effectué par le taxi, le membre de la COMPAGNIE aura droit à une compensation de 8 \$.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DU SERVICE DE RÉPARTITION

- 6.1 La COMPAGNIE s'engage et s'oblige par les présentes à administrer et gérer ledit centre de répartition par tous les moyens appropriés et, plus particulièrement, elle devra, par exemple :
- 6.1.1 Embaucher, entraîner au besoin et rémunérer, selon les exigences du marché du travail, un personnel qualifié selon les tâches à accomplir.
 - 6.1.2 S'assurer que son personnel respecte et applique en tout temps les prescriptions du règlement numéro 440-2000, l'horaire et la grille tarifaire, la charte de service-client, de même que toute autre instruction reçue de TaxiBus Victoriaville.
 - 6.1.3 Examiner les options d'intégration, en collaboration avec la VILLE, d'un taxi adapté (véhicule accessible) à sa flotte de véhicules affectés au service TaxiBus, et ce, de manière à respecter le Plan d'accessibilité du transport en commun 2013-2017 ainsi que la législation provinciale en vigueur.
 - 6.1.4 Maintenir des bureaux accessibles au public de 9 h à 18 h du lundi au samedi inclusivement, sauf à Noël et au Jour de l'An.
 - 6.1.5 Recueillir les demandes de réservations téléphoniques 24 heures par jour, 7 jours par semaine, sauf à Noël et au Jour de l'An.
 - 6.1.6 Accueillir les gens et répondre aux questions soulevées sur le service de transport collectif.
 - 6.1.7 Assurer la gestion des cartes d'usager et des titres de transport prépayés (laissez-passer et coupons).
 - 6.1.8 Établir les feuilles de répartition des déplacements (feuilles de courses) à être distribuées aux chauffeurs de taxi de manière à :
 - a) maximiser le taux d'occupation de chaque véhicule affecté au service;
 - b) viser un temps de parcours maximal de vingt minutes;
 - c) respecter les contraintes d'espace de rangement propre à chaque véhicule.
 - 6.1.9 Indiquer sur lesdites feuilles de répartition toutes les sommes à être perçues de chaque usager.

- 6.1.10 Percevoir toutes les sommes dues par les usagers, et ce, tant directement que par l'entremise des chauffeurs de taxi.
- 6.1.11 Permettre le paiement par carte de débit au bureau de la répartition.
- 6.1.12 Déposer les sommes ainsi reçues dans le compte bancaire de TaxiBus Victoriaville.
- 6.1.13 Vérifier toute facturation adressée à TaxiBus Victoriaville, dont celle des chauffeurs de taxi.
- 6.1.14 Présenter à TaxiBus Victoriaville les demandes de paiement des factures ainsi vérifiées.
- 6.1.15 Tenir à jour les registres comptables de TaxiBus Victoriaville.
- 6.1.16 Produire les rapports comptables ou statistiques appropriés, de même que tous autres documents pertinents demandés par TaxiBus Victoriaville.
- 6.1.17 Recueillir le détail de toute plainte et requête formulée par les usagers.
- 6.1.18 Permettre à tout représentant dûment mandaté de TaxiBus Victoriaville ou de ses vérificateurs d'avoir accès aux documents et pièces justificatives adressés à, par ou pour TaxiBus Victoriaville.
- 6.1.19 Rendre compte de son administration en remettant à TaxiBus Victoriaville un rapport annuel, ainsi que des états financiers vérifiés au plus tard 90 jours après l'année financière de la Compagnie.
- 6.1.20 Collaborer avec TaxiBus Victoriaville pour promouvoir le service et coordonner avec TaxiBus Victoriaville toute action qu'elle souhaiterait prendre ou qu'elle serait invitée à prendre avec les médias d'information.
- 6.1.21 Céder ses droits sur le numéro de téléphone 819 752-4549 et prendre les arrangements requis pour son transfert au nom de TaxiBus Victoriaville. Permettre à tout représentant dûment mandaté de TaxiBus Victoriaville ou de ses vérificateurs d'avoir accès aux enregistrements téléphoniques du service de répartition de TaxiBus.

6.1.22 Fournir à ses frais, à moins qu'il en soit autrement expressément stipulé aux présentes, le local et tout le matériel requis pour ce faire, à savoir, par exemple :

- électricité;
- chauffage;
- conciergerie;
- lignes et systèmes téléphoniques;
- papeterie (cartes d'usager, laissez-passer, feuilles de répartition, etc.)
- ordinateurs et logiciels (à l'exception des logiciels spécialisés en gestion de transport);
- mobilier et équipement de bureau;
- leur entretien;
- etc.

6.2 En considération du présent mandat, TaxiBus Victoriaville consent à :

6.2.1 Verser à la COMPAGNIE pour l'année 2017, une somme de cent dix-huit mille dollars (118 000 \$) (avant taxes).

6.2.2 Fournir à la COMPAGNIE les logiciels spécialisés en gestion de transport et l'équipement requis, s'il y a lieu pour la prise des photographies et l'émission de cartes d'usager plastifiées.

6.2.3 Fournir à la COMPAGNIE, des livrets de titres de transport prépayés.

6.2.4 Fournir à la COMPAGNIE le matériel nécessaire au paiement par carte de débit au bureau de la répartition et s'acquitter des frais bancaires s'y rattachant.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La COMPAGNIE s'engage à maintenir en vigueur une couverture d'au moins 1 000 000 \$ et à ce que chacun de ses membres maintienne en vigueur une assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$ pour indemniser toute personne lésée victime d'une faute commise par elle ou ses membres dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – DURÉE

- 8.1 La présente convention entre en vigueur le premier (1^{er}) janvier 2017 et se terminera :
- a) pour les services de transport de personnes, soit les droits et obligations visés à l'article 3, le contrat est d'une durée de trois (3) ans;
 - b) pour les services de répartition, soit les droits et obligations visés à l'article 6, le contrat est d'une durée d'un (1) an. À la terminaison de ce volet, la COMPAGNIE s'engage à collaborer avec un nouveau fournisseur, le cas échéant, concernant le service de répartition du service de transport de personnes par taxi.
- 8.2 Nonobstant l'article 8.1, et pour cause, la VILLE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en tout temps.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

- 9.1 Des pénalités seront appliquées aux membres de la COMPAGNIE en cas de non-respect de la convention, savoir :
- | | |
|---|-------|
| 9.1.1 Non-respect de l'horaire | 25 \$ |
| 9.1.2 Demande de suppléments | 25 \$ |
| 9.1.3 Acceptation de pourboires | 25 \$ |
| 9.1.4 Non-apposition du panonceau TaxiBus | 25 \$ |
| 9.1.5 Non-respect de la feuille de répartition | 25 \$ |
| 9.1.6 Pour toute récidive dans un délai inférieur à six (6) mois, la pénalité sera de | 50 \$ |
- 9.2 En cas de refus répétés d'exécution des courses, le membre devra en justifier les raisons. À défaut, la pénalité applicable par course refusée sans justification est de 50 \$.

ARTICLE 10 – COMMISSION DE CONTRÔLE

- 10.1 Une commission de contrôle est constituée afin d'examiner les plaintes qui lui sont soumises relatives au service et décide des pénalités à être imposées, conformément aux prescriptions de l'article 9.
- 10.2 Cette commission de contrôle est un comité paritaire composé d'au plus quatre (4) membres dont deux (2) sont désignés par TaxiBus Victoriaville et deux (2) par la COMPAGNIE.

- 10.3 Les deux (2) parties conviennent qu'au sein de la commission de contrôle, les membres prendront les décisions par consensus.
- 10.4 La commission de contrôle peut décider, en cas de non-respect de la présente convention, au surplus des pénalités énumérées à l'article 9 des sanctions suivantes :
- a) Pour une troisième (3^e) pénalité imposée pour un même motif dans un intervalle de six (6) mois, une amende de 100 \$, à être versée par la Compagnie à TaxiBus Victoriaville.
 - b) Pour des plaintes répétées d'usagers, de suspendre un chauffeur du service TaxiBus Victoriaville.
 - c) Pour toute récidive dans le même délai, l'amende est portée à 200 \$.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Victoriaville,
ce 19^e jour du mois de Décembre 2016

VILLE DE VICTORIAVILLE


ANDRÉ BELLAVANCE
MAIRE


YVES ARCAND
GREFFIER

RÉPARTITION 2000 INC. (TAXI VÉTÉRANS)


FRANÇOIS GAGNON
PRÉSIDENT


MARTIN FILION
VICE-PRÉSIDENT



VICTORIAVILLE

santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 12 décembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1170-2016** modifiant le règlement numéro 858-2008 décrétant l'imposition d'une taxe de compensation pour la fourniture de l'eau et le service d'égouts sur tous les biens-fonds imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1171-2016** modifiant le règlement numéro 440-2000 et ses amendements concernant le service de transport collectif de personnes par taxi sur le territoire de la municipalité, de manière à reconduire la convention intervenue avec TaxiBus Victoriaville.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1172-2016** modifiant le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville et le règlement numéro 1164-2016 concernant la Politique de prêt et de référence des bibliothèques municipales Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1173-2016** établissant le programme de subventions Victoriaville ville inclusive pour l'accessibilité résidentielle.
5. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1174-2016** décrétant les taux d'imposition foncière et les autres redevances à être imposés sur les biens-fonds imposables situés sur le territoire de Victoriaville, et ce, pour l'année 2017.
6. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1175-2016** modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à prolonger jusqu'au 31 décembre 2017 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard de certains immeubles situés dans la zone industrielle 605 I constituée principalement du parc industriel P.-A.-Poirier et ayant fait l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de décembre deux mille seize (19 décembre 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1172-2016

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville peut modifier ledit règlement afin d'ajuster la tarification des biens, des services et des activités de la Ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 1164-2016 concernant la Politique de prêt et de référence des bibliothèques municipales Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury, de manière à y retirer les informations relatives à la tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 1111-2015 est modifié par le remplacement des annexes suivantes :
Annexe 3 – Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire
Annexe 4 – Service des ressources financières et matérielles
Annexe 5 – Service de la sécurité publique
- 3.- Le règlement numéro 1164-2016 concernant la Politique de prêt et de référence des bibliothèques municipales Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury est modifié :
 - a) par le retrait de l'annexe 1;
 - b) en renommant l'annexe « 2 » par l'annexe « 1 »;

/2...

- c) en renommant l'annexe « 3 » par l'annexe « 2 »;
- d) en remplaçant, à l'article 6.2, les mots « à l'annexe 1. » par « au règlement numéro 1111-2015. »;
- e) en remplaçant, aux articles 9.3.1 et 9.6.2, les mots « à l'annexe 2. » par « à l'annexe 1. »;
- f) en remplaçant, à l'article 6.2, les mots « l'annexe 3 » par « l'annexe 2 ».

4.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

VICTORIAVILLE, ce 12 décembre 2016



ANDRÉ BELLAVANCE
Maire



YVES ARCAND
Greffier

ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

DESCRIPTION		TARIF	REMARQUES
TARIFS DES PLATEAUX LOCATIFS			
Agri-Sports		250,00 \$/terrain/jour	Les tarifs comprennent, si applicables, les équipements. Ne comprend pas les frais de montage et de démontage
Colisée Desjardins		1 200,00 \$/jour	
Jean-Béliveau		600,00 \$/jour	
Grand auditorium – Cégep de Victoriaville		210,00 \$/jour	
Pavillon Jean-Béliveau – Dojo		20,00 \$/heure	
Entrepôts	17, rue des Forges	100,00 \$/an	
	150, rue des Hospitalières	100,00 \$/an	
	175, boul. Bois-Francs Sud	100,00 \$/an	
	Colisée Desjardins (hockey)	400,00 \$/an	
	Pavillon Jean-Béliveau (hockey)	100,00 \$/an	
	Complexe Sportif Sani Marc (hockey)	250 \$ de septembre à avril 250 \$ de mai à août	
Glissoires	Glissoires sans chambre à air du parc Terre-des-Jeunes	Ø	
	Glissoires sur chambre à air du parc Terre-des-Jeunes	25,00 \$/heure	
	Glissoires sur chambre à air Mont Arthabaska	3 \$ 12 ans et – 5 \$ 13 ans et + 12 \$ famille	Samedi et dimanche de 10 h à 16 h
Grandes salles-écoles		15,00 \$/heure	
Gymnase		20,00 \$/heure	
Patinoires extérieures		15,00 \$/heure	
Patinoires intérieures	Jean-Béliveau	150,00 \$/heure	
	Complexe sportif Sani Marc	<u>Mai à août</u> 7 h à 23 h 105,00 \$/heure <u>Septembre à avril :</u> 7 h à 17 h 105,00 \$/heure 17 h à 23 h et samedi et dimanche 150,00 \$/heure	
	Pavillons de parcs	105,00 \$/heure ou 150,00 \$/heure	

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE
COMMUNAUTAIRE**

DESCRIPTION		TARIF	REMARQUES
Complexe sportif Sani Marc		adulte 2,00 \$	
	Patinage libre	sénior, (60 ans et plus) enfant (17 ans et moins) et étudiant (23 ans et moins) 1,00 \$	
	Hockey libre	17 ans et plus 5,00 \$ 16 ans et moins 3,00 \$	
	Location de patin	Adulte 2,00 \$ sénior, (60 ans et plus) enfant (17 ans et moins) et étudiant (23 ans et moins) 1,00 \$	
	Patine ta fête	1 ^{er} septembre au 30 avril 65,00 \$ plus taxes 1 ^{er} mai au 31 août 50,00 \$ plus taxes	Selon disponibilité
Pavillons de parcs		10,00 \$/heure	
Piscine extérieure et pataugeoires		60,00 \$/heure	Sauveteur inclus
Piscine intérieure 25 mètres		120 \$/h (1-99 pers.) 140 \$/h (100-200 personnes)	Possibilité de réservation selon les disponibilités Sauveteur inclus
Piscine intérieure bassin récréatif		80 \$/h (1-49 pers.) 100 \$/h (50-100 personnes)	Possibilité de réservation selon les disponibilités Sauveteur inclus
Aqua fête		100 \$ Bassin récréatif ou 125 \$ Piscine 25 mètres 1 h baignade + 1 h 30 salle	Samedi 13h ou selon disponibilités, 20 personnes maximum. Sauveteur inclus

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE
COMMUNAUTAIRE**

SALLES						
Lieu	Adresse	Horaire régulier d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs	
Agri-Sports	Salle Antonio Tourigny	400, boul. Jutras Est	8 h à 1 h	431		70 \$/3 h Réunion ⁶⁷ 15 \$/h additionnelle
	Claude et Lise Pépin			152		50 \$/3 h Réunion ⁶⁷ 100 \$/3 h Réception ⁶⁷ 15 \$/h additionnelle
Cégep de Victoriaville	Cafétéria	475, rue Notre-Dame Est		200		115 \$/jour
	Salles de classe					25 \$/jour
	Salle de regroupement			100		160 \$/jour
Club de l'Âge d'Or	Salles diverses	2, rue Drouin	8 h à 23 h	10 à 70		40 \$/3 h Réunion ⁶⁷ 15 \$/h additionnelle
	Grande salle Local 105			200 à 350		75 \$/3 h Réunion ⁶⁷ 27 \$/h Réception ⁶⁷ 15 \$/h additionnelle
Colisée Desjardins de Victoriaville	Arthabaska	400, boul. Jutras Est	8 h à 1 h	52		40 \$/3 h Réunion ⁶⁹ 70 \$/3 h Réception ⁶⁹ 15 \$/h additionnelle 50 \$/h après 1 h
	Arthabaska-Ste-Victoire			90		50 \$/3 h Réunion ⁶⁹ 100 \$/3 h Réception ⁶⁹ 15 \$/h additionnelle 50 \$/h après 1 h
	Foyer Arsène-Tourigny			131		50 \$/3 h Réunion ⁶⁹ 100 \$/3 h Réception ⁶⁹ 15 \$/h additionnelle 50 \$/h après 1 h
	Garneau-Cormier			49		40 \$/3 h Réunion ⁶⁹ 50 \$/3 h Réception ⁶⁹ 15 \$/h additionnelle 50 \$/h après 1 h
	Ste-Victoire			38		30 \$/3 h Réunion ⁶⁹ 50 \$/3 h Réception ⁶⁹ 15 \$/h additionnelle
	St-Christophe			38		30 \$/3 h Réunion ⁶⁹ 50 \$/3 h Réception ⁶⁹ 15 \$/h additionnelle

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE
COMMUNAUTAIRE**

SALLES						
Lieu		Adresse	Horaire régulier d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
	St-Christophe-Victoriaville			90		50 \$/h après 1 h 50 \$/3 h Réunion ^{10 11} 100 \$/3 h Réception ^{10 11} 15 \$/h additionnelle 50 \$/h après 1 h
	Victoriaville			52		40 \$/3 h Réunion ^{10 11} 70 \$/3 h Réception ^{10 11} 15 \$/h additionnelle 50 \$/h après 1 h
Salle Domrémy		3, rue Poitras	8 h à 23 h	120 à 220		55 \$/3 h 20 \$/h additionnelle
Vélogare du Grand-Tronc		rue De Bigarré	Mai à octobre			25 \$/h
Mont Arthabaska		100, Chemin du Mont Arthabaska	8 h à 3 h	1 à 500 personnes		225 \$ demi-salle 275 \$ salle complète 350 \$ journée complète Éclairage 150 \$ Sonorisation 75 \$ Éclairage LED 50 \$

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE
COMMUNAUTAIRE**

SCÈNES EXTÉRIEURES					
Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Agora place Ste-Victoire	20, rue De Bigarré	8 h à 23 h			
Kiosque place Ste-Victoire					
Parc Victoria	275, rue Notre-Dame Est				

SITES D'ÉVÉNEMENTS EXTÉRIEURS					
Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Stationnement De Bigarré	Angle rues Perreault et De Bigarré				
Stationnement Colisée	400, boul. Jutras Est				
Stationnement St-Louis	Angle rues St-Louis et Notre-Dame Ouest				

SURFACES DE BÉTON					
Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Colisée Desjardins	400, boul. Jutras Est	8 h à 23 h	1100		45,00 \$/h
Pavillon Jean-Béliveau			968		
Parc Mgr-Grenier	45, rue des Bouleaux				10,00 \$/h
Parc de l'Île	29, rue Pépin				

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE
COMMUNAUTAIRE**

TERRAINS DE BADMINTON					
Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Pavillon Agri-Sports	400, boul. Jutras Est	16 h 30 à 23 h lundi au vendredi et 8 h à 23 h samedi et dimanche	4 terrains		Semaine 4 \$/h 8 h à 16 h et 21 h à 23 h 6 \$/h 16 h à 21 h Fin de semaine 4 \$/h 17 h à 23 h 6 \$/h 8 h à 17 h

TERRAINS DE BALLE					
Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Des Amis	33, rue Pronovost	8 h à 23 h			15,00 \$/h
Amitié ¹²	51, rue Dunant				
Bois-Francis ¹² + 2 (Mgr-Milot)	25, rue Gagné				
Des Forges ¹²	30, rue de l'Académie				
De la Joie ¹²	8, rue Saint-Denis				
De la Rivière ¹²	660A, boul. Bois-Francis Sud				
Terre-des-Jeunes	rue des Nations				

TERRAIN DE BOCCI					
Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
De la Joie	8, rue Saint-Denis	8 h à 23 h			7,50 \$/h

TERRAIN DE FERS					
Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Des Forges	30, rue de l'Académie	8 h à 23 h ¹²	10 allées		7,50 \$/h

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE
COMMUNAUTAIRE**

TERRAINS DE PÉTANQUE					
Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Âge d'or	2, rue Drouin	8 h à 23 h ¹³			7,50 \$/h
Amitié	51, rue Dunant				
Bellevue	18, rue Jeanne-Mance				
De la Joie	8, rue Saint-Denis				
Place Ste-Victoire	rue De Bigarré				
TERRAINS DE SOCCER					
Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Amitié 2	51, rue Dunant	8 h à 23 h ¹³	2 terrains à 7 joueurs		20,00 \$/h
Bellevue 1 à 6	18, rue Jeanne-Mance		6 terrains à 7 joueurs		
Bois-Francis 1	25, rue Gagné		1 terrain à 7 joueurs et 1 terrain à 11 joueurs		
Cégep terrain des Cèdres	475, rue Notre-Dame E.	Fin mai à début août 8 h à 23 h Période scolaire 18 h à 23 h	1 terrain à 11 joueurs		20 \$/h
CEGEP Stade Yvon paré (surface synthétique)	475, rue Notre-Dame E.	Fin mai à début août 8 h à 23 h Période scolaire 18 h à 23 h	1 terrain à 11 joueurs		80 \$/h
De l'Île	25, rue Pépin	8 h à 23 h	1 terrain à 7 joueurs		20,00 \$/h
EQMBO 1 + 2 + 3	765, rue Notre-Dame Est	Fin mai à début août 8 h à 23 h	3 terrains à 11 joueurs		20,00 \$/h
Mgr-Grenier 1 + 2	20, avenue des Plaines	Période scolaire 18 h à 23 h	2 terrains à 7 joueurs		20,00 \$/h
Poly 1 à 3	605, rue Notre-		3 terrains à 11		20,00 \$/h

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE
COMMUNAUTAIRE**

	Dame E.		joueurs		
Quesnel	129, rue du Curé- Larue		1 terrain à 11 joueurs		20,00 \$/h
Poly 2 (surface synthétique)	605, rue Notre- Dame E.		1 terrain à 11 joueurs		80,00 \$/h
Complexe Multisport Promutuel	605, rue Notre- Dame E.		1 terrain à 9 joueurs		15 sept. au 31 avril Complet : 120 \$/h Demi : 65 \$/h 1 ^{er} mai au 14 sept. Complet : 70 \$/h Demi : 40 \$/h

TERRAINS DE TENNIS EXTÉRIEURS

Lieu	Adresse	Horaire régulier d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Amitié	51, rue Dunant	8 h à 23 h	3		17,50 \$/h
Bellevue	18, rue Jeanne- Mance		3		
Bois-Francis	25, rue Gagné		3		
Centre communautaire d'Arthabaska	735, boul. Bois- Francs Sud		3		
De l'Île	29, rue Pépin		3		
De la Joie	8, rue Saint- Denis		3		
Terre-des-Jeunes	rue des Nations		3		
De Versailles	85, rue de Versailles		3		

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE
COMMUNAUTAIRE**

TERRAINS DE TENNIS INTÉRIEURS					
Lieu	Adresse	Horaire régulier d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Complexe sportif Sani Marc	701, rue de L'Acadie	Semaine 8 h à 23 h Fin de semaine 8 h à 21 h	4 terrains		Voir tableau ci-dessous
TARIFS - ABONNÉS					
		2 septembre au 28 avril		29 avril au 1 ^{er} septembre	
		Lundi au vendredi Tarif/h/terrain	Fin de semaine Tarif/h/terrain	Lundi au vendredi Tarif/h/terrain	Fin de semaine Tarif/h/terrain
Adulte et senior	8 h 30 à 11 h 30	12,00 \$	16,00 \$	8,00 \$	8,00 \$
	11 h 30 à 16 h	16,00 \$		8,00 \$	
	16 h à 22 h *	20,00 \$		10,00 \$	
Junior et étudiant	8 h 30 à 11 h 30	12,00 \$	12,00 \$	6,00 \$	6,00 \$
	16 h à 22 h *	16,00 \$		18,00 \$	
TARIFS – NON-ABONNÉS					
		2 septembre au 28 avril		29 avril au 1 ^{er} septembre	
		Lundi au vendredi Tarif/h/terrain	Fin de semaine Tarif/h/terrain	Lundi au vendredi Tarif/h/terrain	Fin de semaine Tarif/h/terrain
Adulte et senior	8 h 30 à 11 h 30	24,00 \$	32,00 \$	16,00 \$	1,00 \$
	11 h 30 à 16 h	32,00 \$		16,00 \$	
	16 h à 22 h *	40,00 \$		20,00 \$	
Junior et étudiant	8 h 30 à 11 h 30	24,00 \$	24,00 \$	12,00 \$	12,00 \$
	16 h à 22 h *	32,00 \$		16,00 \$	

TERRAINS DE VOLLEYBALL DE PLAGE					
Lieu	Adresse	Horaire régulier d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Centre communautaire d'Arthabaska	735, boul. Bois-Francis Sud	Mai à septembre	6 terrains		10,00 \$/h

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE
COMMUNAUTAIRE**

TERRAINS DE DEK HOCKEY					
Lieu	Adresse	Horaire régulier d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Pavillon Agri-Sports	400, boul. Jutras Est	Septembre à mars			36 \$/h

ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

ANIMATION ESTIVALE

Service	Horaire régulier d'utilisation	Tarifs
Inscription	Fin juin à la mi-août de 8h30 à 16h	Du 4 au 17 mai : 80 \$/enfant Du 18 mai au 25 juin : 90 \$/enfant Du 25 juin et plus : 100 \$/enfant
Période de garde	7 h 30 à 8 h 30 12 h à 13 h 16 h 30 à 17 h 30	Forfait tout l'été : 115 \$/enfant 40 périodes de gardes pour 60 \$ 2 \$/période, minimum de 10 périodes

IMPORTANT

Pour les prochaines années, le Conseil a déjà donné ses directives pour les tarifications de l'animation estivale :

Inscription :

2016 : 90 \$/enfant

2017 : 100 \$/enfant, 90 \$ pour le 2^{ème} enfant, 80 \$ pour le 3^{ème} et les suivants.

Période de garde :

2016 : 3 \$/période de garde.

BIBLIOTHÈQUES

Frais de retard	Livre	0,10 \$ - max. 4,50 \$
	Livre numérique	--
	Succès de librairie	0,25 \$ - max. 11,25 \$
	Périodique	0,10 \$ - max. 4,50 \$
	Livre parlé	0,10 \$ - max. 4,50 \$
	Disque compact	0,25 \$ - max. 11,25 \$
	Jeu vidéo	0,25 \$ - max. 11,25 \$
	Film - Documentaire	0,25 \$ - max. 11,25 \$
	Film - Fiction	0,25 \$ - max. 11,25 \$
	Série télévisuelle	0,25 \$ - max. 11,25 \$
	Ordinateur portable	5,00 \$ - max. 30,00 \$
Location	Succès de librairie	3,00 \$/21 jours
	Film-fiction	1,00 \$/7 jours
	Série télévisuelle	1,00 \$/21 jours

GRILLE TARIFAIRE

(Bibliothèques Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury)

Abonnement :	Gratuit pour les catégories : résident, extérieur, collectif
	350 \$, taxes non incluses, pour la catégorie non-résident excluant ceux des municipalités ayant conclu une entente intermunicipale concernant les services de loisirs avec la Ville de Victoriaville
Carte d'abonné :	5 \$, taxes incluses, pour le remplacement d'une carte perdue ou mutilée
Photocopies :	
Format lettre (8½ – 11) :	0,15 \$/copie noir et blanc, taxes incluses 0,80 \$/copie couleur, taxes incluses
Format légal (8½ - 14) :	0,15 \$/copie noir et blanc, taxes incluses 0,80 \$/copie couleur, taxes incluses
Format Tabloïd (11-17) :	0,25\$/copie noir et blanc, taxes incluses 0,80 \$/copie couleur, taxes incluses
Utilisation d'Internet, de bases de données ou de logiciels :	
Consultation :	Gratuite pour tous
Impression de documents :	
- format lettre (8½ – 11) :	0,15 \$/copie noir et blanc, taxes incluses
- format légal (8½ - 14) :	0,15 \$/copie noir et blanc, taxes incluses
PEB (prêt intrant) :	Tout montant exigé par la bibliothèque prêteuse
PEB (prêt extrant) :	0,25 \$/jour ouvrable par document en retard Aucun maximum
Retard :	Frais selon le type de document
Écouteur :	2 \$, taxes incluses
Document endommagé :	Coût de remplacement ou de reliure ¹ Minimum : 5 \$
Document perdu :	Coût de remplacement ² Minimum : 5 \$
Frais d'administration lors d'émission de facture	5 \$ non remboursable

¹ Selon l'état de détérioration.

² Le coût de remplacement inclut le remplacement du livre, la préparation matérielle et la reliure.

ANNEXE 4 – SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

DESCRIPTION		TARIF	REMARQUES
Chèque retourné		10,00 \$	
Abonnement transactionnel en ligne	Public (entreprises, corporations, organisations et institutions financières)	2,00 \$/consultation	Au-delà de la limite quotidienne de 50 consultations
	Régulier	30,00 \$	
	Occasionnel	40,00 \$	
Confirmation écrite du solde des taxes		30,00 \$	
Vignettes de stationnement		100,00 \$	
Location case de stationnement	Pour accès au débarcadère	150,00 \$	
	Pour aménagement d'une terrasse	300,00 \$	
Photocopie		0,25 \$	
Regrattier/prêteur sur gages		100,00 \$	Règlement n° 224-1996

ANNEXE 5- SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE						
DESCRIPTION		TARIFS 2017				REMARQUES
% sur le total de la facture lors d'une intervention		8,25 %				
% bénéfices marginaux sur la main d'œuvre lors d'une intervention		36 %				
Description	Équipement #	Total 1 ^{ère} heure	Heure suppl.	1/3 du coût *		
Autopompe	211	509,79 \$/h	339,86 \$/h	169,93 \$	Incluant l'opérateur	
	221	495,37 \$/h	330,25 \$/h	165,12 \$	Incluant l'opérateur	
	241	509,79 \$/h	339,86 \$/h	169,93 \$	Incluant l'opérateur	
	611	422,75 \$/h	281,83 \$/h	140,92 \$	Incluant l'opérateur	
Autopompe-citerne	6211	635,58 \$/h	423,72 \$/h	211,86 \$	Incluant l'opérateur	
	6221	649,74 \$/h	433,16 \$/h	216,58 \$	Incluant l'opérateur	
Véhicule d'élévation	311	967,46 \$/h	644,97 \$/h	322,49 \$	Incluant l'opérateur	
	411	1 423,28 \$/h	948,85 \$/h	474,43 \$	Incluant l'opérateur	
Poste de commandement	1011	600,00 \$/h	400,00 \$/h	200,00 \$	Incluant l'opérateur	
Désincarcération	611	450,00 \$/h	300,00 \$/h	150,00 \$	Incluant l'opérateur	
	911	450,00 \$/h	300,00 \$/h	150,00 \$	Incluant l'opérateur	
Traineau / VTT	1211	200,00 \$/h	133,33 \$/h	66,67 \$	Incluant l'opérateur	
Zodiac	1511	200,00 \$/h	133,33 \$/h	66,67 \$	Incluant l'opérateur	
Remorque espace clos	1911	750,00 \$/h	500,00 \$/h	250,00 \$		
Pompe portative	509	100,00 \$/h	66,67 \$/h	33,33 \$	Incluant l'opérateur	
Détecteur de gaz	900	50,00 \$/h	33,33 \$/h	16,67 \$	Incluant l'opérateur	
Demande des assureurs pour obtenir un rapport d'intervention		15,50 \$	par rapport (tarif réajusté au 1 ^{er} avril chaque année – voir Rosane Roy)			
Lavage des habits de combat (bunker)		35,00 \$	par habit			
Location de la machine à pression		100,00 \$	par jour			
Location de salle de classe		100,00 \$	par jour			
Réparation de tuyaux		35,00 \$	par tuyau (raccord et test inclus)			Selon convention en vigueur

ANNEXE 5- SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE				
DESCRIPTION		TARIFS 2017		REMARQUES
Tous les tarifs des programmes du Centre régional de formation sont soumis selon la convention collective en vigueur.				
Programme pompier 1	Section 1	2 000,00 \$		
	Section 2	1 430,00 \$		
	Section 3 et certification	1 875,00 \$		
Programme pompier 2		3 825,00 \$		
Programme Désincarcération		1 050,00 \$		
Programme Opérateur d'autopompe		1 600,00 \$		
Programme Opérateur de véhicule d'élévation		1 965,00 \$		
Programme Officier non urbain		1 600,00 \$		
Autosauvetage hors programme		275,00 \$		
MDO (matières dangereuses opérations) hors programme		1 650,00 \$		
Certification Pompier 1 seulement		300,00 \$		
Certification MDO seulement		205,00 \$		
Exercice au centre de simulation		220,00 \$	Tarif par candidat	
Formation – Perfectionnement		50,00 \$	Tarif par candidat + frais du formateur	
RCCI (recherche cause et circonstance incendie)		Tarif horaire de l'officier	+ dépenses applicables (déplacement, repas, etc.)	

* Lorsque le véhicule est annulé en route ou en arrivant sur les lieux d'une intervention, il est facturé à 1/3 du tarif horaire incluant l'opérateur du véhicule pour la période visée. Le personnel est payé pour le minimum d'heures selon les dispositions des ententes ou conventions en vigueur pour chaque municipalité.

Note : Lorsque le véhicule est annulé avant le départ de la caserne, aucune tarification pour le véhicule n'est applicable. Le personnel est payé pour le minimum d'heures selon les dispositions des ententes ou conventions en vigueur pour chaque municipalité.

Les véhicules sont facturés du début de l'appel requérant le véhicule et jusqu'au moment où il quitte le lieu de l'intervention. La tarification inclut l'opérateur du véhicule pour le temps mentionné. Le temps du personnel excédentaire est facturé jusqu'à la remise normale du véhicule en fonction.



VICTORIAVILLE

santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 12 décembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1170-2016** modifiant le règlement numéro 858-2008 décrétant l'imposition d'une taxe de compensation pour la fourniture de l'eau et le service d'égouts sur tous les biens-fonds imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1171-2016** modifiant le règlement numéro 440-2000 et ses amendements concernant le service de transport collectif de personnes par taxi sur le territoire de la municipalité, de manière à reconduire la convention intervenue avec TaxiBus Victoriaville.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1172-2016** modifiant le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville et le règlement numéro 1164-2016 concernant la Politique de prêt et de référence des bibliothèques municipales Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1173-2016** établissant le programme de subventions Victoriaville ville inclusive pour l'accessibilité résidentielle.
5. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1174-2016** décrétant les taux d'imposition foncière et les autres redevances à être imposés sur les biens-fonds imposables situés sur le territoire de Victoriaville, et ce, pour l'année 2017.
6. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1175-2016** modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à prolonger jusqu'au 31 décembre 2017 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard de certains immeubles situés dans la zone industrielle 605 I constituée principalement du parc industriel P.-A.-Poirier et ayant fait l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de décembre deux mille seize (19 décembre 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND



Règlement numéro 1173-2016
établissant le programme
de subventions Victoriaville ville inclusive
pour l'accessibilité résidentielle

Adopté le 12 décembre 2016

En vigueur le 18 décembre 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 1173-2016

Règlement établissant le programme de subventions
« Victoriaville ville inclusive – Adaptation résidentielle »

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville désire mettre en œuvre un programme de subventions pour soutenir l'adaptation résidentielle sur son territoire;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la Ville de Victoriaville peut mettre en place un programme de subventions à des fins d'amélioration du bien-être de sa population;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a prévu une somme de 10 000,00 \$ en 2017 aux fins de verser des subventions pour l'adaptation résidentielle;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Caroline Pilon lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Requérant :

Personne ayant complétée et signée le formulaire de demande de subvention et par le fait même est considérée le demandeur.

Personne en situation de handicap :

Être une personne avec une incapacité motrice, sensorielle ou cognitive, temporaire ou permanente, un parent d'enfant avec un handicap ou héberger de façon permanente une personne en situation de handicap.

Responsable de la gestion du programme :

Le directeur du Service de la gestion du territoire, la personne responsable de l'accessibilité universelle.

3. LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS

Le présent règlement établit un programme municipal de subventions nommé « Victoriaville ville inclusive – Adaptation résidentielle édition 2017 », selon les conditions d'admissibilité, les exigences, les modalités d'application et d'octroi énoncées ci-après.

4. OBJECTIF

L'objectif du programme est de soutenir l'adaptation résidentielle contribuant au maintien à domicile dans un cadre fonctionnel et sécuritaire.

5. BÂTIMENTS ET TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux bâtiments résidentiels situés sur le territoire de la Ville de Victoriaville.

6. VISITE DES BÂTIMENTS AVANT ET APRÈS LES TRAVAUX

Le responsable de la gestion du programme est chargé de l'administration du programme et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne application.

Le responsable de la gestion du programme peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du programme. En aucun cas la Ville ne doit pas être considérée comme maître d'œuvre ou surveillant de chantier, ni comme approuvant la qualité des travaux exécutés.

7. PERSONNES ADMISSIBLES

- Être propriétaire d'une résidence ou locataire d'un logement (avec l'accord du propriétaire) situé sur le territoire de la Ville de Victoriaville.
- Être une personne en situation de handicap.
- Toute personne non éligible aux programmes de financement gouvernementaux en vigueur concernant l'adaptation résidentielle ou toute personne éligible aux programmes de financement gouvernementaux en vigueur concernant l'adaptation résidentielle pour la portion non couverte des travaux à réaliser.
- Toute personne n'ayant pas accès à d'autres sources de financement dans un délai raisonnable pouvant ainsi compromettre sa sécurité et son intégrité.

8. TRAVAUX ADMISSIBLES

Travaux permettant d'optimiser l'accès sans obstacle aux personnes ayant une incapacité permanente ou temporaire.

- Nouvel aménagement
- Remplacement/modification d'un aménagement existant

/3...

- Mesures transitoires avant des travaux financés par un programme gouvernemental

Dans les trois catégories énumérées précédemment, les travaux suivants sont acceptés :

Accès extérieur :

- ✓ Rampe d'accès
- ✓ Seuil
- ✓ Porte automatique
- ✓ Surface ferme de stationnement et de cheminement piétonnier

Circulation intérieure :

- ✓ Élargissement de corridor
- ✓ Élargissement de portes
- ✓ Agrandissement de pièces
- ✓ Couvre-plancher dur
- ✓ Seuil

Équipements de cuisine et de salle de bain :

- ✓ Douche sans seuil
- ✓ Fonds de clouage et barres d'appui
- ✓ Modification de comptoir
- ✓ Robinetterie à levier ou bec de canne
- ✓ Tablettes coulissantes
- ✓ Poignées à prise facile

Équipements de sécurité en lien avec une incapacité auditive ou visuelle :

- ✓ Système d'alarme visuel ou sonore
- ✓ Éclairage d'appoint

Frais de location d'équipements adaptés lors de mesures transitoires :

- ✓ Rampe d'accès mobile
- ✓ Levier sur rail mobile

Sont exclus les travaux déjà subventionnés par une autre source de soutien financier.

9. DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Toute personne admissible au présent programme et désirant se prévaloir de la subvention doit remplir le formulaire de demande de subvention et fournir les documents relatifs à la rénovation (plan et soumission).

10. ORDRE D'ÉTUDE DES DEMANDES

Les demandes reçues, suivant l'entrée en vigueur du règlement, seront étudiées par ordre de date de réception des demandes. Les demandes admissibles sont acceptées jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire octroyée pour l'année en cours.

11. CALCUL DE LA SUBVENTION

Le programme prévoit une aide financière correspondant à 50 % du coût des travaux d'accessibilité (matériaux et main d'œuvre) jusqu'à un maximum de 4 000 \$.

Le montant de la subvention indiqué à titre provisoire lors de l'approbation constitue l'engagement financier de la Ville et fait l'objet, le cas échéant, d'un ajustement si le coût des travaux est moins élevé que prévu. Par contre, dans le cas d'un dépassement des coûts, le montant de la subvention ne peut pas être révisé à la hausse. Le montant prévu dans la demande constitue le montant maximal pouvant être versé.

12. EXAMEN DE LA DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉSERVATION DE LA SUBVENTION

Dans un délai maximum de 30 jours suivant le dépôt de la demande d'accessibilité, la personne responsable de l'accessibilité universelle désignée s'assure que la demande est complète et conforme suite à une visite des lieux.

Lorsque la demande est approuvée, la personne responsable de l'accessibilité universelle en informe le requérant. À ce moment, le montant de la subvention lui sera réservé.

13. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Avant de toucher la subvention prévue au programme, le propriétaire doit :

- 1° avoir obtenu de la Ville le permis de construction ou le certificat d'autorisation requis pour l'exécution des travaux;
- 2° fournir, au responsable de la gestion du programme, une preuve que les travaux ont été exécutés;
- 3° compléter les travaux conformément au programme en vertu duquel ils ont été autorisés et à l'intérieur du délai prévu pour leur réalisation.

La subvention est versée en totalité après la fin des travaux, sur production d'un rapport de fin de travaux permettant d'établir la conformité des travaux au programme, rédigé suite à une inspection visuelle des travaux et signé par le responsable de la gestion du programme, ainsi que du dépôt des pièces justificatives (contrat, factures et autres).

Les travaux doivent être terminés pour le 31 décembre de l'année en cours du dépôt de la demande.

Le chèque est émis à l'ordre du requérant dans un délai de 120 jours maximum suivant l'acceptation finale du dossier.

/5...

14. CADUCITÉ DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention devient caduque dans le cas suivant :

- lorsque les travaux de rénovation ont débuté avant l'examen de la demande d'accessibilité,
- lorsque les travaux de rénovation ne sont pas complétés avant le 31 décembre de l'année en cours du dépôt de la demande.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 12 décembre 2016



ANDRÉ BELLAVANCE
Maire



YVES ARCAND
Greffier

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION



Victoriaville Ville inclusive

Programme d'aide pour l'accessibilité résidentielle

Coordonnées

Nom du demandeur	
Adresse de la propriété à restaurer	
Nom du propriétaire de la résidence ou immeuble	
Adresse du propriétaire	
Téléphone	
Courriel	

Situation de handicap

☐ Permanente ☐ Temporaire
Demande effectuée pour : ☐ Vous-même ☐ Enfant ☐ Autre :
Description de l'incapacité de la personne :

Soutien des différents programmes gouvernementaux

Avez-vous un intervenant dans le dossier ? (Ex. : Ergothérapeute, travailleur social, etc.)	☐ Non ☐ Oui
	Nom :
	Coordonnées :
Demande effectuée auprès du PAD ?	☐ Non ☐ Oui Date :
Demande effectuée à d'autres programme ?	☐ Non ☐ Oui Lesquels :
Description des demandes effectuées, explications des travaux non-éligibles ou délais non-raisonnables pour avoir accès aux différents programmes gouvernementaux (joindre une feuille supplémentaire si requis) :	

Description sommaire des travaux admissibles

Travaux permettant d'optimiser l'accès sans obstacles aux personnes handicapées.
Nouvel aménagement ou remplacement/modification d'un aménagement existant.

- ☐ 1. Accès extérieur au bâtiment
- ☐ 2. Amélioration de la circulation intérieure
- ☐ 3. Accès et équipements de cuisine et de salle de bain
- ☐ 4. Équipements de sécurité en lien avec une incapacité auditive ou visuelle
- ☐ 5. Frais de location d'équipements adaptés pour mesures transitoires

Détails

Estimé total du coût des travaux admissibles

Sommaire des travaux	Estimé du coût des travaux (sans taxes)	Estimé du coût des travaux (avec taxes)
Matériaux	\$	\$
Équipements adaptés	\$	\$
Location d'équipements adaptés	\$	\$
Main d'œuvre	\$	\$
Total des coûts admissibles	\$	\$

Subvention demandée

Total des travaux admissibles (avant taxes)	\$	x 50 %	=	\$
	Ou maximum : 4 000 \$		=	\$
	Subvention potentielle totale :		=	\$

Dates limites

Début des travaux :		Le propriétaire doit compléter les travaux avant le 31 décembre de l'année de demande de la subvention.
Fin prévue des travaux :		

! Les travaux, le cas échéant, doivent faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation délivré par la Division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville

Subvention potentielle totale

Le calcul de la subvention est basé sur les soumissions qui ont été fournies par le demandeur. Compte tenu du processus d'engagement financier, la Ville s'engage à réserver uniquement le montant désigné de subvention potentielle totale inscrit au présent formulaire. Toutefois, ce montant pourrait être évalué à la baisse en fonction des coûts réels finaux des travaux admissibles.

Documents à fournir par le requérant

- ☒ Mandat de toute personne agissant au nom du requérant
- ☒ Demandes aux différents programmes gouvernementaux
- ☒ Description des travaux et des équipements spécialisés
- ☒ Plans, élévations et détails
- ☒ Soumission ou estimé du coût des travaux

Déclaration du propriétaire

Je déclare être propriétaire en titre de l'immeuble ci-haut décrit et je demande à bénéficier du « Programme d'aide pour l'accessibilité résidentielle de Victoriaville ». Je déclare être informé de toutes les exigences du programme et je m'engage à les respecter. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont véridiques et complets, sachant que tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière entraînerait son annulation et le remboursement de la subvention.

(Cochez la situation correspondante)

- ☐ Je déclare, au moment de la signature de cette entente, ne récupérer aucune taxe (TPS ou TVQ).
- ☐ Je déclare, au moment de la signature de cette entente, être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, et récupérer lesdites taxes.

Le taux de mes réclamations est de : ☐ 100% ☐ _____ (autre taux)

Mes numéros de taxes sont : TPS : _____ TVQ : _____

Signature du propriétaire
ou de son représentant dûment autorisé

Date

 VICTORIAVILLE ville urbaine	☐ Attestation d'admissibilité au programme	Signature de la personne autorisée Ville de Victoriaville	Date
	☐ Approbation des travaux complétés	Signature de la personne autorisée Ville de Victoriaville	Date
	☐ Autorisation de paiement de la subvention	Signature de la personne autorisée Ville de Victoriaville	Date
	# GL _____	Signature de la personne autorisée Ville de Victoriaville	Date
Ce programme est entièrement financé par la Ville de Victoriaville			

Faites parvenir votre formulaire et les documents complémentaires à l'adresse suivante :
Service de la gestion du territoire, Ville de Victoriaville, 1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370, Victoriaville, Québec, G6P 6T2
Pour de plus amples informations, veuillez contacter Nathalie Roussel, responsable à l'accessibilité universelle
819 758-1571, poste 3330 nathalie.roussel@victoriaville.ca



VICTORIAVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 12 décembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1170-2016** modifiant le règlement numéro 858-2008 décrétant l'imposition d'une taxe de compensation pour la fourniture de l'eau et le service d'égouts sur tous les biens-fonds impossibles desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1171-2016** modifiant le règlement numéro 440-2000 et ses amendements concernant le service de transport collectif de personnes par taxi sur le territoire de la municipalité, de manière à reconduire la convention intervenue avec TaxiBus Victoriaville.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1172-2016** modifiant le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville et le règlement numéro 1164-2016 concernant la Politique de prêt et de référence des bibliothèques municipales Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1173-2016** établissant le programme de subventions Victoriaville ville inclusive pour l'accessibilité résidentielle.
5. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1174-2016** décrétant les taux d'imposition foncière et les autres redevances à être imposés sur les biens-fonds impossibles situés sur le territoire de Victoriaville, et ce, pour l'année 2017.
6. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1175-2016** modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à prolonger jusqu'au 31 décembre 2017 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard de certains immeubles situés dans la zone industrielle 605 I constituée principalement du parc industriel P.-A.-Poirier et ayant fait l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de décembre deux mille seize (19 décembre 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1174-2016

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2017

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 établi au budget de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

EXERCICE FINANCIER

Les taxes et les autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

SECTION I

1. Variété de taux de la taxe foncière générale

- 1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1^o Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2^o Catégorie des immeubles industriels;
- 3^o Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4^o Catégorie des terrains vagues desservis;
- 4.1^o Catégorie des immeubles agricoles;
- 5^o Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

- 1.3 Le taux de base est fixé à UN DOLLAR ET CINQ CENTS (1,05 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à UN DOLLAR ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTS (1,84 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à UN DOLLAR ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTS (1,92 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à UN DOLLAR ET SEPT CENTS (1,07 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à UN DOLLAR ET TRENTÉ-SIX CENTS (1,36 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

- 1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à UN DOLLAR ET CINQ CENTS (1,05 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

- 1.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à UN DOLLAR ET CINQ CENTS (1,05 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

SECTION II

2. Tarifs (compensations) reliés à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective pour l'exercice financier 2017

- 2.1 Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS (177,00 \$) par unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non, exception faite des commerces qui sont situés dans une unité d'évaluation faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 5 tel qu'établi en vertu des dispositions des articles 244.31 et 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit ceux ayant 30 % et moins de valeur non résidentielle par rapport à la valeur totale. Cette compensation étant dans tous les cas payée par le propriétaire.

Nonobstant ce qui précède, le montant de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS (177,00 \$) est réduit à CENT TRENTE-DEUX DOLLARS (132,00 \$) lorsque l'unité d'occupation résidentielle est une habitation saisonnière.

SECTION III

3. Dispositions relatives à la cotisation de la Société de développement commercial (SDC) de Victoriaville pour l'exercice financier 2017

- 3.1 Conformément aux dispositions du règlement numéro 32-1984 concernant la « Cotisation payable par les membres des sociétés d'initiatives et de développement d'artères commerciales » adopté par le Conseil de l'ancienne Ville de Victoriaville le 22 mai 1984 et modifié par le règlement numéro 336-1998 de ce Conseil, pour les membres de la Société de développement commercial (SDC) de Victoriaville, le taux de la cotisation annuelle est fixé à CINQ DOLLARS ET SOIXANTE CENTS (5,60 \$), après taxes, par cent dollars (100,00 \$) de la valeur locative des immeubles non résidentiels assujettis.

Cette cotisation comporte, toutefois, avant taxes, des limites minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de deux mille six cents dollars (2 600,00 \$).

SECTION IV

4. Dispositions diverses

- 4.1 Les taxes et les redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux pourvu que soient respectées les règles prescrites par l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

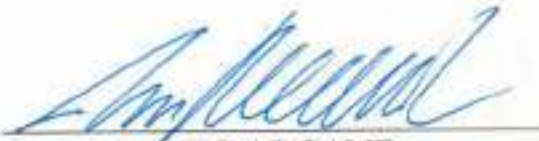
De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 4.2 Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

- 4.3 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 12 décembre 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier



VICTORIAVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 12 décembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1170-2016** modifiant le règlement numéro 858-2008 décrétant l'imposition d'une taxe de compensation pour la fourniture de l'eau et le service d'égouts sur tous les biens-fonds imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1171-2016** modifiant le règlement numéro 440-2000 et ses amendements concernant le service de transport collectif de personnes par taxi sur le territoire de la municipalité, de manière à reconduire la convention intervenue avec TaxiBus Victoriaville.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1172-2016** modifiant le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville et le règlement numéro 1164-2016 concernant la Politique de prêt et de référence des bibliothèques municipales Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1173-2016** établissant le programme de subventions Victoriaville ville inclusive pour l'accessibilité résidentielle.
5. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1174-2016** décrétant les taux d'imposition foncière et les autres redevances à être imposés sur les biens-fonds imposables situés sur le territoire de Victoriaville, et ce, pour l'année 2017.
6. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1175-2016** modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à prolonger jusqu'au 31 décembre 2017 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard de certains immeubles situés dans la zone industrielle 605 I constituée principalement du parc industriel P.-A.-Poirier et ayant fait l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de décembre deux mille seize (19 décembre 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1175-2016

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser, après la fin de travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles situés dans les zones industrielles 516 I, 601 I et 605 I définies au plan de zonage de la municipalité;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 397-1999, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 601 I a pris fin à la suite de la modification du règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 642-2004, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 516 I a pris fin à la suite de l'adoption du règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficier de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Marc Morin lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4 du règlement numéro 317-1998 tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que la période d'inscription pour bénéficier de la subvention prend fin le 31 décembre 2017.

/2...

- 3.- L'article 6.1 du règlement numéro 317-1998 tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que les permis de construction requis doivent être émis avant le 31 décembre 2017.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 12 décembre 2016



ANDRÉ BELLAVANCE
Maire



YVES ARCAND
Greffier



VICTORIAVILLE

santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 12 décembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1170-2016** modifiant le règlement numéro 858-2008 décrétant l'imposition d'une taxe de compensation pour la fourniture de l'eau et le service d'égouts sur tous les biens-fonds imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1171-2016** modifiant le règlement numéro 440-2000 et ses amendements concernant le service de transport collectif de personnes par taxi sur le territoire de la municipalité, de manière à reconduire la convention intervenue avec TaxiBus Victoriaville.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1172-2016** modifiant le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville et le règlement numéro 1164-2016 concernant la Politique de prêt et de référence des bibliothèques municipales Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1173-2016** établissant le programme de subventions Victoriaville ville inclusive pour l'accessibilité résidentielle.
5. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1174-2016** décrétant les taux d'imposition foncière et les autres redevances à être imposés sur les biens-fonds imposables situés sur le territoire de Victoriaville, et ce, pour l'année 2017.
6. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1175-2016** modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à prolonger jusqu'au 31 décembre 2017 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard de certains immeubles situés dans la zone industrielle 605 I constituée principalement du parc industriel P.-A.-Poirier et ayant fait l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de décembre deux mille seize (19 décembre 2016).

Le greffier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves Arcand', written in a cursive style.

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1176-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles des spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3.10 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les bâtiments à usages multiples comprenant un usage du groupe d'usages habitation** », est modifié, au dernier alinéa, par l'ajout, à la suite de la phrase « **Les locaux ne doivent pas être aménagés au-dessus d'un logement** », des mots « **sauf si le logement est situé au sous-sol.** ».
- 3.- Le règlement de zonage numéro 620-2004 est modifié par l'ajout après l'article 10.3.3.4 de l'article suivant :

10.3.3.4.1 Les piscines, bâtiments et constructions accessoires en zone inondable de grand et de faible courant

Malgré ce qui précède, la construction d'une piscine, de bâtiments et de constructions accessoires est autorisée en zone inondable, sans mesure d'immunisation, aux conditions suivantes :

1. la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 mètres carrés; les piscines ne sont pas comptabilisées dans ce maximum;
 2. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et à l'exception des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable. Il est aussi possible d'enlever la couche supérieure du sol et de la remplacer par un matériel ayant une meilleure capacité portante, tel du gravier, en demeurant toutefois au même niveau initial. Le réglage consiste à aplanir une surface sans y effectuer d'ajout de matériau;
 3. les bâtiments (garage, remise, cabanon, serre, etc.) et les constructions (patio, terrasse, pergola, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils peuvent reposer sur des dalles de béton (exemple : dalles de patio), des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche directement au sol.
- 4.- La grille des spécifications numéro 14/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 247 C** :
- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **131 – habitation multifamiliale isolée** »;
 - b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », du chiffre « **4** ».
- 5.- La grille des spécifications numéro 59/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMUNAUTAIRE 1016 P** :
- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **42 – vente au détail : produits de l'alimentation/accommodation** »;
 - b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », du chiffre « **6114** » afin de permettre l'usage « **Centres d'interprétation** » dans cette zone.

/3...

- 6.- La grille des spécifications numéro 68/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE AGRORESIDENTIELLE 1216 Ar**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** », du chiffre « 1 » par le chiffre « 2 ».
- 7.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 février 2017



ANDRÉ BELLAVANCE
Maire



YVES ARCAND
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1176-2016

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1176-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick Michaud, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1176-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 février 2017.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick Michaud, M.Sc.

FM/II

VICTORIAVILLE
et sa région

*Un
avenir
prospère*
com

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 février 2017, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1176-2016 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 février 2017 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 mars 2017

L'assistante-greffière,



ROSANE ROY

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, ROSANE ROY, assistante-greffière de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 mars 2017 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 mars 2017 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de mars deux mille seize (9 mars 2016).

L'assistante-greffière,



ROSANE ROY